



مقرر

من المدير العام للوكالة الوطنية لمكافحة المنشطات مؤرخ في 14 أوت 2026 يتعلق بوضع القواعد الوطنية لمكافحة المنشطات 2027

إن المدير العام للوكالة الوطنية لمكافحة المنشطات بعد الاطلاع:

على القانون عدد 52 لسنة 2003 المؤرخ في 29 جويلية 2003 والمتعلق بالموافقة على انضمام الجمهورية التونسية إلى اتفاقية مكافحة المنشطات وإلى بروتوكولها التكميلي المعتمدين من قبل مجلس أوروبا،

وعلى القانون عدد 61 لسنة 2006 المؤرخ في 28 أكتوبر 2006 والمتعلق بالموافقة على الاتفاقية الدولية لمكافحة المنشطات في مجال الرياضة، المعتمدة بباريس في 19 أكتوبر 2005 خلال الدورة الثالثة والثلاثين للمؤتمر العام لمنظمة الأمم المتحدة للتربية والعلم والثقافة،

وعلى القانون عدد 11 لسنة 2024 المؤرخ في 8 فيفري 2024 المتعلق بمكافحة المنشطات في مجال الرياضة،

وعلى الأمر عدد 187 لسنة 2024 المؤرخ في 5 أفريل 2024 المتعلق بضبط التنظيم الإداري والمالي للوكالة الوطنية لمكافحة المنشطات وطرق تسييرها، كما تم تنقيحه وإتمامه بالأمر عدد 235 لسنة 2024 المؤرخ في 2 ماي 2024،

وعلى الأمر عدد 165 لسنة 2025 المؤرخ في 20 مارس 2025 المتعلق بتعيين رئيسة للحكومة،

وعلى الأمر عدد 465 لسنة 2024 المؤرخ في 25 أوت 2024 المتعلق بتعيين أعضاء بالحكومة،

قرر ما يلي:

الفصل الأول: تضع الوكالة الوطنية لمكافحة المنشطات القواعد الوطنية لمكافحة المنشطات المضمنة بمصاحيب هذا المقرر والتي تدخل حيز التنفيذ بداية من غرة جانفي 2027.

الفصل 2: تنشر القواعد الوطنية لمكافحة المنشطات عبر الموقع الرسمي للوكالة الوطنية لمكافحة المنشطات.

الفصل 3: تلغى جميع القواعد السابقة والمخالفة لهذه القواعد الوطنية لمكافحة المنشطات.

تونس في 14 أوت 2026.

المدير العام للوكالة الوطنية لمكافحة المنشطات



الدكتور المنذر قبيح
مكلف بتسيير الوكالة الوطنية
لمكافحة المنشطات



Décision

du Directeur général de l'Agence nationale antidopage, en date du 14 Août 2026 relative à l'établissement du Règlement national antidopage 2027

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Antidopage

Vu la loi 2003- 52 du 29 juillet 2003 portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne à la Convention contre le dopage et à son Protocole additionnel adoptés par le conseil de l'Europe,

Vu la loi n°2006-61 du 28 octobre 2006 portant approbation de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 lors de la 33^{ème} session de la conférence générale de l'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Vu la loi n°2024-11 du 8 février 2024, relative à la lutte contre le dopage dans le sport,

Vu le décret n° 2024-187 du 5 avril 2024 fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'Agence nationale antidopage, tel que modifié et complété par le décret n° 2024-235 du 2 mai 2024,

Vu le décret n° 2025-165 du 20 mars 2025, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret n° 2024-465 du 25 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement,

Décide ce qui suit

Article premier : Le Règlement national antidopage établi par l'Agence nationale antidopage et annexé à cette décision entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 2 : Le Règlement national antidopage est publié sur le site officiel de l'Agence nationale antidopage.

Article 3 : Tous les Règlements nationaux antidopage antérieurs non conformes au présent Règlement national antidopage sont abrogés.

Tunis le 14 Août 2026

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Antidopage



Dr MONDHER GABOUI
Directeur Général
Agence Nationale Antidopage

République Tunisienne
Ministère de la Jeunesse et des Sports
Agence Nationale Anti-Dopage



الوكالة الوطنية لمكافحة المنشطات
AGENCE NATIONALE ANTIDOPAGE

RÈGLEMENT NATIONAL ANTIDOPAGE ANAD 2027

Août 2026

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE.....	7
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	7
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE.....	11
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS & AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES	14
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ENQUÊTES	20
ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	24
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS : RESPONSABILITÉ, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES	27
ARTICLE 8 GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE	33
ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS	35
ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS	385
ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES	54
ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR L'ANAD À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES	58
ARTICLE 13 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS.....	59
ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORTS	64
ARTICLE 15 MIS EN ŒUVRE DES DÉCISIONS.....	68
ARTICLE 16 PRESCRIPTION	70
ARTICLE 17 ÉDUCATION	70
ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE L'ANAD.....	71
ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES <i>SPORTIFS</i>	71
ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU <i>PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF</i>	72
ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES <i>PERSONNES</i> SOUMISES AU PRÉSENT RÈGLEMENT ANTIDOPAGE	73
ARTICLE 22 INTERPRÉTATION DU <i>CODE</i>	73
ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES	73
ANNEXE DÉFINITIONS	75

INTRODUCTION

Préface

Le présent règlement antidopage est adopté et mis en œuvre conformément aux responsabilités incombant à l'Agence Nationale Antidopage (ANAD) en vertu du *Code*, et dans le cadre des efforts continus visant à éliminer le dopage dans le sport en Tunisie.

Ces règles antidopage, spécifiques au domaine du sport, régissent les conditions dans lesquelles le sport est pratiqué. Elles ont pour objet d'assurer l'application harmonisée des règles antidopage à l'échelle mondiale et, par leur nature, se distinguent des procédures pénales et civiles. À ce titre, elles ne sont ni régies ni limitées par les règles et normes juridiques nationales applicables à ces procédures, tout en étant destinées à être appliquées dans le respect des droits de l'Homme et du principe de proportionnalité. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux arbitraux et autres instances décisionnelles devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage, lesquelles mettent en œuvre le *Code*, celui-ci reflétant un consensus parmi un large éventail de partenaires engagés en faveur d'un sport équitable à l'échelle mondiale.

Conformément au *Code*, il incombe à l'ANAD de mettre en œuvre l'ensemble des aspects du *contrôle du dopage*. En application de l'article 20 du *Code*, l'ANAD peut déléguer tout ou partie des aspects du *contrôle du dopage* ou des activités d'éducation antidopage à un *tiers délégué*, sous réserve d'exiger que ces activités soient exécutées en conformité avec le *Code* et les *standards internationaux*. Nonobstant toute délégation, l'ANAD demeure pleinement responsable de veiller à ce que chaque aspect délégué soit mis en œuvre dans le respect du *Code* et aux *standards internationaux*. Lorsqu'une partie ou la totalité des activités de *contrôle du dopage* est déléguée par l'ANAD, toute référence à l'ANAD dans le présent règlement doit, le cas échéant et dans le contexte de cette délégation, être considérée comme une référence au *tiers délégué*.

L'ANAD peut déléguer ses responsabilités en matière décisionnelle à la Chambre antidopage du TAS ou un autre *tiers délégué*.

Toutefois, l'ANAD ne déléguera aucun aspect du *contrôle du dopage* (y compris, sans s'y limiter, les *contrôles* et la *gestion des résultats*) à un *tiers délégué* lorsque cette délégation serait susceptible d'entraîner raisonnablement un conflit d'intérêts potentiel ou réel. En outre, en raison du risque de conflit d'intérêts, l'ANAD ne déléguera aucun aspect du *contrôle du dopage* (y compris, sans s'y limiter, les *contrôles* et la *gestion des résultats*) à une *fédération nationale*, ni à tout autre organisme national directeur de sport ou autre organisation sportive nationale.

Veuillez noter que les termes en italique figurant dans le présent règlement national antidopage sont définis à l'annexe.

Sauf indication contraire, toute référence à un article constitue une référence à un article du présent règlement antidopage.

Fondements du *Code* et du règlement national antidopage de l'ANAD

La lutte contre le dopage est avant tout une position éthique basée sur une vision de l'esprit sportif.

Les programmes antidopage reposent sur la valeur intrinsèque du sport appelée l'«esprit sportif» : la poursuite éthique de l'excellence sportive par le perfectionnement des talents naturels de chaque *sportif*. Les efforts déployés dans le cadre de la lutte contre le dopage visent à préserver l'esprit sportif.

Les programmes antidopage cherchent à maintenir l'intégrité du sport par le respect des règles, des autres concurrents, du droit à une compétition équitable et de la valeur du sport propre pour le monde.

L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit. Il se traduit par les valeurs suivantes qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment :

- l'esprit de groupe
- l'égalité
- le divertissement et la joie
- le respect

- la solidarité

Dans l'esprit du sport, les *sportifs* incarnent donc des valeurs telles que :

- l'accomplissement
- l'engagement
- le courage
- la discipline
- l'excellence dans la performance
- le franc jeu
- l'honnêteté
- la responsabilité personnelle

De même, le *personnel d'encadrement du sportif* a un rôle fondamental à jouer dans la démonstration et la promotion de ces valeurs, y compris le divertissement et la joie du sport, afin que les expériences sportives vécues par les *sportifs* soient positives.

Les programmes antidopage visent non seulement à protéger la santé des *sportifs*, mais aussi à leur offrir l'occasion de développer et de démontrer leurs capacités sportives sans recourir à des *substances interdites* ou à des *méthodes interdites*.

Les programmes antidopage reposent sur des valeurs telles que :

- les droits et les responsabilités des *sportifs* énoncés dans le *Code*
- la coopération
- l'éducation et les connaissances
- l'équité
- la santé
- le respect des droits de l'Homme
- le respect des règles, des lois et de la justice

L'esprit sportif s'exprime dans la manière dont nous jouons franc jeu. Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Programme national antidopage

L'ANAD a été créée par l'État tunisien avec l'objectif d'agir en tant qu'*organisation nationale antidopage* pour la Tunisie. À ce titre et conformément à l'article 20.5.1 du *Code* et les exigences relatives à l'*indépendance opérationnelle des organisations nationales antidopage*, l'ANAD est notamment investie de l'autorité nécessaire et a la responsabilité d'agir indépendamment du sport et du gouvernement au niveau de sa gestion et de ses activités opérationnelles. Cela comprend, sans s'y limiter, l'obligation de mettre en place des garanties juridiques, organisationnelles, procédurales et/ou contractuelles suffisantes permettant d'éviter toute influence, ingérence ou participation indue dans sa gestion ou ses activités opérationnelles et de veiller à la mise en œuvre indépendante de son programme antidopage. Cela comprend également l'interdiction pour toute *personne* ayant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la mise en œuvre de activités opérationnelles de l'ANAD d'être impliquée dans sa gestion ou ses activités opérationnelles ; sans limitation, cela se produirait quand une personne est impliquée simultanément dans la gestion ou les activités opérationnelles de l'ANAD et dans la gestion ou les activités opérationnelles d'une fédération nationale, à tout autre organisme national directeur de sport ou à toute autre organisation sportive nationale.

Application du présent règlement national antidopage

Le présent règlement national antidopage s'applique à :

- (a) L'ANAD, y compris les membres de ses organes dirigeants, administrateurs, directeurs, cadres supérieurs, employés, ainsi que les employés des *tiers délégués* impliqués dans tout aspect du *contrôle du dopage* ;
- (b) Les *fédérations nationales* en Tunisie, y compris les membres de leurs organes dirigeants, administrateurs, directeurs, cadres supérieurs et employés ;

(c) Les *sportifs*, le *personnel d'encadrement du sportif* et les autres *personnes* suivantes (y compris les *personnes protégées*), que ces *personnes* soient ou non ressortissantes ou résidentes en Tunisie :

- (i) Tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui sont membres ou titulaires de licence d'une *fédération nationale* en Tunisie, ou de toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* en Tunisie (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues) ;
- (ii) Tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent en cette qualité à des *manifestations*, *compétitions* et autres activités organisées, convoquées, autorisées ou reconnues par une *fédération nationale* en Tunisie, ou par toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* en Tunisie (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues), quel que soit le lieu où elles se déroulent ;
- (iii) Tout autre *sportif*, membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou autre *personne* qui, en vertu d'une accréditation, d'une licence ou d'un accord contractuel ou autrement, relève de l'autorité d'une *fédération nationale* en Tunisie, ou de toute organisation membre ou affiliée à une *fédération nationale* en Tunisie (y compris les clubs, équipes, associations ou ligues), aux fins de la lutte contre le dopage ;
- (iv) Tous les *sportifs* et membres du *personnel d'encadrement du sportif* qui participent, à quelque titre que ce soit, à toute activité organisée, tenue, convoquée ou autorisée par l'organisateur d'une *manifestation nationale* ou d'une ligue nationale non affiliée à une *fédération nationale* ;¹ et
- (v) Les *sportifs de niveau récréatif* sont les *personnes* qui pratiquent une activité sportive ou physique à des fins récréatives, sans participer à des *compétitions* ou *manifestations* organisées, reconnues, ou accueillies par une *fédération nationale* ou par toute association, organisation, club, équipe ou ligue affilié ou non affilié, et qui, au cours des cinq (5) dernières années précédant n'ont pas commis de violations des règles antidopage, dans le même sport :
 - (a) n'a pas été un *sportif de niveau international* (tel que défini par chaque fédération internationale conformément au *Standard international* pour les *contrôles*) ni un *sportif de niveau national* (tel que défini par l'ANAD ou une autre *organisation nationale antidopage* conformément audit *Standard international*) ;
 - (b) n'a pas participé à ce sport à titre professionnel² ;
 - (c) n'a pas participé à une *manifestation internationale* ou à une *manifestation nationale* ;
 - (d) n'a pas représenté la Tunisie ou tout autre pays lors d'une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte³ ; ou

¹ Commentaire : Ces organismes seront intégrés au programme national antidopage.

² [Commentaire sur sportif de niveau récréatif : En ce qui concerne le terme « à titre professionnel », des indications supplémentaires peuvent être fournies dans le *Standard international* pour la gestion des résultats ou dans les lignes directrices.

³ [Commentaire sur sportif de niveau récréatif : Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge. Les circonstances dans lesquelles une personne protégée, un mineur ou un sportif de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs ont été spécifiquement identifiées dans le Code. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du Code, qu'un traitement différent est prévu si ce n'est pas précisé expressément]

- (e) n'a pas été incluse dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ni dans tout groupe soumis à des obligations de localisation établi par une fédération internationale, l'ANAD ou une *organisation nationale antidopage*.
- (f) Toute autre personne sur laquelle le *Code* confère compétence à l'ANAD, y compris tous les sportifs ressortissants ou résidents en Tunisie, ainsi que tous les sportifs présents sur le territoire tunisien, que ce soit pour y concourir, s'y entraîner ou pour toute autre raison.

Chacune des *personnes* susmentionnées est réputée, comme condition de sa participation ou de son implication dans le sport en Tunisie, avoir accepté d'être liée par le présent règlement antidopage et s'être soumise à l'autorité de l'ANAD pour en assurer l'application, y compris l'imposition des *conséquences* en cas de violation, ainsi qu'à la compétence des instances visées aux articles 8 et 13 pour connaître et trancher les affaires et les appels introduits en vertu du présent règlement antidopage.⁴

Parmi l'ensemble des *sportifs* susvisés soumis au présent règlement antidopage, les *sportifs* suivants sont considérés comme des *sportifs de niveau national* aux fins du présent règlement antidopage ; en conséquence, les dispositions spécifiques applicables aux *sportifs de niveau national* (notamment en matière de *contrôles*, d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, d'obligations de localisation et de *gestion des résultats*) leur sont applicables :

- (a) les *sportifs* membres d'une équipe nationale ou d'un programme national d'entraînement d'une *fédération nationale* en Tunisie ;
- (b) les sportifs qui s'entraînent ou concourent à des compétitions, manifestations ou activités organisées, reconnues ou accueillies par une fédération nationale en Tunisie et servant à (i) sélectionner des sportifs pour représenter la Tunisie lors de compétitions ou manifestations internationales ; ou (ii) déterminer autrement le classement national dans leur sport (par le biais d'un championnat national ou d'une ligue nationale) ;
- (c) les sportifs qui s'entraînent ou concourent à des activités organisées, reconnues ou accueillies par un organisateur de manifestations nationales ou une ligue nationale non affiliée à une fédération nationale.

⁴ [Commentaire : Lorsque le *Code* exige qu'une personne autre qu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif soit liée par le *Code*, cette personne ne sera pas soumise au prélèvement d'échantillon ou à des contrôles et ne pourra faire l'objet de poursuites pour une violation des règles antidopage au titre du *Code* pour usage ou possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. À la place, cette personne ne sera passible que de sanctions disciplinaires pour violation des articles 2.5 (falsification), 2.7 (trafic), 2.8 (administration), 2.9 (complicité), 2.10 (association interdite) et 2.11 (représailles) du *Code*. De plus, une telle personne sera assujettie aux rôles et responsabilités supplémentaires prévus à l'article 21.3 du *Code*. De même, l'obligation d'exiger qu'un employé soit lié par le *Code* est soumise au droit applicable.]

Conformément à l'article 18 du présent règlement antidopage, l'ANAD doit s'assurer que toute entente, contractuelle ou autre, avec des membres de son conseil, ses administrateurs, ses directeurs, ses cadres supérieurs et ses employés, ainsi que ses tiers délégués et les employés de ces derniers, incorpore des dispositions explicites selon lesquelles ces personnes acceptent d'être liées par le présent règlement antidopage, de respecter leur contenu et de consentir à l'autorité de l'ANAD de régler les cas liés à l'antidopage.]

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.11 du présent règlement antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Le but de l'article 2 est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'allégation selon laquelle une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.

Il incombe aux *sportifs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

2.1 Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par un *sportif*

- 2.1.1** Il incombe personnellement aux *sportifs* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme. Les *sportifs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la *faute*, de la *négligence* ou de l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.⁵
- 2.1.2** La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans chacun des cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* A du *sportif* lorsque le *sportif* renonce à l'analyse de l'*échantillon* B et que l'*échantillon* B n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon* B est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon* B, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon* A du *sportif* ; ou, lorsque l'*échantillon* A ou B du *sportif* est fractionné en deux (2) parties et que l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* confirme la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* détectés dans la première partie de l'*échantillon* fractionné ou que le *sportif* renonce à l'analyse de la partie de confirmation de l'*échantillon* fractionné.⁶
- 2.1.3** À l'exception des substances pour lesquelles une *limite de décision* est précisée dans la *Liste des interdictions* ou dans un *document technique*, la présence de toute quantité rapportée d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* d'un *sportif* constitue une violation des règles antidopage.
- 2.1.4** À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions*, les *standards internationaux* et les *documents techniques* peuvent prévoir des

⁵ [Commentaire sur l'article 2.1.1 : Une violation des règles antidopage est commise au sens du présent article indépendamment de la question de la faute du sportif. Cette règle a été qualifiée dans diverses décisions du TAS de « responsabilité objective ». La faute du sportif est prise en considération pour déterminer les conséquences de cette violation des règles antidopage en vertu de l'article 10. Ce principe a été confirmé de façon constante par le TAS. Une violation des règles antidopage pour présence est établie lorsqu'une substance interdite est détectée dans l'échantillon d'un sportif qui était soumis aux règles adoptées en vertu du Code au moment du prélèvement de l'échantillon, que le sportif ait été ou non soumis au Code au moment de l'usage de la substance interdite.]

⁶ [Commentaire sur l'article 2.1.2 : L'organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le sportif n'en demande pas l'analyse.]

critères particuliers pour rapporter ou pour évaluer certaines *substances interdites*.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite⁷

2.2.1 Il incombe personnellement aux *sportifs* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans leur organisme et qu'aucune *méthode interdite* ne soit utilisée. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* ou de la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.⁸

2.3 Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon de la part d'un sportif

Se soustraire au prélèvement d'un *échantillon* ou, sans justification valable après notification par une *personne dûment autorisée*, refuser le prélèvement d'un *échantillon* ou ne pas s'y soumettre.⁹

⁷ [Commentaire sur l'article 2.2 : Il a toujours été possible d'établir l'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* par tout moyen fiable. Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2, et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'*usage* ou la *tentative d'usage* peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique du sportif, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une *substance interdite* aux termes de l'article 2.1.

Par exemple, l'*usage* peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse de l'échantillon B seul lorsque l'organisation antidopage fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

⁸ [Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

L'*usage* par un sportif d'une *substance interdite* contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une *substance interdite* ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1, quel que soit le moment où cette substance a été administrée.)

Pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2, l'*usage* ou la *tentative d'usage* allégué doit avoir eu lieu alors que le sportif était soumis aux règles adoptées en vertu du Code. Toutefois, cela n'empêche pas une organisation antidopage ou une autre organisation sportive d'adopter et d'appliquer des règles d'admissibilité lui permettant de refuser ou de révoquer l'adhésion d'une personne qui, avant d'être soumise aux règles adoptées en vertu du Code, a eu un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage s'il s'était produit pendant qu'elle était soumise aux règles adoptées en vertu du Code.]

⁹ [Commentaire sur l'article 2.3 : Par exemple, il y aurait soustraction au prélèvement d'un échantillon s'il était établi qu'un sportif a délibérément évité un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. « Ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon » peut reposer sur un comportement intentionnel ou sur une négligence de la part du sportif, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement ou de « refuser » un prélèvement évoque un comportement intentionnel de la part du sportif.]

2.4 Manquements aux obligations en matière de localisation de la part d'un sportif

Toute combinaison de trois (3) *contrôles* manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission des informations de localisation, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, pendant une période de douze (12) mois, de la part d'un *sportif* faisant partie d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage de la part d'un sportif ou d'une autre personne¹⁰

2.6 Possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif

2.6.1 La possession en compétition par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la possession hors compétition par un *sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition*, à moins que le *sportif* n'établisse que cette possession est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.¹¹

2.6.2 La possession en compétition par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite*, ou la possession hors compétition par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* de toute *substance interdite* ou *méthode interdite* qui est interdite *hors compétition* en lien avec un *sportif*, une compétition ou un entraînement, à moins que la *personne* en question ne puisse établir que cette possession est conforme à une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* accordée à un *sportif* en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable.¹²

2.7 Trafic ou tentative de trafic par un sportif ou une autre personne

2.8 Administration ou tentative d'administration par un sportif ou une autre personne

2.9 Complicité ou tentative de complicité de la part d'un sportif ou d'une autre personne

Assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité ou de tentative de complicité impliquant une violation des règles antidopage, tentative de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 par une autre *personne*.¹³

¹⁰ [Commentaire sur l'article 2.5 : Le fait pour un sportif, un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne de ne pas coopérer avec les organisations antidopage enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ne constitue pas en soi une falsification au sens de l'article 2.5. Un tel refus de coopérer peut toutefois donner lieu à des mesures disciplinaires en vertu des règles d'un signataire lorsque ces règles prévoient des garanties procédurales appropriées.]

¹¹ [Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami, ne saurait être une justification acceptable, sous réserve de situations médicalement justifiées pour lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

¹² [Commentaires sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, (a) le fait pour un sportif ou le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites ou des méthodes interdites, afin de pouvoir agir en cas d'urgences aiguës (par exemple un auto-injecteur d'épinéphrine), ou (b) le fait pour un sportif de posséder une substance interdite ou une méthode interdite dans un but thérapeutique avant de solliciter et de recevoir une décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.]

¹³ [Commentaire sur l'article 2.9 : La complicité ou la tentative de complicité peut inclure l'assistance physique ou psychologique.]

2.10 Association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne

2.10.1 Association, à titre professionnel ou sportif, entre un *sportif* ou une autre *personne* soumise à l'autorité d'une *organisation antidopage* et un membre du *personnel d'encadrement du sportif* qui :

2.10.1.1 S'il relève de l'autorité d'une *organisation antidopage*, purge une période de *suspension* ; ou

2.10.1.2 S'il ne relève pas de l'autorité d'une *organisation antidopage*, lorsqu'une *suspension* n'a pas été imposée dans un processus de *gestion des résultats* conformément au *Code*, a été condamné ou reconnu coupable dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle, d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au *Code* avaient été applicables à cette *personne*. Le statut disqualifiant de ladite *personne* sera en vigueur pendant six (6) ans à compter de la décision pénale, disciplinaire ou professionnelle, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ; ou

2.10.1.3 Sert de couverture ou d'intermédiaire pour un individu décrit aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2.

2.10.2 Pour établir une violation de l'article 2.10, une *organisation antidopage* devra établir que le *sportif* ou l'autre *personne* connaissait le statut disqualifiant du membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Il incombera au *sportif* ou à l'autre *personne* d'établir que l'association avec le membre du *personnel d'encadrement du sportif* décrite aux articles 2.10.1.1 ou 2.10.1.2 ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif et/ou que cette association ne pouvait raisonnablement pas être évitée.

Les *organisations antidopage* qui ont connaissance d'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* répondant aux critères décrits aux articles 2.10.1.1, 2.10.1.2 ou 2.10.1.3 soumettront ces informations à l'AMA.¹⁴

2.11 Actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements

Lorsqu'un tel comportement ne constitue pas, par ailleurs, une violation de l'article 2.5 :

¹⁴ [Commentaire sur l'article 2.10 : Les sportifs et les autres personnes sont tenus de ne pas travailler avec des entraîneurs, des soigneurs, des médecins ou tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif qui sont suspendus pour violation des règles antidopage ou qui ont été condamnés pénalement ou ont subi une sanction disciplinaire en lien avec le dopage. Cette disposition interdit également l'association avec tout autre sportif faisant office d'entraîneur ou de membre du personnel d'encadrement du sportif pendant une période de suspension. Les exemples d'association interdite comprennent notamment le fait d'obtenir des conseils pour l'entraînement, la stratégie, la technique, l'alimentation ou sur le plan médical ; le fait d'obtenir une thérapie, un traitement ou des ordonnances ; le fait de fournir des échantillons corporels pour analyse ; ou le fait d'autoriser le membre du personnel d'encadrement du sportif à servir d'agent ou de représentant. L'association interdite n'implique pas obligatoirement une forme de rémunération.]

Bien que l'article 2.10 n'exige pas que l'organisation antidopage notifie au sportif ou à l'autre personne le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif, cette notification, le cas échéant, constituerait une preuve importante pour établir que le sportif ou l'autre personne connaissait le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif.]

2.11.1 Tout acte qui menace ou cherche à intimider une autre *personne* dans le but de la décourager de signaler, de bonne foi, des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance de discipline ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.

2.11.2 Les représailles à l'encontre d'une *personne* qui, de bonne foi, a fourni des preuves ou des informations se rapportant à une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou à une allégation de non-conformité avec le *Code* à l'AMA, à une *organisation antidopage*, à des organes chargés de l'application de la loi, à des organes disciplinaires de nature réglementaire ou professionnelle, à une instance de discipline ou à une *personne* chargée de mener une enquête pour l'AMA ou une *organisation antidopage*.¹⁵

Aux fins de l'article 2.11, les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte entrepris contre une telle *personne* qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.¹⁶

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à l'ANAD, qui devra établir la violation d'une règle antidopage ou de l'article 10.14.1. Le degré de preuve auquel l'ANAD est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 à la satisfaction de l'instance de discipline, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable.¹⁷ Lorsque le présent règlement antidopage impose à un *sportif* ou à une autre *personne* présumé avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, sauf dans les cas prévus aux articles 3.2.2 et 3.2.3, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités.

3.2 Méthodes d'établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux.¹⁸ Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

¹⁵ [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Cet article vise à protéger les personnes qui effectuent des signalements en toute bonne foi et ne protège pas celles qui effectuent sciemment des signalements erronés.]

¹⁶ [Commentaire sur l'article 2.11.2 : Les représailles comprendraient, par exemple, les actions qui menacent le bien-être physique ou mental ou les intérêts économiques des personnes procédant au signalement, de leurs familles ou de leurs associés. Les représailles ne comprendraient pas le fait qu'une organisation antidopage allègue en toute bonne foi une violation des règles antidopage à l'encontre de la personne effectuant le signalement. Aux fins de l'article 2.11, un signalement n'est pas effectué en toute bonne foi lorsque la personne qui l'effectue sait que ce signalement est erroné.]

¹⁷ [Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer l'ANAD est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle.]

¹⁸ [Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, l'ANAD peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 sur la foi des aveux du sportif, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuves documentaires fiables, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du

- 3.2.1** Les méthodes d'analyse ou les *limites de décision* approuvées par l'AMA, après avoir fait l'objet d'une consultation au sein de la communauté scientifique ou d'une révision par un comité de lecture, sont présumées scientifiquement valables. Tout sportif ou toute autre personne cherchant à contester la validité des conditions de cette présomption ou à renverser cette présomption de validité scientifique devra, au préalable, informer l'AMA d'une telle contestation et de ses motifs. L'instance de discipline initiale, l'instance d'appel ou le TAS, de leur propre initiative, peuvent également informer l'AMA de cette contestation. Dans les dix (10) jours à compter de la réception par l'AMA de cette notification et du dossier relatif à cette contestation, l'AMA aura également le droit d'intervenir en tant que partie, de comparaître en qualité d'amicus curiae ou de soumettre tout autre élément de preuve dans la procédure. Dans les affaires portées devant le TAS, et à la demande de l'AMA, la formation arbitrale du TAS désignera un expert scientifique approprié pour aider la formation arbitrale à se prononcer sur la contestation.¹⁹
- 3.2.2** Les laboratoires accrédités par l'AMA et les autres laboratoires approuvés par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le sportif ou l'autre personne pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.
- Si le sportif ou l'autre personne parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à l'ANAD de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.²⁰
- 3.2.3** Les écarts par rapport à tout autre *standard international* ou à toute autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code ou dans le présent règlement antidopage n'invalideront pas les résultats d'analyse ou les autres preuves d'une violation des règles antidopage et ne constitueront pas une défense contre une violation des règles antidopage.²¹ Toutefois, si le sportif ou l'autre personne

profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du sportif, telles que des données provenant du Passeport biologique du sportif. Les résultats d'un test de détecteur de mensonges ne doivent pas être considérés comme des preuves analytiques fiables.]

¹⁹ [Commentaire sur l'article 3.2.1 : Pour certaines substances interdites, l'AMA peut enjoindre aux laboratoires accrédités par l'AMA de ne pas rapporter les échantillons comme des résultats d'analyse anormaux si la concentration estimée de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs est inférieure à un niveau minimum de rapport. La décision de l'AMA relative à la détermination de ce niveau minimum de rapport ou aux substances interdites qui devraient faire l'objet de ce niveau minimum de rapport ne sera pas susceptible de contestation. Par ailleurs, la concentration estimée par le laboratoire d'une telle substance interdite dans un échantillon peut n'être qu'une estimation. En aucun cas la possibilité que la concentration exacte de la substance interdite dans l'échantillon puisse être inférieure au niveau minimum de rapport ne constituera une défense contre une violation des règles antidopage basée sur la présence de cette substance interdite dans l'échantillon.]

²⁰ [Commentaire sur l'article 3.2.2 : Il incombe au sportif ou à l'autre personne de démontrer, par la prépondérance des probabilités, un écart par rapport au *Standard international* pour les laboratoires qui pourrait raisonnablement avoir été à l'origine du *résultat d'analyse anormal*. Dans une telle hypothèse, pour démontrer la causalité, le sportif ou l'autre personne sera soumis à un degré de preuve légèrement moins rigoureux, à savoir « aurait raisonnablement pu avoir causé ». Si le sportif ou l'autre personne satisfait à ces critères, le fardeau de la preuve passe à l'ANAD qui doit alors démontrer, à la satisfaction raisonnable de l'instance de discipline, que l'écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*.]

²¹ [Commentaire sur l'article 3.2.3 : Les écarts par rapport à un *standard international* ou à une autre règle relative au prélèvement ou à la manipulation des échantillons, à un *résultat de Passeport anormal* ou à une notification faite au sportif à propos d'un manquement aux obligations en matière de localisation ou de l'ouverture de l'échantillon B – par exemple le *Standard international* pour l'éducation, le *Standard international* pour la protection des données, le *Standard international* pour les renseignements et enquêtes ou le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques – peuvent entraîner des procédures de conformité engagées par l'AMA, mais ne constituent pas une défense dans une procédure pour violation des règles antidopage]

démontre qu'un écart par rapport à l'une des dispositions spécifiques des *standards internationaux* indiquées ci-dessous pourrait raisonnablement avoir été à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* ou d'un manquement aux obligations en matière de localisation, il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ou manquement aux obligations en matière de localisation²² :

- (i) un écart par rapport au *Standard international pour les contrôles* relatif au prélèvement ou à la manipulation des *échantillons* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal* ;
- (ii) un écart par rapport au *Standard international pour la gestion des résultats* ou au *Standard international pour les contrôles* relatif à un *résultat de Passeport anormal* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé la violation des règles antidopage ;
- (iii) un écart par rapport au *Standard international pour la gestion des résultats* relatif à l'exigence de notifier au *sportif* l'ouverture de l'*échantillon B* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un *résultat d'analyse anormal*, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le *résultat d'analyse anormal*²³ ;
- (iv) un écart par rapport au *Standard international pour la gestion des résultats* relatif à la notification du *sportif* ou aux tentatives de localisation du *sportif* qui aurait raisonnablement pu être à l'origine d'une violation des règles antidopage sur la base d'un manquement aux obligations en matière de localisation, auquel cas il incombera à l'ANAD de démontrer que cet écart n'a pas causé le manquement aux obligations en matière de localisation.

3.2.4 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui ne fait pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *sportif* ou de l'autre *personne* visé par la décision (et ayant fait l'objet d'une accusation pour une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1), à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.²⁴

3.2.5 L'instance de discipline, dans le cadre d'une audition relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, peut tirer des conclusions défavorables

et ne sont pas pertinents pour déterminer si le sportif a commis une violation des règles antidopage. De même, un manquement par un signataire à ses responsabilités en matière d'éducation antidopage en vertu de l'article 20 du Code ne constituera pas une défense contre une violation des règles antidopage.]

²² [Commentaire sur l'article 3.2.3 : Pour éviter toute ambiguïté, l'affirmation par un sportif d'une allégation de violation « fondamentale » d'un standard international ou d'une autre règle ou politique antidopage énoncée dans le Code ou dans les règles d'une organisation antidopage ne peut invalider un résultat d'analyse anormal ou une violation des règles antidopage, à moins que le sportif puisse également établir que la violation aurait pu raisonnablement causer le résultat d'analyse anormal ou la violation des règles antidopage.]

²³ [Commentaire sur l'article 3.2.3 (iii) : L'ANAD satisferait à son obligation de démontrer qu'un tel écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal en montrant, par exemple, que l'ouverture et l'analyse de l'échantillon B ont été observées par un témoin indépendant et qu'aucune irrégularité n'a été constatée.]

²⁴ [Commentaire sur l'article 3.2.4 : Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition ne s'applique pas aux décisions de suspension provisoire.]

au *sportif* ou à l'autre *personne* qui est poursuivie pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 en se fondant sur le refus du *sportif* ou de l'autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions de l'instance de discipline) et de répondre aux questions de l'instance de discipline ou de l'ANAD.

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS & AUTORISATIONS D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES

4.1 Incorporation de la Liste des interdictions

Le présent règlement antidopage comprend la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'AMA en tant que *standard international* conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*.

Sous réserve de dispositions contraires dans la *Liste des interdictions* ou l'une de ses mises à jour, la *Liste des interdictions* et ses mises à jour entreront en vigueur en vertu du présent règlement antidopage trois (3) mois après leur publication sur le site internet de l'AMA sans autre formalité requise de la part de l'ANAD. À partir de sa date d'entrée en vigueur, tout *sportif* ainsi que toute autre *personne* sera lié à la *Liste des interdictions* et à ses mises à jour, sans aucune autre formalité. Tout *sportif* et toute autre *personne* ont la responsabilité de se familiariser avec la plus récente version de la *Liste des interdictions* et ses mises à jour.

4.2 Substances interdites et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

La *Liste des interdictions* indiquera les *substances interdites* et *méthodes interdites* en permanence (à la fois *en compétition* et *hors compétition*) en raison de leur potentiel d'amélioration des performances dans des *compétitions* futures ou de leur potentiel masquant, et les substances et méthodes qui sont interdites *en compétition* uniquement. La *Liste des interdictions* pourra être élargie par l'AMA pour un sport en particulier. Des *substances interdites* et des *méthodes interdites* peuvent être incluses dans la *Liste des interdictions* par le biais de classes de substances (par exemple les agents anabolisants) ou par la mention précise d'une substance ou méthode particulière.²⁵

4.2.2 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10, toutes les *substances interdites* sont des *substances spécifiées* sauf mention contraire dans la *Liste des interdictions*. Aucune *méthode interdite* ne sera considérée comme une *méthode spécifiée* si elle n'est pas identifiée comme telle dans la *Liste des interdictions*. Les *substances spécifiées* et les *méthodes spécifiées* dont il est question dans le présent article ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que d'autres *substances* ou *méthodes* de dopage. Il s'agit plutôt de *substances* et *méthodes* qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou

²⁵ [Commentaire sur l'article 4.2.1 : L'usage hors compétition d'une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal pour la substance ou ses métabolites ou marqueurs ne soit rapporté pour un échantillon prélevé en compétition.]

utilisées par un *sportif* dans un but autre que l'amélioration de la performance sportive.²⁶

4.2.3 Substances d'abus

Aux fins de l'application de l'article 10, les *substances d'abus* sont les *substances interdites* spécifiquement identifiées comme des *substances d'abus* dans la *Liste des interdictions* parce qu'elles donnent plus souvent lieu à des abus dans la société en dehors du contexte sportif.

4.3 Décisions de l'AMA concernant la Liste des interdictions

La décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions*, la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions*, la classification de la substance comme étant interdite en tout temps ou uniquement *en compétition*, la classification d'une substance ou méthode comme *substance spécifiée*, *méthode spécifiée* ou *substance d'abus* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *sportif* ou toute autre *personne*, y compris, mais sans s'y limiter, un appel invoquant comme argument que la substance ou la méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

4.4 Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs*, et/ou l'*usage* ou la *tentative d'usage*, la *possession*, l'*administration* ou la *tentative d'administration* d'une *substance interdite*, ou d'une *méthode interdite* ne seront pas considérés comme une violation des règles antidopage s'ils sont compatibles avec les dispositions d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée en conformité avec le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.2 Demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

4.4.2.1 Tout *sportif* qui n'est pas un *sportif de niveau international* doit s'adresser à l'ANAD en vue d'obtenir une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. Les demandes devraient être faites dès que possible, sauf dans les cas où l'article 4.3 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* est applicable. Toute demande doit être faite conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.2.2 L'ANAD établira un comité d'octroi des *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (CAUT) qui examinera les demandes d'octroi d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* conformément aux articles 4.4.2.2(a)-(d) ci-dessous :

- (a) Le CAUT sera constitué d'un président médecin et d'un groupe de médecins membres disposant d'une expérience dans la prise en charge et le traitement des sportifs, ainsi que d'une bonne connaissance de la médecine clinique et de la médecine du sport. Chaque membre sera désigné pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

²⁶ [Commentaire sur l'article 4.2.2 : Les substances interdites qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées ou utilisées par un sportif dans un but autre que l'amélioration de la performance sportive peuvent comprendre, par exemple, la marijuana ou les stimulants interdits que contiennent certains médicaments contre le rhume.]

- (b) Avant de siéger au sein du CAUT, chaque membre signera une déclaration de confidentialité et d'absence de conflits d'intérêts. Les membres du CAUT ne peuvent pas être des employés de l'ANAD.
- (c) Lorsqu'une demande d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* sera soumise à l'ANAD, le président du CAUT désignera, parmi les membres du groupe, une formation de trois membres (pouvant inclure le président) chargée d'examiner la demande.
- (d) Avant d'examiner une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, chaque membre devra déclarer au président toute circonstance susceptible de compromettre son impartialité à l'égard du sportif concerné. En cas d'empêchement, le président pourra nommer un remplaçant ou une nouvelle formation. Le président ne pourra pas siéger au sein du CAUT s'il existe des circonstances susceptibles de compromettre l'impartialité de la décision relative à l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

4.4.2.3 Le CAUT devra évaluer la demande et décider s'il l'accorde ou la refuse conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* dès que possible et, généralement dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la demande complète, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Lorsqu'une demande d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT devra mettre tout en œuvre pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

4.4.2.4 La décision du CAUT sera la décision finale de l'ANAD et peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 4.4.6. La décision du CAUT de l'ANAD sera notifiée par écrit au *sportif*, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*. L'ANAD devra s'assurer que toute décision est inscrite sans délai dans ADAMS et, en tout état de cause, généralement dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de réception de la décision.²⁷

4.4.3 Demande d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* rétroactive

²⁷ [Commentaire sur l'article 4.4.2 : Conformément à l'article 5.2(d) du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'ANAD peut refuser d'examiner à l'avance les demandes d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* provenant de sportifs de niveau national dans des sports qui ne sont pas considérés comme prioritaires par l'ANAD dans sa planification de la répartition des contrôles. Dans ce cas, elle devra autoriser tout sportif concerné faisant ultérieurement l'objet d'un contrôle à demander une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* rétroactive. D'ailleurs, et dans l'intérêt des sportifs concernés, l'ANAD doit publier cette politique sur son site internet.

La soumission de documents falsifiés au CAUT ou à l'ANAD, l'offre ou l'acceptation d'un pot-de-vin par une personne dans le but d'effectuer ou de s'abstenir d'effectuer un acte, l'obtention d'un faux témoignage de la part d'un témoin, ou l'exécution de tout autre acte frauduleux ou de toute autre ingérence ou tentative d'ingérence dans tout aspect de la procédure d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* peut être considérée comme constitutive d'une falsification ou d'une tentative de falsification au sens de l'article 2.5.

Un sportif ne doit pas supposer a priori que sa demande de délivrance d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* (ou de prolongation d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*) sera accordée. Tout usage ou toute possession ou administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite avant qu'une demande ait été accordée se fait entièrement aux risques et périls du sportif.]

Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* rétroactive peut être accordée selon les conditions énoncées dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.²⁸

4.4.4 Reconnaissance d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*

Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* octroyée par l'ANAD est valable au niveau national à l'échelle mondiale et n'a pas à être formellement reconnue par d'autres *organisations nationales antidopage*.

Si un *sportif* devient soumis aux exigences en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques d'une fédération internationale ou d'une *organisation responsable de grandes manifestations*, il ne doit pas présenter de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à la fédération internationale ou à l'*organisation responsable de grandes manifestations*. Au lieu de cela, et à moins que l'AMA n'ait accordé une exemption en vertu de l'article 7.2(b) du *Standard international* pour l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, toutes les décisions relatives aux *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* qui sont prises conformément à l'article 4.4 du *Code* et qui sont communiquées conformément à l'article 5.9 du *Standard international* pour l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* seront automatiquement reconnues par la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations*.

Si l'AMA accorde une exemption à une fédération internationale ou à une *organisation responsable de grandes manifestations* conformément à l'article 7.2(b) du *Standard international* pour l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, le *sportif* devra demander la reconnaissance de son *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* auprès de la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* compétente conformément au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et en appliquant les règles suivantes :

4.4.4.1 Lorsque le *sportif* possède déjà une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par l'ANAD pour la substance ou méthode en question, et à moins que son *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* soit automatiquement reconnue par sa fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations*, le *sportif* doit s'adresser à sa fédération internationale ou à l'*organisation responsable de grandes manifestations* pour faire reconnaître son *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. Si cette *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* est tenue de la reconnaître.

Si la fédération internationale estime que l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par l'ANAD ne remplit pas ces critères et refuse de la reconnaître, la fédération internationale doit en notifier

²⁸ [Commentaire sur l'article 4.4.3 : Si un *sportif* ne se voit pas accorder une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* rétroactive dans le cadre d'une procédure pour violation des règles antidopage, l'article 10.2.4 devrait également être pris en considération en ce qui concerne toute période de suspension à imposer.]

sans délai le *sportif* et l'ANAD, en indiquant les motifs. Le *sportif* ou l'ANAD dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de cette notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen conformément à l'article 4.4.6.

Si la question est soumise à l'AMA pour examen conformément à l'article 4.4.6, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par l'ANAD reste valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international) dans l'attente de la décision de l'AMA.

Si la question n'est pas soumise à l'AMA pour examen dans le délai de vingt-et-un (21) jours, l'ANAD devra déterminer si l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* initiale délivrée par elle devrait malgré tout rester valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau national et les *contrôles hors compétition* (à condition que le *sportif* cesse d'être un *sportif de niveau international* et ne participe pas à des *compétitions* de niveau international). Dans l'attente de la décision de l'ANAD, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* reste valable pour les *contrôles de compétitions* au niveau national et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles de compétitions* de niveau international).²⁹

4.4.4.2 Si le *sportif* ne possède pas déjà une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par l'ANAD pour la substance ou méthode en question, le *sportif* devra s'adresser directement à sa fédération internationale en vue d'obtenir une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* conformément à la procédure établie dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* et devrait le faire dès que possible.

Si la fédération internationale rejette la demande du *sportif*, elle doit en notifier sans délai le *sportif* et indiquer ses motifs.

Si la fédération internationale accède à la demande du *sportif*, elle doit en notifier non seulement le *sportif*, mais aussi l'ANAD. Si l'ANAD estime que l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne remplit pas les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, elle dispose de vingt-et-un (21) jours à compter de ladite notification pour soumettre la question à l'AMA pour examen.

Si l'ANAD soumet la question à l'AMA pour examen, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par la fédération internationale reste valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau international et les *contrôles hors compétition* (mais n'est pas valable pour les *contrôles des compétitions* de niveau national) dans l'attente de la décision de l'AMA.

²⁹ [Commentaire sur l'article 4.4.4.1 : Conformément aux exigences du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'ANAD aidera ses sportifs à déterminer quand ils doivent soumettre à une fédération internationale ou à une organisation responsable de grandes manifestations les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* octroyées par l'ANAD en vue de leur reconnaissance, et apportera conseils et soutien à ces sportifs tout au long du processus de reconnaissance.]

Si l'ANAD ne soumet pas la question à l'AMA pour examen, l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par la fédération internationale devient également valable pour les *compétitions* de niveau national à l'expiration du délai de vingt-et-un (21) jours.

4.4.5 Expiration, annulation ou invalidation d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*

4.4.5.1 Toute *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée conformément au présent règlement antidopage et au *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* : (a) expire automatiquement à la fin de la période pour laquelle elle a été délivrée, sans qu'aucune autre notification ni formalité ne soit nécessaire ; (b) peut être annulée par le CAUT avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute exigence ou condition imposée par le CAUT lors de la délivrance de l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* et/ou en raison d'un changement de circonstances, les critères de l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne sont plus remplies ; ou (c) peut être invalidée par l'AMA ou à la suite d'un appel.

4.4.5.2 Dans ce cas, le *sportif* ne sera pas soumis aux *conséquences* découlant de l'*usage*, de la *possession* ou de l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* en question couverte par l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* avant la date d'entrée en vigueur de l'expiration, de l'annulation ou de l'invalidation de l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. L'examen initial d'un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 5.1.1.1 du *Standard international* pour la *gestion des résultats* doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. Si tel est le cas, cet *usage* ne constitue pas une violation des règles antidopage.

4.4.6 Examens et appels des décisions concernant des *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*

4.4.6.1 Si l'ANAD refuse une demande d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, le *sportif* peut interjeter appel exclusivement auprès de l'instance d'appel décrite à l'article 13.2.2, sauf indication contraire dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

4.4.6.2 L'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de ne pas reconnaître une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* délivrée par l'ANAD qui lui est soumise par le *sportif* ou par l'ANAD. En outre, l'AMA est tenue d'examiner la décision d'une fédération internationale de délivrer une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* qui lui est soumise par l'ANAD. L'AMA peut examiner à tout moment toute autre décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, soit à la demande des *personnes concernées*, soit de sa propre initiative. Si la décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* examinée remplit les critères énoncés dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'AMA ne reviendra

pas sur cette décision. Si la décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ne remplit pas ces critères, l'AMA l'invalidera.³⁰

4.4.6.3 Sauf indication contraire dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, toute décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* prise par une fédération internationale qui n'est pas examinée par l'AMA, ou qui est examinée par l'AMA mais n'est pas renversée, peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* et/ou par l'ANAD, exclusivement devant le TAS.³¹

4.4.6.4 Une décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* peut faire l'objet d'un appel par le *sportif*, par l'ANAD et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

4.4.6.5 Le défaut de rendre une décision dans un délai raisonnable en lien avec le traitement d'une demande soumise en bonne et due forme en vue de la délivrance/de la reconnaissance d'une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ou de l'examen d'une décision d'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* sera considéré comme un refus de la demande déclenchant ainsi les droits d'examen/d'appel applicables.

ARTICLE 5 **CONTRÔLES ET ENQUÊTES**

5.1 But des contrôles

5.1.1 Les *contrôles* peuvent être entrepris à toute fin de lutte contre le dopage. Ils seront réalisés conformément aux dispositions du *Standard international* pour les *contrôles* et aux protocoles spécifiques de l'ANAD en complément de ce *standard international*.

5.1.2 Les *contrôles* seront entrepris afin d'obtenir des preuves analytiques d'une violation par le *sportif* de l'article 2.1 (présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'échantillon d'un *sportif*) ou de l'article 2.2 (*usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*), ainsi qu'aux fins décrites à l'article 6.2 du Code.

5.2 Compétence pour réaliser les contrôles

5.2.1 Sous réserve des restrictions pour les *contrôles de manifestations* mentionnées à l'article 5.3, l'ANAD sera compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* portant sur les *sportifs* indiqués dans l'introduction du présent règlement antidopage (section « Application du présent règlement antidopage » dans l'Introduction).

³⁰ [Commentaire sur l'article 4.4.6.2 : L'AMA pourra facturer des frais pour couvrir le coût (a) de tout examen qu'elle est tenue d'effectuer conformément à l'article 4.4.6, et (b) de tout examen qu'elle a choisi d'effectuer, dès lors que la décision examinée est renversée.]

³¹ [Commentaire sur l'article 4.4.6.3 : Dans de tels cas, la décision faisant l'objet de l'appel est la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de la fédération internationale, et non pas la décision de l'AMA de ne pas examiner la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou (après examen) de ne pas la renverser. Cependant, le délai pour interjeter appel de la décision en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ne court que dès la date où l'AMA communique sa décision. En tout état de cause, que la décision ait été examinée ou non par l'AMA, l'AMA sera notifiée de l'appel afin de pouvoir y participer si elle le juge utile.]

- 5.2.2** L'ANAD peut exiger qu'un *sportif*, qui relève de sa compétence pour les *contrôles* qui n'a pas pris sa retraite (y compris un *sportif* purgeant une période de *suspension*) fournisse un *échantillon* à tout moment et en tout lieu.³²
- 5.2.3** L'AMA est compétente pour les *contrôles en compétition* et *hors compétition* conformément aux dispositions de l'article 20.8.11 du *Code*.
- 5.2.4** Si une fédération internationale ou une *organisation responsable de grandes manifestations* délègue ou sous-traite toute partie des *contrôles* à l'ANAD, cette dernière pourra prélever des *échantillons* supplémentaires ou demander au laboratoire d'effectuer des types d'analyse supplémentaires aux frais de l'ANAD. Si des *échantillons* supplémentaires sont prélevés ou si des types d'analyses supplémentaires sont effectués, la fédération internationale ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* en sera notifiée.
- 5.2.5** À moins que le *Code* ou un *standard international* ne l'autorise expressément, l'ANAD ne prendra aucune mesure qui entraveraient indûment la capacité d'une autre *organisation antidopage* à réaliser, directement ou par délégation, des *contrôles* autorisés en vertu du présent article 5 ou de tout autre article du *Code* ou en vertu du *Standard international* pour les *contrôles*.

5.3 Contrôles relatifs à une manifestation

- 5.3.1** Sauf dispositions contraires ci-dessous, seule une organisation doit avoir compétence pour réaliser les *contrôles* sur les *sites de la manifestation* durant la *durée de la manifestation*. Lors de *manifestations internationales* organisées en Tunisie, l'organisation internationale responsable de la *manifestation* sera compétente pour réaliser les *contrôles*. Lors de *manifestations nationales* organisées en Tunisie, l'ANAD sera compétente pour réaliser les *contrôles*. À la demande de l'organisation responsable de la *manifestation*, tout *contrôle* réalisé pendant la *manifestation* en dehors des *sites de la manifestation* sera coordonné avec cette organisation.
- 5.3.2** Si une *organisation antidopage* qui, dans d'autres circonstances, aurait compétence pour procéder à des *contrôles*, mais qui n'est pas responsable d'initier et de réaliser des *contrôles* lors d'une *manifestation*, désire effectuer des *contrôles* sur un ou plusieurs *sportif(s)* durant la *durée de la manifestation* sur les *sites de la manifestation*, cette *organisation antidopage* devra d'abord s'entretenir avec l'organisation sous l'égide de laquelle la *manifestation* est organisée afin d'obtenir la permission de réaliser et de coordonner ces *contrôles*. Si l'*organisation antidopage* n'est pas satisfaite de la réponse de l'organisation responsable de la *manifestation*, l'*organisation antidopage* pourra, conformément aux procédures décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles*, demander à l'AMA l'autorisation de réaliser les *contrôles* et de déterminer la façon de les coordonner. L'AMA n'approuvera pas ces *contrôles* sans consulter et en informer d'abord l'organisation responsable de la *manifestation*. La décision de l'AMA sera définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un appel. Sauf disposition contraire prévue dans l'autorisation de procéder aux *contrôles*, ceux-ci seront considérés comme des *contrôles hors compétition*. La *gestion des résultats* de ces *contrôles* relèvera de

³² [Commentaire sur l'article 5.2.2 : Une compétence supplémentaire pour procéder à des contrôles peut être conférée à l'ANAD par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux entre signataires. À moins que le sportif n'ait identifié une période de soixante minutes pour les contrôles entre 23h et 6h, ou consenti d'une autre manière à être contrôlé durant cette période, l'ANAD devrait avoir des soupçons graves et spécifiques que le sportif puisse être impliqué dans des activités de dopage. Une contestation portant sur le point de savoir si l'ANAD avait des soupçons suffisants pour procéder à des contrôles durant cette période ne sera pas un argument de défense pour contester une violation des règles antidopage en lien avec ce contrôle ou cette tentative de contrôle.]

la compétence de l'organisation antidopage ayant initié les contrôles, sauf disposition contraire dans les règles de l'organisation responsable de la manifestation.³³

5.4 Exigences en matière de contrôles

- 5.4.1** L'ANAD procédera à la planification de la répartition des contrôles et aux contrôles conformément aux exigences du *Standard international* pour les contrôles et utilisera ADAMS pour coordonner les contrôles afin d'optimiser l'efficacité des efforts conjoints de contrôle et d'éviter une répétition inutile des contrôles.

5.5 Informations de localisation des sportifs

- 5.5.1** L'ANAD a établi un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* comprenant des sportifs tenus de fournir des informations de localisation conformément au *Standard international* pour les contrôles. L'ANAD coordonnera avec les fédérations internationales l'identification de ces sportifs et la collecte de leurs informations de localisation.
- 5.5.2** Les sportifs inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront passibles des conséquences prévues à l'article 10.3.2 en cas de violation de l'article 2.4.
- 5.5.3** L'ANAD mettra à disposition, par le biais d'ADAMS, une liste identifiant nommément les sportifs inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*. L'ANAD examinera régulièrement et mettra à jour, selon les besoins, les critères d'inclusion des sportifs dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, et révisera périodiquement la liste des sportifs de ce *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* conformément au *Standard international* pour les contrôles afin de veiller à ce que chaque sportif dans la liste continue de répondre aux critères correspondants. Les sportifs seront notifiés au préalable de leur inclusion dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, ainsi que lorsqu'ils en sont retirés. La notification envoyée aux sportifs sera conforme aux exigences du *Standard international* pour les contrôles.
- 5.5.4** Lorsqu'un sportif figure dans le *groupe cible des sportifs soumis aux contrôles* de sa fédération internationale et dans celui de l'ANAD, cette dernière et la fédération internationale conviendront entre elles de l'organisation qui sera responsable de la gestion des informations de localisation. En aucun cas, le sportif ne devra fournir les informations de localisation à plus d'une de ces organisations antidopage.
- 5.5.5** Chaque sportif qui figure dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* devra se conformer aux exigences relatives à la localisation tel que défini dans le *Standard international* pour les contrôles y compris, sans s'y limiter : (a) fournir à l'ANAD tous les trimestres des informations sur sa localisation ; (b) actualiser ces informations selon les besoins afin qu'elles soient précises et complètes en tout temps ; et (c) se rendre disponible à un lieu donné pour des contrôles.
- 5.5.6** Aux fins de l'article 2.4, le non-respect par un sportif des exigences du *Standard international* pour les contrôles sera considéré comme constituant un manquement à l'obligation de transmission d'informations de localisation ou un

³³ [Commentaire sur l'article 5.3.2 : Avant d'autoriser l'ANAD à initier et à réaliser des contrôles lors d'une manifestation internationale, l'AMA consultera l'organisation internationale responsable de la manifestation. Avant de donner son accord pour qu'une fédération internationale initie et réalise des contrôles lors d'une manifestation nationale, l'AMA consultera l'ANAD. L'organisation antidopage qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le désire, conclure des accords avec un tiers délégué auquel elle délègue la responsabilité du prélèvement des échantillons ou d'autres aspects du processus de contrôle du dopage.]

contrôle manqué, tel que défini à l'annexe B du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, lorsque les conditions prévues dans l'annexe B sont remplies.

- 5.5.7** Tout *sportif* qui a été inclus dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ANAD continuera à être soumis aux exigences relatives à la localisation établies dans le *Standard international* pour les *contrôles* sauf (a) s'il notifie l'ANAD par écrit qu'il prend sa retraite, auquel cas l'ANAD confirmera par écrit la retraite du *sportif* en question et son exclusion du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* ou (b) si le *sportif* a reçu une notification écrite de la part de l'ANAD lui indiquant qu'il ne fait plus partie de son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.
- 5.5.8** Les informations de localisation fournies par un *sportif* pendant qu'il figure dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* seront disponibles et accessibles, par le biais d'ADAMS, à l'AMA et aux autres *organisations antidopage* compétentes pour contrôler le *sportif* conformément à l'article 5.2. Ces informations resteront constamment soumises à la plus stricte confidentialité et seront utilisées exclusivement afin de planifier, de coordonner ou de réaliser des *contrôles* du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le *Passeport biologique de l'athlète* ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant la commission d'une violation des règles antidopage. Ces informations seront détruites dès lors qu'elles ne sont plus utiles à ces fins conformément au *Standard international* pour la protection des données.
- 5.5.9** Un *groupe de contrôle* sera établi par l'ANAD conformément au *Standard international* pour les *contrôles*.
- 5.5.10** Les *sportifs* désignés pour intégrer le *groupe de contrôle* seront notifiés à l'avance par l'ANAD de leur inclusion et de leur retrait du *groupe de contrôle*. La notification précisera les exigences applicables en matière de localisation prévues dans le *Standard international* pour les *contrôles*, ainsi que les conséquences applicables en cas de non-respect de ces exigences, telles que prévues aux articles 5.5.11 et 5.5.12 ci-dessous.
- 5.5.11** Aux fins de localisation et de la réalisation de *contrôles*, les *sportifs* ou équipes inclus dans un *groupe de contrôle* doivent fournir les informations de localisation à l'ANAD par le biais du système ADAMS.

5.6 Sportifs à la retraite revenant à la compétition

- 5.6.1** Si un *sportif de niveau international* ou de *niveau national* figurant dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* prend sa retraite, puis souhaite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne concourra pas dans des *manifestations internationales* ou des *manifestations nationales* tant qu'il n'aura pas accepté d'être lié par les règles antidopage applicables et ne se sera pas rendu disponible pour des *contrôles*, après en avoir avisé sa fédération internationale et l'ANAD avec un préavis écrit de six (6) mois.

L'AMA, en consultation avec la fédération internationale et l'ANAD, peut accorder une exemption à la règle du préavis écrit de six (6) mois lorsque l'application stricte de cette règle serait injuste envers le *sportif*.³⁴

³⁴ [Commentaire sur l'article 5.6.1 : Lorsque le sportif souhaite reprendre la compétition dans un sport différent duquel il a pris sa retraite, la fédération internationale concernée sera celle du sport dans lequel le sportif souhaite reprendre la compétition.]

L'exemption peut être soumise à une ou plusieurs conditions que l'AMA et les *organisations antidopage* concernées peuvent imposer à leur discrétion, y compris, sans s'y limiter, un nombre minimum de contrôles avant la participation à des *manifestations internationales* ou *manifestations nationales* ou une restriction de la participation (pendant la période d'exemption) à des *manifestations internationales* ou *manifestations nationales* spécifiques.

Une décision de l'AMA de ne pas accorder d'exemption peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.³⁵

Tout résultat de *compétition* obtenu en violation de l'article 5.6.1 sera annulé, à moins que le *sportif* ne puisse établir qu'il n'aurait raisonnablement pas pu savoir qu'il s'agissait d'une *manifestation internationale* ou d'une *manifestation nationale*.

- 5.6.2** Si un *sportif* prend sa retraite alors qu'il purge une période de *suspension*, ce *sportif* devra aviser par écrit de sa retraite l'*organisation antidopage* qui a imposé la période de *suspension*. S'il souhaite ensuite reprendre la *compétition*, ce *sportif* ne pourra concourir dans des *manifestations internationales* ou dans des *manifestations nationales* tant qu'il n'aura pas accepté d'être lié par les règles antidopage applicables et ne se sera pas tenu à disposition pour des *contrôles* en donnant à sa fédération internationale et à l'ANAD un préavis écrit d'une période équivalant à la plus longue des deux périodes suivantes : (i) la période de *suspension* restante à la date de la retraite ou (ii) six (6) mois.³⁶

5.7 Programme des observateurs indépendants

L'ANAD et tout comité d'organisation d'une *manifestation nationale* en Tunisie doit autoriser et faciliter le *Programme des observateurs indépendants* à ces *manifestations*.

5.8 Enquêtes et recueil de renseignements

L'ANAD se dotera des moyens de réaliser des enquêtes et de recueillir des renseignements à toute fin de lutte contre le dopage, notamment celles décrites dans le *Code* et le *Standard international* pour les *renseignements* et enquêtes, et mettront en œuvre ces moyens.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les *échantillons* seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires accrédités, à des laboratoires approuvés et à d'autres laboratoires

- 6.1.1** Aux fins d'établir directement un *résultat d'analyse anormal* conformément à l'article 2.1, les *échantillons* seront analysés uniquement dans des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement approuvés par l'AMA. Le choix du laboratoire

³⁵ [Commentaire sur l'article 5.6.1 : L'AMA fournira des indications afin d'aider à décider si une exemption est justifiée.]

³⁶ [Commentaire sur l'article 5.6.2 : Aucune disposition du *Code* n'empêche une organisation antidopage ou une autre organisation sportive d'adopter et d'appliquer des règles d'admissibilité qui permettent à l'organisation de refuser ou de révoquer l'adhésion d'un sportif qui a eu, pendant une période de retraite où il n'était pas soumis au *Code*, un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage s'il s'était produit pendant que la personne était liée par les règles adoptées en vertu du *Code*.]

accrédité par l'AMA ou approuvé par l'AMA pour l'analyse des échantillons relève exclusivement de l'ANAD.³⁷

6.1.2 Tel que prévu à l'article 3.2, les faits relatifs à des violations des règles antidopage, ou de l'article 10.14.1 peuvent être établis par tout moyen fiable. Cela inclut, par exemple, des analyses de laboratoire ou d'autres analyses médico-légales fiables réalisées en dehors de laboratoires accrédités ou approuvés par l'AMA.

6.2 Analyse des échantillons et évaluation de données analytiques à des fins de lutte contre le dopage

Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage, seront analysés afin d'y détecter les substances interdites et les méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont la détection est demandée par l'AMA conformément au Programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du Code, ou afin d'aider l'ANAD à établir un profil à partir des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du sportif, y compris le profil ADN ou le profil génomique, ou à toute autre fin antidopage.³⁸

En principe, tous les échantillons prélevés devront être analysés rapidement. Toutefois, des conditions spécifiques dans lesquelles les échantillons peuvent être prélevés et conservés en vue d'une analyse ultérieure peuvent être définies dans le Standard international pour les laboratoires ou le Standard international pour les contrôles.

6.3 Recherche sur des échantillons et des données

Les échantillons, les données d'analyse afférentes et les informations sur le contrôle du dopage, peuvent servir à des fins de recherche antidopage, étant précisé qu'aucun échantillon ne peut être utilisé sans le consentement écrit du sportif si la recherche comporte une nouvelle analyse du ou des échantillons du sportif effectuée à une fin autre que celles précisées à l'article 6.2. Les échantillons et les données d'analyse afférentes, ainsi que les informations sur le contrôle du dopage utilisés à des fins de recherche, seront

³⁷ [Commentaire sur l'article 6.1.1 : Pour des raisons de coût et d'accès géographique, afin d'effectuer des analyses spécifiques (par exemple des analyses de sang qui doivent être transmises du lieu de prélèvement au laboratoire dans un délai déterminé), l'AMA peut approuver des laboratoires qui ne sont pas accrédités. Avant d'approuver un tel laboratoire, l'AMA s'assurera qu'il remplit les critères rigoureux d'analyse et de conservation des échantillons imposés par l'AMA. Les violations de l'article 2.1 ne peuvent être établies que par l'analyse d'échantillons effectuée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire approuvé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies à l'aide des résultats d'analyse d'autres laboratoires, pour autant que ces résultats soient fiables.]

³⁸ [Commentaire sur l'article 6.2 : D'autres exemples de fins antidopage pour lesquelles le consentement du sportif ne serait pas requis comprennent, sans s'y limiter : a) l'utilisation des informations issues des contrôles pour étayer une procédure de violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.2 ; b) les contrôles de substances ou méthodes non interdites incluses dans le programme de surveillance de l'AMA (voir article 4.5 du Code) ; c) les contrôles de substances non interdites à des fins d'interprétation des résultats (par exemple, des facteurs confondants du « profil stéroïdien », des substances non interdites associées à un ou des métabolites ou produits de dégradation de substances interdites) ; d) les contrôles de substances ou méthodes non interdites (y compris l'analyse d'échantillons prélevés hors compétition pour des substances interdites en compétition seulement) demandés dans le cadre d'un processus de gestion des résultats par une organisation antidopage ayant compétence pour la gestion des résultats, par une instance de discipline ou par l'AMA ; e) l'utilisation d'informations pour orienter les contrôles ciblés ; f) l'utilisation de données analytiques ; et g) des analyses additionnelles à des fins de recherche ou d'assurance qualité, conformément au Standard international pour les laboratoires, notamment : i) l'amélioration des méthodes d'analyse existantes ; ii) le développement de nouvelles méthodes d'analyse pour la détection de la présence ou de l'usage de substances ou de méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon, ou pour des substances incluses dans le programme de surveillance de l'AMA ou ciblées à des fins d'interprétation des résultats ; iii) l'application de méthodes pour la détection de la présence ou de l'usage de substances ou de méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon à de nouvelles matrices biologiques (par exemple, sang, gouttes de sang séché, cheveux, salive) ; iv) l'utilisation des échantillons comme collections de référence/échantillons de contrôle de qualité ; v) l'établissement de valeurs de référence de population ou de seuils ou limites de décision nouveaux ou révisés pour des substances ou méthodes déjà interdites au moment du prélèvement de l'échantillon ou à d'autres fins statistiques.]

préalablement traités de manière à éviter qu'ils ne puissent être attribués à un *sportif* en particulier.³⁹ Toute recherche impliquant des *échantillons* et des données d'analyse ou des informations sur le *contrôle du dopage*, devra respecter les principes énoncés à l'article 19 du *Code*.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

L'ANAD demandera aux laboratoires d'analyser les *échantillons* et rapporter les résultats conformément aux *Standard international* pour les laboratoires et l'article 4.8 du *Standard international* pour les *contrôles*.

De leur propre initiative, et à leurs propres frais, les laboratoires peuvent analyser des *échantillons* en vue d'y détecter des *substances interdites* ou des *méthodes interdites* ne figurant pas dans le menu d'analyse standard des *échantillons*, ou dont l'analyse n'a pas été demandée par l'ANAD. Les résultats de telles analyses seront rapportés à l'ANAD et auront la même validité et les mêmes *conséquences* que tout autre résultat d'analyse.⁴⁰

6.5 Analyse additionnelle d'un échantillon avant ou durant la gestion des résultats

La compétence d'un laboratoire pour procéder à des analyses répétées ou additionnelles sur un *échantillon* ne peut faire l'objet d'aucune limitation avant le moment où l'ANAD avise le *sportif* que l'*échantillon* sert de fondement à l'ouverture d'une procédure pour violation des règles antidopage conformément à l'article 2.1 ou avant que l'affaire n'ait été définitivement résolue. Si l'ANAD souhaite procéder à une analyse additionnelle sur cet *échantillon* après une telle notification ou avant que l'affaire ne soit définitivement résolue, elle peut le faire avec le consentement du *sportif* ou l'approbation d'une instance de discipline.

6.6 Analyse additionnelle d'un échantillon négatif ou n'ayant pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage

Lorsqu'un laboratoire a rapporté un *échantillon* comme négatif ou que l'*échantillon* n'a pas donné lieu à une procédure pour violation des règles antidopage, l'*échantillon* peut être conservé et soumis à des analyses additionnelles aux fins de l'article 6.2 en tout temps, exclusivement sur instruction de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*. Toute autre *organisation antidopage* compétente pour contrôler le *sportif* et qui souhaite procéder à une analyse additionnelle d'un *échantillon* conservé peut le faire avec la permission de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* qui a initié et ordonné le prélèvement de l'*échantillon*, et sera responsable de toute *gestion des résultats* ultérieure. Toute conservation ou analyse additionnelle d'*échantillon* initiée par l'AMA ou par une autre *organisation antidopage* sera effectuée aux frais de l'AMA ou de cette organisation. L'analyse additionnelle des *échantillons* doit se conformer aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

6.7 Fractionnement de l'échantillon A ou B

³⁹ [Commentaire sur l'article 6.3 : Comme c'est le cas dans la plupart des contextes médicaux ou scientifiques, l'utilisation d'échantillons et d'informations afférentes à des fins d'assurance qualité, d'amélioration de la qualité, d'amélioration et d'élaboration de méthodes ou d'établissement de populations de référence n'est pas considérée comme de la recherche. Les échantillons et les informations afférentes utilisés à de telles fins autorisées non liées à la recherche devront également être préalablement traités de manière à éviter qu'il ne soit possible de les attribuer à un sportif en particulier, compte tenu des principes énoncés à l'article 19 ainsi que des exigences du *Standard international* pour les laboratoires et du *Standard international* pour la protection des données.]

⁴⁰ [Commentaire sur l'article 6.4 : L'objectif de cet article est d'étendre le principe des « contrôles intelligents » au menu d'analyse des échantillons afin de détecter le dopage de la manière la plus efficace. Il est reconnu que les ressources disponibles pour lutter contre le dopage sont limitées et qu'une extension du menu d'analyse des échantillons peut, dans certains sports et dans certains pays, réduire le nombre d'échantillons pouvant être analysés.]

Lorsque l'AMA, une *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* et/ou un laboratoire accrédité par l'AMA (avec l'approbation de l'AMA ou de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) souhaite fractionner un *échantillon* A ou B dans le but d'utiliser la première partie de l'*échantillon* fractionné pour une analyse d'*échantillon* A et la seconde partie de l'*échantillon* fractionné à titre de confirmation, les procédures applicables seront celles énoncées dans le *Standard international* pour les laboratoires.

6.8 Droit de l'AMA de prendre possession des échantillons et des données

Nonobstant l'article 6.5, l'AMA peut, à sa discrétion, à tout moment, et avec ou sans préavis, prendre physiquement possession de tout *échantillon* et de toute donnée d'analyse afférente ou de toute information détenue par un laboratoire ou une *organisation antidopage*. À la demande de l'AMA, le laboratoire ou l'*organisation antidopage* détenant l'*échantillon* ou les données accordera immédiatement à l'AMA l'accès à cet *échantillon* ou à ces données et permettra à l'AMA d'en prendre physiquement possession.⁴¹ Si l'AMA n'a pas donné de préavis au laboratoire ou à l'*organisation antidopage* avant de prendre possession de l'*échantillon* ou des données, elle notifiera le laboratoire et chaque *organisation antidopage* dont les *échantillons* ou les données ont été saisis par l'AMA dans un délai raisonnable suivant une telle saisie. Après toute analyse ou enquête portant sur un *échantillon* ou des données saisis, l'AMA peut ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour contrôler le *sportif* d'assumer également la compétence pour la *gestion des résultats* pour cet *échantillon* ou ces données si une violation potentielle des règles antidopage est découverte.⁴²

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS : COMPÉTENCE, EXAMEN INITIAL, NOTIFICATION ET SUSPENSIONS PROVISOIRES

La *gestion des résultats* conformément au présent règlement antidopage établit un processus destiné à résoudre les violations alléguées des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 de manière équitable, rapide et efficace.

7.1 Compétence en matière de gestion des résultats

7.1.1 Sauf dispositions contraires des articles 6.6 et 6.8 du présent règlement antidopage et de l'article 7.1 du *Code*, la *gestion des résultats* relèvera de la compétence de l'*organisation antidopage* qui a initié et réalisé le prélèvement des *échantillons* (ou, si aucun prélèvement d'*échantillon* n'est impliqué, de l'*organisation antidopage* qui a notifié en premier lieu le *sportif* ou l'autre *personne* d'une violation potentielle des règles antidopage, puis a poursuivi avec diligence cette violation) et sera régie par ses règles de procédure. Les différends survenant entre plusieurs *organisations antidopage* pour savoir laquelle a compétence pour la *gestion de résultats* seront traités conformément à l'article 7.1.1 du *Code*.

⁴¹ [Commentaire sur l'article 6.8 : La résistance à ce que l'AMA prenne physiquement possession des *échantillons* ou des données ou le refus d'une telle saisie pourrait être constitutive de falsification ou de complicité ou constituer un acte de non-conformité au sens du *Standard international* pour la conformité au *Code* des signataires, et pourrait également constituer une violation du *Standard international* pour les laboratoires. Lorsque cela s'avère nécessaire, le laboratoire et/ou l'*organisation antidopage* doivent aider l'AMA à veiller à ce que la sortie de l'*échantillon* saisi et des données afférentes du pays concerné ne soit pas retardée.]

⁴² [Commentaire sur l'article 6.8 : L'AMA ne prendra évidemment pas possession unilatéralement d'*échantillons* ou de données d'analyse sans motif valable en lien avec une violation potentielle des règles antidopage, la non-conformité de la part d'un signataire ou des activités de dopage de la part d'une autre personne. Toutefois, il incombe à l'AMA de décider à sa libre appréciation s'il existe un motif valable, et cette décision ne pourra pas faire l'objet d'une contestation. En particulier, l'existence ou non d'un motif valable ne constituera pas un argument de défense contre une violation des règles antidopage ou de ses conséquences.]

- 7.1.2** Lorsque les règles d'une *organisation nationale antidopage* ne donnent pas à celle-ci compétence sur un *sportif* ou une autre *personne* qui n'est pas un ressortissant, un résident, un titulaire de licence ou un membre d'une organisation sportive de ce pays, ou que l'*organisation nationale antidopage* décline l'exercice de cette compétence, la *gestion des résultats* sera assurée par la fédération internationale compétente ou par un tiers ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* conformément aux règles de la fédération internationale.
- 7.1.3** Pour tout manquement potentiel aux obligations en matière de localisation, la *gestion des résultats* sera administrée par l'ANAD si celle-ci a diligenté le *contrôle* à l'origine de la découverte du manquement potentiel aux obligations en matière de localisation. Dans tous les autres cas, la *gestion des résultats* incombera à l'*organisation antidopage* à laquelle le *sportif* transmettait ses informations de localisation au moment du manquement potentiel aux obligations en matière de localisation. À titre d'exception à ce qui précède, si l'ANAD a diligenté le *contrôle*, elle peut demander que la *gestion des résultats* soit administrée par la fédération internationale concernée. Si la fédération internationale concernée y consent, elle assurera la *gestion des résultats* pour le manquement potentiel à l'obligation de localisation. Tout différend concernant l'*organisation antidopage* qui dispose de la compétence pour la *gestion des résultats* en cas de manquement potentiel aux obligations en matière de localisation pourra être résolu par l'ANAD et la fédération internationale concernée. À défaut d'une résolution entre l'ANAD et la fédération internationale concernée, l'AMA tranchera la question à son entière discrétion. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 7.1.1 du *Code* s'appliquera par analogie. Si l'ANAD constate un manquement à l'obligation de transmission des informations ou un *contrôle* manqué, elle avertira l'AMA par le biais d'ADAMS, où cette information sera mise à la disposition d'autres *organisations antidopage* pertinentes.
- 7.1.4** Les autres circonstances où l'ANAD sera responsable de la *gestion des résultats*, pour les violations des règles antidopage commises par un *sportif* ou une autre *personne* soumise à sa compétence, seront déterminées par référence à et en conformité avec l'article 7 du *Code*.
- 7.1.5** L'AMA peut ordonner à l'ANAD d'assumer la *gestion des résultats* dans un cas particulier. Si l'ANAD refuse d'assumer la *gestion des résultats* dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, ce refus sera considéré comme un acte de non-conformité, et l'AMA pourra ordonner à une autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif* ou sur l'autre *personne* et qui accepte de s'en charger, d'assumer la compétence pour la *gestion des résultats* à la place de l'ANAD ou, à défaut d'une telle *organisation antidopage*, à toute autre *organisation antidopage* qui accepte de s'en charger. Dans un tel cas, l'ANAD sera tenue de rembourser à l'autre *organisation antidopage* désignée par l'AMA les frais et les honoraires d'avocat liés à la *gestion des résultats*, et le non-remboursement des frais et des honoraires d'avocat sera considéré comme un acte de non-conformité.

7.2 Examen et notification concernant des violations potentielles des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

L'ANAD procédera à l'examen et la notification concernant une violation potentielle des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.3 Identification de violations antérieures des règles antidopage

Avant de notifier au *sportif* ou à l'autre *personne* une violation potentielle des règles antidopage conformément aux dispositions ci-dessus, l'ANAD vérifiera dans ADAMS et contactera l'AMA et les autres *organisations antidopage* pertinentes afin de déterminer s'il existe des violations antérieures des règles antidopage.

7.4 Principes applicables aux *suspensions provisoires*⁴³

7.4.1 *Suspension provisoire* obligatoire après un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat de Passeport anormal*

Lorsque l'ANAD reçoit un résultat d'analyse anormal ou un *résultat de Passeport anormal* (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*)⁴⁴ pour une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, sauf pour une *substance spécifiée*, une *méthode spécifiée* ou une *substance d'abus*, une *suspension provisoire* doit être imposée (i) pour un *résultat d'analyse anormal* dès l'envoi de la notification requise par l'article 7.2 et (ii) pour un *résultat de Passeport anormal*, dès l'envoi de la notification des charges (à la conclusion du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*).

Une *suspension provisoire* obligatoire peut être levée s'il est démontré à l'ANAD, ou en appel que la décision relative à la violation alléguée est susceptible⁴⁵ d'aboutir à une conclusion d'absence de violation des règles antidopage ou encore d'absence de faute ou de négligence en vertu de l'article 10.5, à une réprimande sans période de *suspension* en vertu de l'article 10.6.1.2 (*source contaminée*), ou si la période déjà purgée par le *sportif* en raison de la *suspension provisoire* dépasserait la période de *suspension* alléguée dans la lettre de notification des charges pour la violation des règles antidopage.

7.4.1.1 Demande de levée de la *suspension provisoire* obligatoire

Comme condition préalable à un appel devant le TAS contre une *suspension provisoire* obligatoire imposée par l'ANAD, un *sportif* doit suivre les procédures prévues ci-dessous dans l'article 7.4.1.1.

Si l'ANAD a imposé une *suspension provisoire* à l'encontre d'un *sportif* conformément à l'article 7.4.1, le *sportif* peut soumettre une demande de levée de la *suspension provisoire* à l'ANAD par écrit dans les 14 jours suivant la réception de la décision. Cette demande sera traitée par une ou plusieurs personnes n'ayant pas participé à la décision d'imposer la *suspension provisoire*, conformément à une procédure de révision interne établie par l'ANAD. L'ANAD rendra une décision sur la demande du *sportif* sans délai, et au plus tard sept (7) jours après la réception de la demande. Si la demande du *sportif* est rejetée par l'ANAD, le *sportif* pourra interjeter appel de cette décision devant le TAS conformément à l'article 7.4.3.

⁴³ [Commentaire sur l'article 7.4 : Avant qu'une *suspension provisoire* ne puisse être décidée unilatéralement par l'ANAD, l'examen interne prévu par le présent règlement antidopage et le Standard international pour la gestion des résultats doit d'abord être effectué.]

⁴⁴ [Commentaire sur l'article 7.4.1 : Pour éviter toute ambiguïté, rien n'empêche l'autorité de gestion des résultats d'imposer une *suspension provisoire* facultative avant la fin du processus d'examen du *résultat de Passeport anormal*.]

⁴⁵ [Commentaire sur l'article 7.4.1 : Dans le présent article, le terme « susceptible » désigne une affirmation fondée. Cette norme est légèrement inférieure à la prépondérance des probabilités, mais nettement supérieure à la simple possibilité ou à la plausibilité ; l'affirmation doit être étayée par une base probante solide, y compris des éléments de preuve concrets.]

7.4.2 *Suspension provisoire* facultative s'appuyant sur un *résultat d'analyse anormal* relatif à des *substances spécifiées*, à des *méthodes spécifiées*, ou à d'autres violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

L'ANAD peut imposer une *suspension provisoire* facultative pour une violation alléguée des règles antidopage avant l'analyse de l'*échantillon B* du *sportif* ou la tenue de l'audience définitive prévue à l'article 8, pour les violations de l'article 10.14.1 ou les violations des règles antidopage pour lesquelles une *suspension provisoire* n'est pas requise en vertu de l'article 7.4.1.

Une *suspension provisoire* facultative peut être levée à la discrétion de l'ANAD à tout moment avant une décision de l'instance de discipline de l'ANAD prévue à l'article 8, sauf indication contraire dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

7.4.2.1 Demande de levée de la *suspension provisoire* facultative

Comme condition préalable à un appel devant le TAS contre une *suspension provisoire* facultative imposée par l'ANAD, un *sportif* doit suivre les procédures prévues ci-dessous dans l'article 7.4.2.1.

Si l'ANAD impose une *suspension provisoire* à un *sportif* conformément à l'article 7.4.2, le *sportif* peut demander la levée de la *suspension provisoire* à l'ANAD par écrit dans les 14 jours suivant la réception de la décision. Cette demande sera traitée conformément à une procédure de révision interne établie par l'ANAD par une ou plusieurs personnes n'ayant pas participé à la décision d'imposer la *suspension provisoire*. L'ANAD rendra une décision sur la demande du *sportif* sans délai, et au plus tard sept (7) jours après la réception de la demande. Si l'ANAD refuse la demande, sa décision peut faire l'objet d'un appel par le *sportif* devant le TAS conformément à l'article 7.4.3.

7.4.3 Appels devant le TAS de décisions relatives aux *suspensions provisoires*

Tout appel d'une décision par une *personne* autorisée à interjeter appel en vertu de l'article 13.2.3 d'une décision prise selon l'article 7.4.1.1 ou l'article 7.4.2.1 de ne pas imposer une *suspension provisoire*, ou de lever ou ne pas lever une *suspension provisoire*, sera soumis exclusivement au TAS aux fins de décision par un arbitre unique. L'AMA sera informée de l'appel par toutes les parties à l'appel et par le TAS.⁴⁶ L'AMA pourra déposer une demande d'intervention dans tout appel déposé par un *sportif* ou une autre *personne* en vertu du présent article dans les dix (10) jours suivant la réception de la notification de la réponse, comme le prévoit le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

Les appels contestant des décisions de *suspension provisoire* en vertu du présent article ne justifieront aucun retard dans l'examen de fond de l'affaire sous-jacente.

7.4.4 Acceptation volontaire d'une *suspension provisoire*

Les *sportifs* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire au plus tard (i) avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter du rapport de l'*échantillon B* (ou de la renonciation à l'*échantillon B*) ou d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification de toute autre violation des

⁴⁶ [Commentaire sur l'article 7.4.3 : En vertu de l'article 13.2.3.3, la notification de l'appel à l'AMA est une condition d'admissibilité à l'appel.]

règles antidopage, ou (ii) avant la date à laquelle le *sportif* concourt pour la première fois après un tel rapport ou une telle notification.

Les autres *personnes* peuvent accepter volontairement une *suspension provisoire* à condition de le faire dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification de la violation des règles antidopage.

En cas d'acceptation volontaire, la *suspension provisoire* déploie tous ses effets et doit être traitée de la même manière que si elle avait été imposée en vertu de l'article 7.4.1 ou de l'article 7.4.2. Toutefois, à tout moment après acceptation d'une telle *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* peut retirer cette acceptation, auquel cas le *sportif* ou l'autre *personne* ne pourra bénéficier d'aucune déduction pour la durée de la *suspension provisoire* déjà purgée.

- 7.4.5** Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B (si le *sportif* ou l'ANAD la demande) ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ne pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1. Dans les circonstances où le *sportif* ou son équipe est exclu d'une *manifestation* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *sportif* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *manifestation*, à condition que cela demeure sans effet sur la *manifestation* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *sportif* ou son équipe.

7.5 Décisions en matière de *gestion des résultats*

Les décisions en matière de *gestion des résultats* rendues par l'ANAD ne devront pas être limitées à une zone géographique ou à un sport en particulier et devront aborder et trancher notamment les points suivants : (i) la question de savoir si une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été commise ou si une *suspension provisoire* devrait être imposée, la base factuelle d'une telle décision et les articles précis du *Code* qui ont été violés, et (ii) toutes les *conséquences* découlant de la ou des violations des règles antidopage ou des violations de l'article 10.14.1, y compris les *annulations* applicables en vertu des articles 9 et 10.10, tout retrait de médailles ou de prix, toute période de *suspension* (ainsi que la date à laquelle celle-ci commence) et toute *conséquence financière*.⁴⁷

7.6 Notification des décisions de *gestion des résultats*

L'ANAD doit notifier les *sportifs*, les autres *personnes*, les *signataires* et l'AMA de ses décisions en matière de *gestion des résultats* conformément à l'article 14 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

⁴⁷ [Commentaire sur l'article 7.5 : Les décisions en matière de *gestion des résultats* incluent les *suspensions provisoires*.

Chaque décision rendue par l'ANAD devrait se prononcer sur la commission d'une violation des règles antidopage et sur toutes les conséquences découlant de la violation, y compris toutes les annulations autres que celles prévues à l'article 10.1 (qui sont du ressort de l'organisation responsable d'une manifestation). Conformément à l'article 15, une telle décision et l'imposition de conséquences auront un effet automatique dans tous les sports et dans tous les pays. Par exemple, pour une détermination qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage basée sur un résultat d'analyse anormal pour un échantillon prélevé en compétition, les résultats obtenus par le sportif dans la compétition seront annulés conformément à l'article 9 et tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon et jusqu'à la fin de la période de suspension seront également annulés conformément à l'article 10.10. Si le résultat d'analyse anormal découle d'un contrôle lors d'une manifestation, il incombera à l'organisation responsable de grandes manifestations de décider si les autres résultats individuels du sportif dans la manifestation avant le prélèvement de l'échantillon sont également annulés conformément à l'article 10.1.]

7.7 Retraite sportive⁴⁸

Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de *gestion des résultats*, l'ANAD conserve la compétence de le mener à son terme. Si un *sportif* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de *gestion des résultats* n'ait été amorcé, et que l'ANAD aurait eu compétence sur le *sportif* ou l'autre *personne* en matière de *gestion des résultats* au moment où le *sportif* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, l'ANAD reste compétente pour assumer la *gestion des résultats*. Tout *sportif* retraité ou toute autre *personne* qui, pendant sa retraite, falsifie un élément du processus de *gestion des résultats* relatif à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pour laquelle il ou elle fait l'objet d'une poursuite restera soumis à l'autorité de tous les *signataires* concernés pour la violation de *falsification* en vertu de l'article 2.5.

7.8 Cas pouvant faire l'objet d'un examen par un expert indépendant chargé de l'examen

7.8.1 L'article 7.8 s'applique aux rares cas où l'ANAD envisage de clore un dossier ou de ne pas poursuivre le processus habituel de *gestion des résultats* après avoir été notifiée d'un *résultat d'analyse anormal* et avoir achevé l'examen initial requis en vertu de l'article 7.2 (c'est-à-dire, l'ANAD a déterminé qu'aucune *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* n'a été accordée, qu'il n'y a pas d'écart apparent par rapport au *Standard international* pour les *contrôles* ou au *Standard international* pour les laboratoires, et qu'il n'est pas apparent que le *résultat d'analyse anormal* a été causé par l'ingestion d'une *substance interdite* par une voie d'administration autorisée). Dans de tels cas, l'ANAD devra :

7.8.1.1 notifier le *sportif* du *résultat d'analyse anormal* conformément aux articles 7.2, 7.4.1 et 7.4.2⁴⁹ ;

7.8.1.2 soumettre sans délai une demande d'avis à l'*expert indépendant chargé de l'examen* sur la question de savoir si, considérant les droits des *sportifs* propres et les répercussions sur ces derniers, des motifs d'ordre public ou toute d'autres raisons impérieuses justifient de s'écarter du processus habituel de *gestion des résultats* pour traiter le *résultat d'analyse anormal*.⁵⁰ Une copie de la demande sera fournie simultanément à l'AMA et à chaque autre partie autorisée à interjeter appel de la décision en vertu de l'article 13. L'ANAD fournira son dossier complet à l'*expert*

⁴⁸ [Commentaire sur l'article 7.7 : La conduite d'un *sportif* ou d'une autre *personne* avant que ce *sportif* ou cette autre *personne* ne relève de la compétence d'une organisation antidopage ne constitue pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du *sportif* ou de l'autre *personne* à une organisation sportive.]

⁴⁹ [Commentaire sur l'article 7.8.1.1 : Pour éviter toute ambiguïté, la notification devra comprendre l'imposition d'une suspension provisoire obligatoire lorsqu'elle est exigée par l'article 7.4.1 ou d'une suspension provisoire facultative si l'organisation antidopage détermine qu'une telle sanction est justifiée.]

⁵⁰ [Commentaire sur l'article 7.8.1.2 : Pour éviter toute ambiguïté, le processus de l'*expert indépendant chargé de l'examen* doit être réservé aux cas exceptionnels où le processus habituel de *gestion des résultats* serait considéré comme un *résultat injustifié* et inadmissible par la plupart des partenaires. Par exemple, un cas où une organisation antidopage détermine qu'il est probable que les *résultats d'analyse anormaux* de plusieurs *sportifs* s'expliquent par l'exposition à une source contaminée et que les *sportifs* ont une probabilité raisonnable d'établir l'absence de faute ou de négligence. Pour éviter toute ambiguïté, l'article 7.8 ne s'applique pas aux affaires conclues par l'organisation antidopage conformément à l'article 10.8.]

indépendant chargé de l'examen et coopérera pleinement avec lui.

- 7.8.2** Après avoir examiné le dossier et obtenu toute autre information jugée nécessaire auprès de l'ANAD, de l'AMA ou de tiers, l'*expert indépendant chargé de l'examen* fournira à l'ANAD, avec copie à l'AMA, un avis et une recommandation par écrit indiquant si un écart au processus habituel de *gestion des résultats* est justifié dans les circonstances particulières de l'affaire.
- 7.8.3** Après avoir reçu l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen*, l'ANAD rendra une décision écrite indiquant si elle compte poursuivre le processus habituel de *gestion des résultats* ou ne pas donner suite au *résultat d'analyse anormal*. Cette décision sera communiquée à l'AMA, et la décision ainsi que l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen* seront communiqués à chaque autre partie autorisée à interjeter appel de la décision en vertu de l'article 13. La décision peut faire l'objet d'un appel directement devant le TAS conformément aux dispositions applicables de l'article 13. Si une décision de l'ANAD de ne pas donner suite au *résultat d'analyse anormal* est annulée ou renversée en appel, le TAS peut maintenir sa compétence pour statuer sur le fond d'une allégation de violation des règles antidopage en lien avec le *résultat d'analyse anormal* ou peut ordonner à l'ANAD de poursuivre le processus habituel de *gestion des résultats*.
- 7.8.4** Si l'ANAD ne poursuit pas le processus habituel de *gestion des résultats* sans demander et obtenir l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen* ou ne poursuit pas le processus habituel de *gestion des résultats* en contradiction avec l'avis et la recommandation de l'*expert indépendant chargé de l'examen* et qu'il est déterminé en appel qu'une violation des règles antidopage a été commise, l'ANAD peut faire l'objet d'une procédure de non-conformité en vertu de l'article 24 du *Code* et du *Standard international* pour la conformité au *Code des signataires* et, le cas échéant, sera tenue de rembourser à la ou aux parties appelantes les coûts et les frais juridiques raisonnables encourus en lien avec chaque étape de la procédure d'appel.
- 7.8.5** Le processus à suivre pour les cas relevant du présent article 7.8 sera décrit plus en détail dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

ARTICLE 8 GESTION DES RÉSULTATS : DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE ET NOTIFICATION DE LA DÉCISION RENDUE

Pour toute *personne* poursuivie pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, l'ANAD devra prévoir une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance de discipline équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*, conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Une décision motivée rendue dans un délai raisonnable, comprenant spécifiquement une explication du ou des motif(s) justifiant toute période de *suspension* et l'*annulation* des résultats au titre de l'article 10.10, devra faire l'objet d'une *divulcation publique*, conformément à l'article 14.3.⁵¹

⁵¹ [Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéficie d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et sont des principes

8.1 Audiences équitables

Pour toute *personne* poursuivie pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, l'ANAD prévoira une audience équitable dans un délai raisonnable devant une instance de discipline équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*, conformément au *Standard international pour la gestion des résultats*. Une décision motivée rendue dans un délai raisonnable, comprenant spécifiquement une explication du ou des motif(s) justifiant toute période de *suspension* et l'*annulation* des résultats au titre de l'article 10.10, devra faire l'objet d'une *divulgation publique*, conformément à l'article 14.3.⁵²

8.1.1 Instance de discipline équitable, impartiale et *indépendante sur le plan opérationnel*

8.1.1.1 L'instance de discipline de l'ANAD est compétente pour statuer sur les cas potentiels de violations des règles antidopage ou violations de l'article 10.14.1 commis par un *sportif* ou une autre *personne* soumise au présent règlement antidopage et, le cas échéant, d'imposer les *conséquences* applicables.

8.1.1.2 L'ANAD veillera à ce que l'instance de discipline soit exempte de tout conflit d'intérêts et que sa composition, la durée des mandats et l'expérience professionnelle de ses membres, son *indépendance sur le plan opérationnel* ainsi que son financement, soient conformes aux exigences du *Standard international pour la gestion des résultats*.

8.1.1.3 Les membres du conseil d'administration, le personnel, les membres de commissions, les consultants et les officiels de l'ANAD ou ses organes, ainsi que toute *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction, ne pourront être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier participe au processus de délibération et/ou la rédaction de la décision) de l'instance de discipline. En particulier, aucun membre ne devra avoir précédemment examiné une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*, une décision de *gestion des résultats* ou un recours dans la même affaire.

8.1.1.4 L'instance de discipline sera constituée d'un président indépendant et d'un groupe de membres indépendants, parmi lesquels le président constituera la formation chargée de statuer sur chaque affaire. Ce groupe de membres indépendants de l'instance de discipline devra être suffisamment large pour garantir la célérité de la procédure et permettre des remplacements en cas de conflit d'intérêts. Le groupe devra comprendre au moins trois (3) membres indépendants à tout moment.

8.1.1.5 Chaque membre du groupe sera nommé par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de son organisme d'affiliation respectif tenant

généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences, mais vise à garantir que chaque organisation antidopage prévoie une procédure conforme à ces principes.]

⁵² [Commentaire sur l'article 8.1 : Cet article exige qu'à un moment donné du processus de gestion des résultats, le sportif ou l'autre personne bénéficie d'une audience équitable et impartiale dans un délai raisonnable. Ces principes se trouvent également à l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, et sont des principes généralement acceptés en droit international. Cet article ne se substitue pas aux règles de chaque organisation antidopage régissant les audiences, mais vise à garantir que chaque organisation antidopage prévoie une procédure conforme à ces principes.]

compte de son expérience antidopage, notamment ses compétences juridiques, sportives, médicales et/ou scientifiques. Chaque membre sera nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

8.1.1.6 L'instance de discipline devra être en mesure de conduire les audiences et de rendre des décisions sans ingérence de l'ANAD ou de tout tiers.

8.1.1.7 Les audiences ne pourront être conduites (par délégation ou autrement) par des *personnes* nommées par une *fédération nationale*, un organisme national directeur du sport ou une autre organisation sportive nationale, ou qui tombent sous leur autorité.

8.1.1.8 Les audiences liées à des *manifestations* concernant des *sportifs* et autres *personnes* soumises au présent règlement antidopage pourront être conduites selon une procédure accélérée lorsque cela est autorisé par l'instance de discipline.⁵³

8.1.1.9 L'AMA, la fédération internationale et la *fédération nationale* du *sportif* ou de l'autre *personne* pourront assister à l'audience en qualité d'observateur. En tout état de cause, l'ANAD les tiendra pleinement informées de l'état d'avancement des affaires et des décisions rendues.

8.1.2 Procédure d'audition

8.1.2.1 Lorsque l'ANAD notifie à un *sportif* ou à une autre *personne* une violation alléguée des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 et que ce dernier ne renonce pas à son droit à une audience conformément aux articles 8.3.1 ou 8.3.2, l'affaire sera soumise à l'instance de discipline pour instruction et décision, dans le respect des principes décrits aux articles 8 et 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

8.1.2.2 Le président de l'instance de discipline désignera une formation d'au moins trois (3) membres (qui peut inclure le président de l'instance de discipline). En cas de juge unique, celui-ci devra avoir une formation juridique ainsi qu'un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente. En cas de formation collégiale, au moins un (1) membre devra avoir une formation juridique ainsi qu'un minimum de trois (3) ans d'expérience juridique pertinente et un (1) autre membre sera un médecin dûment qualifié avec un minimum de trois (3) ans d'expérience médicale pertinente.

8.1.2.3 Une fois désignés, les membres signeront une déclaration confirmant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune circonstance connus de lui/d'elle susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties. Si ces faits ou circonstances surviennent à un stade ultérieur de la procédure d'audition, le membre concerné devra les divulguer aux parties sans délai.

8.1.2.4 En cas d'empêchement, le président peut nommer un remplaçant ou une nouvelle formation. Si le président fait partie d'une formation et lui-même

⁵³ [Commentaire sur l'article 8.1.1.8 : Par exemple, une audience pourrait être accélérée à la veille d'une grande manifestation lorsqu'une décision relative à la violation des règles antidopage est nécessaire pour déterminer si le sportif est autorisé à participer à la manifestation, ou encore durant une manifestation où la décision rendue déterminera la validité des résultats du sportif ou la continuation de sa participation à la manifestation.]

est empêché, il peut être remplacé par un vice-président ou un autre membre expérimenté de l'instance de discipline.

- 8.1.2.5** Les parties seront informées de l'identité des membres de la formation et recevront la déclaration mentionnée à l'article 8.1.2.3 au début de la procédure d'audition. Les parties seront informées de leur droit de contester la désignation du/des membres de la formation s'il existe des motifs de conflits d'intérêts potentiels, dans un délai de sept (7) jours à compter du moment où elles ont connaissance d'un motif de contestation. Toute contestation sera tranchée par une *personne* indépendante venant d'un groupe élargi de membres de l'instance de discipline ou par une institution indépendante.
- 8.1.2.6** La formation de l'instance de discipline pourra, à sa seule discrétion, désigner un expert pour l'assister ou la conseiller.
- 8.1.2.7** L'ANAD exposera ses arguments, puis le *sportif* ou l'autre *personne* sa défense.
- 8.1.2.8** L'absence d'une partie ou de son représentant malgré convocation, n'empêchera pas la tenue de l'audience.
- 8.1.2.9** Le *sportif* ou autre *personne* poursuivie pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pourra demander une audience publique.
- 8.1.2.10** L'ANAD pourra également demander une audience publique avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* poursuivie pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.
- 8.1.2.11** Chaque partie à la procédure aura également le droit :
- a) d'être représentée par un avocat à ses propres frais ;
 - b) d'accéder et présenter des preuves pertinentes ;
 - c) de soumettre des observations écrites et orales ;
 - d) de citer et d'interroger des témoins ;
 - e) de bénéficier d'un interprète à ses frais.

8.2 Notification des décisions

- 8.2.1** À la fin de l'audition ou rapidement après, l'instance de discipline de l'ANAD rendra une décision écrite conforme à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*. Cette décision comportera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, si (et dans quelle mesure) toute période de *suspension provisoire* est déduite de la *période de suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10, tout retrait de médailles et de points, tout autre *conséquence* pertinente, dont les *conséquences financières*, les voies de recours et les délais en appel et le cas échéant, les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.2.2 L'ANAD notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit d'interjeter appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera rapidement dans ADAMS. La décision peut faire l'objet d'un appel conformément aux dispositions de l'article 13.

8.3 Renonciation à l'audience

8.3.1 Un *sportif* ou une autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage ou l'article 10.14.1 a été alléguée peut renoncer expressément à une audience et accepter les *conséquences* proposées par l'ANAD.

8.3.2 Cependant, si le *sportif* ou l'autre *personne* à l'encontre de qui une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été alléguée ne conteste pas cette allégation dans les vingt (20) jours à compter de la date de réception de la lettre de notification des charges envoyée par l'ANAD, ce *sportif* ou cette autre *personne* sera réputée avoir renoncé à son droit à une audience, avoué la violation des règles antidopage et accepté les *conséquences* fixées dans la lettre de notification des charges.

8.3.3 Une audience devant l'instance de discipline de l'ANAD ne devra pas avoir lieu en cas d'application de l'article 8.3.1 ou l'article 8.3.2. L'ANAD rendra rapidement une décision écrite conformément à l'article 9 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, qui comportera l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, si (et dans quelle mesure) toute période de *suspension provisoire* est déduite de la *période de suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10, tout retrait de médailles et de points, tout autre *conséquence* pertinente, dont les *conséquences financières*, les voies de recours et les délais d'appel et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

8.3.4 L'ANAD notifiera la décision simultanément au *sportif* ou à l'autre *personne*, ainsi qu'aux autres *organisations antidopage* ayant le droit d'interjeter appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera rapidement dans ADAMS. L'ANAD *divulguera publiquement* la décision conformément à l'article 14.3.2.

8.4 Audience unique devant le TAS

Avec le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne*, de l'ANAD (lorsqu'elle est l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*) et de l'AMA, les violations des règles antidopage ou les violations de l'article 10.14.1 alléguées à l'encontre de *sportifs de niveau international*, de *sportifs de niveau national* ou d'autres *personnes* peuvent être entendues directement par le TAS lors d'une audience unique.⁵⁴

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans les *sports individuels* en relation avec un *contrôle en compétition* ou une violation de l'article 10.14.1 résultant de la participation à une *compétition* conduit automatiquement à l'*annulation* des résultats obtenus lors de cette

⁵⁴ [Commentaire sur l'article 8.4 : Dans certains cas, les coûts combinés de l'audience de première instance au niveau national ou international et les coûts d'une nouvelle audience devant le TAS peuvent être conséquents. Lorsque toutes les parties identifiées dans cet article sont d'avis que leurs intérêts seront dûment protégés lors d'une audience unique, il n'est pas nécessaire que le sportif ou les organisations antidopage encourrent les frais de deux audiences. Une organisation antidopage peut participer aux audiences du TAS en qualité d'observateur.]

compétition et à toutes les conséquences qui en découlent, y compris le retrait des médailles, points et prix.⁵⁵

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 **Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue**

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, sur décision de l'organisation responsable de la *manifestation*, entraîner l'*annulation* de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, ainsi que le retrait de tous les avantages accordés sur la base de ces résultats y compris les médailles, points et prix, attribués au *sportif* (individuellement ou à une équipe dont il faisait partie), sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.⁵⁶

10.1.1 Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute* ou *négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas *annulés*, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est survenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 **Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage ou de possession d'une substance interdite ou d'une méthode interdite**

L'article 10.2 fournit un cadre pour déterminer la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 (Présence), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage*) ou 2.6 (*Possession*). Plusieurs variables sont prises en compte pour déterminer la période de *suspension* : la substance ou méthode en cause (c'est-à-dire, substances non spécifiées/méthodes non spécifiées, substances spécifiées/méthodes spécifiées ou substances d'abus) ; le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation des règles antidopage intentionnellement ou non ; le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* était ou non en rapport avec la performance sportive ; et la possibilité ou non pour le *sportif* d'établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme.

L'article 10.2.1 traite de la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des substances non spécifiées et des méthodes non spécifiées. L'article 10.2.2 traite de la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des *substances spécifiées* ou des *méthodes spécifiées*. L'article 10.2.3 traite de la période de *suspension* pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant des

⁵⁵ [Commentaire sur l'article 9 : Pour les sports d'équipe, toute récompense reçue par un joueur individuel sera annulée. En revanche, la disqualification de l'équipe sera régie par l'article 11. Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe, mais où des prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou le déclassement de l'équipe, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont commis une violation des règles antidopage, est prononcé conformément aux règles applicables de la fédération internationale. Dans les cas où le retrait de points d'équipe gagnés par un sportif qui a commis des violations des règles antidopage pendant la compétition par équipe entraîne un déclassement de l'équipe, cela ne sera pas considéré comme une sanction ou une mesure disciplinaire à l'encontre de l'équipe ou des autres sportifs participant à la compétition par équipe qui n'ont pas commis de violation des règles antidopage.]

⁵⁶ [Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 invalide le résultat obtenu dans une seule compétition au cours de laquelle le sportif a été contrôlé positif (par exemple l'épreuve du 100 mètres dos), cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus dans toutes les épreuves de la manifestation (par exemple les championnats du monde de natation).]

substances d'abus. L'article 10.2.4 traite de la période de *suspension* dans des circonstances particulières impliquant des critères pour une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques*. L'article 10.2.5 traite de la période de *suspension* pour les violations de l'article 2.6. L'article 10.2.6 fournit la définition du terme « intentionnel » pour l'application de l'article 10.2.⁵⁷

10.2.1 Substances non spécifiées et méthodes non spécifiées

Pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant une substance non spécifiée ou une méthode non spécifiée, la période de *suspension* sera, sous réserve des articles 10.2.3 et 10.2.4, de quatre (4) ans. La période de suspension de quatre (4) ans peut être réduite comme suit :

- 10.2.1.1 Lorsque le *sportif* peut établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme ou la *méthode interdite* a été utilisée et que la violation n'était pas intentionnelle, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.
- 10.2.1.2 Lorsque le *sportif* ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle, mais qu'il peut établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme ou la *méthode interdite* a été utilisée et que l'ingestion ou l'usage s'est produit dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) ans. Cette période de *suspension* ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.
- 10.2.1.3 Lorsque le *sportif* ne peut établir comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme ou la *méthode interdite* a été utilisée, mais que, dans des cas exceptionnels, il peut établir à la satisfaction de l'instance décisionnelle que, sur la base de preuves scientifiques fiables, la violation des règles antidopage n'était pas compatible avec l'usage intentionnel d'une *substance interdite*, la période de suspension peut alors être réduite à deux (2) ans.⁵⁸ Cette période de *suspension* ne peut

⁵⁷ [Commentaire sur l'article 10.2 : Avant de déterminer si l'article 10.5 ou l'article 10.6 s'applique, l'organisation antidopage (ou l'instance de discipline) devra d'abord déterminer si le sportif a été en mesure de démontrer que la violation n'était pas intentionnelle. Pour ce faire, le sportif devra, à l'exception de la voie la plus étroite décrite à l'article 10.2.1.3, démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme et établir que le moment de l'ingestion ou de l'usage est cohérent avec les résultats d'analyse de son échantillon.]

⁵⁸ [Commentaire sur l'article 10.2.1.3 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour un sportif d'établir son droit à une réduction de la période de suspension en vertu de cet article sans démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme, cette possibilité a été décrite dans certains cas comme la « voie la plus étroite ». Afin d'accéder à cette voie exceptionnellement étroite, un sportif devra présenter des preuves scientifiques fiables établissant que la violation des règles antidopage n'était pas compatible avec l'usage intentionnel d'une substance interdite. Par exemple, une preuve scientifique fiable pourrait inclure la détection d'une quantité non thérapeutique de la substance interdite dans l'échantillon du sportif, associée à un profil métabolique indiquant une administration très récente ou des échantillons antérieurs ou ultérieurs du sportif qui confirment que la substance interdite détectée n'était pas la phase finale de la courbe d'excrétion d'une dose thérapeutique ou d'un autre régime de dopage. Il est peu probable que les tests capillaires constituent une preuve fiable pour réfuter le dopage intentionnel. Pour ce qui est des résultats d'un test de détecteur de mensonges, voir le commentaire sur l'article 3.2. Par ailleurs, les éléments de preuves sous la forme d'antécédents de contrôles négatifs, de changement ou d'absence de changement de la masse corporelle ou des résultats en compétition, d'absence de motivation à se doper ou de témoignages du sportif et de ses supporteurs ne suffiront pas à justifier une réduction de la période de suspension. Pour éviter toute ambiguïté, le sportif peut soumettre des preuves non scientifiques et l'instance de discipline peut en tenir compte, mais une preuve scientifique fiable est requise pour établir le droit à une réduction en vertu de cet article. Dans cet article, l'expression « cas exceptionnels » ne vise pas à créer un élément indépendant devant être établi par le sportif, elle indique plutôt la rareté et le caractère unique des cas où les éléments de preuve requis seront satisfaits.]

faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 ou 10.6.

10.2.1.4 Pour les violations découlant d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition*, lorsque le *sportif* peut établir que la *substance interdite* a été ingérée ou utilisée *hors compétition* dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.2 Substances spécifiées et méthodes spécifiées

Pour les violations des articles 2.1 ou 2.2 impliquant une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, la période de *suspension*, sous réserve des articles 10.2.3 et 10.2.4, sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut être éliminée ou réduite en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1 et peut être augmentée comme suit :

10.2.2.1 Sous réserve de l'article 10.2.2.2, lorsque l'ANAD peut établir que la violation était intentionnelle, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans. Toutefois, si le *sportif* peut établir que l'ingestion ou l'usage a eu lieu dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de trois (3) ans. La période de *suspension* imposée en vertu du présent article 10.2.2.1 ne peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5 et 10.6.

10.2.2.2 Lorsqu'une violation des règles antidopage découle d'un *résultat d'analyse anormal* pour une substance qui n'est interdite qu'*en compétition* et que le sportif peut établir que la substance interdite a été utilisée *hors compétition*, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.3 Substances d'abus

Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque la violation des règles antidopage implique seulement une *substance d'abus* :

10.2.3.1 Si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage s'est produit *hors compétition* et était sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de deux (2) mois.⁵⁹

Pour toute violation ultérieure impliquant une *substance d'abus*, la période de *suspension* calculée selon le présent article 10.2.3.1 sera de quatre (4) mois et pourra être ramenée à deux (2) mois si le *sportif* s'engage dans un programme de traitement contre les *substances d'abus* approuvé par l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats*.⁶⁰

⁵⁹ [Commentaire sur l'article 10.2.3.1 : Bien que le Code n'exige pas la participation du sportif à un programme de traitement dans le cas d'une période de suspension de deux mois pour une première violation, l'ANAD devrait envisager, à leur discrétion et dans la mesure de leur expertise et de leurs ressources, d'adopter des politiques qui encourageraient et faciliteraient l'obtention d'une évaluation médicale professionnelle après une première violation et, si cela est recommandé, la participation à un programme de traitement ou de réadaptation, selon le cas.]

⁶⁰ [Commentaire sur l'article 10.2.3.1 : Il incombe à l'ANAD de déterminer, à sa libre et entière appréciation, si le programme de traitement est approuvé. Le présent article est destiné à donner à l'ANAD la marge de manœuvre nécessaire pour appliquer leur

La période de *suspension* fixée au présent article 10.2.3.1 n'est soumise à aucune réduction en vertu des dispositions des articles 10.6, 10.7.1 ou 10.7.2.

10.2.3.2 Si l'ingestion, l'*usage* ou la *possession* s'est produit *en compétition*, et que le *sportif* peut établir que le contexte de l'ingestion, de l'*usage* ou de la *possession* était sans rapport avec la performance sportive, la période de *suspension* sera de six (6) mois à deux (2) ans selon les circonstances de l'affaire.⁶¹ Cette disposition est sans préjudice de l'application éventuelle des articles 10.5, 10.6 et 10.7.1.⁶²

10.2.3.3 Si les articles 10.2.3.1 ou 10.2.3.2 ne s'appliquent pas, la période de *suspension* sera déterminée conformément à la disposition applicable des articles 10.2.1 ou 10.2.2.

10.2.4 Critères d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

10.2.4.1 Nonobstant toute autre disposition de l'article 10.2, lorsque le *sportif* peut établir que la présence, l'*usage* ou la *tentative d'usage*, ou la *possession* répondait à chacun des critères de l'article 4.2 du *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques* (à l'exception de la nécessité de démontrer qu'il n'existait pas d'alternative thérapeutique⁶³ autorisée et raisonnable) au moment où la présence, l'*usage*, la *tentative d'usage* ou la *possession* s'est produit, la période de *suspension* sera de deux (2) mois. La période de *suspension* établie en fonction du présent article 10.2.4.1 ne peut faire l'objet d'aucune réduction fondée sur les dispositions des articles 10.6, 10.7.1 et 10.7.2.

10.2.5 Possession

Pour les violations de l'article 2.6, la période de *suspension* sera déterminée sous réserve de l'article 10.2.3.2 comme suit :

10.2.5.1 Lorsque la violation implique une substance non spécifiée ou une méthode non spécifiée, la période de *suspension* sera de deux (2) ans si le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que la violation n'était pas intentionnelle ; de trois (3) ans si le *sportif* ou l'autre *personne* ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle, mais peut établir que la *possession* était sans rapport avec la performance sportive ; et de

propre jugement afin d'identifier et d'approuver des programmes de traitement légitimes et respectables. Il y a cependant lieu de s'attendre à ce que les caractéristiques des programmes de traitement légitimes puissent varier considérablement et évoluer avec le temps, au point qu'il ne serait pas pratique pour l'AMA d'élaborer des critères obligatoires pour les programmes de traitement acceptables. L'ANAD peut également imposer une sanction de deux (2) mois si, à sa seule discrétion, elle détermine qu'un traitement n'est pas nécessaire, par exemple si le résultat d'analyse anormal résulte de l'ingestion de thé de coca. Cet article s'applique également aux différentes voies par lesquelles une substance d'abus peut être ingérée, par exemple en buvant du thé de coca.]

⁶¹ [Commentaire sur l'article 10.2.3.2 : Les « circonstances de l'affaire » peuvent inclure, par exemple, la nature spécifique de l'usage ou de la possession, le type et la quantité de la substance interdite détectée, la proximité temporelle entre l'ingestion et la participation effective du sportif à la compétition, l'avantage potentiel (réel ou perçu) de l'ingestion pour le sportif par rapport à sa performance dans la compétition, le niveau d'expérience et d'éducation antidopage du sportif ou de l'autre personne, et d'autres considérations liées à la faute qui pourraient ne pas satisfaire autrement aux exigences d'application de l'article 10.5.]

⁶² [Commentaire sur l'article 10.2.3.2 : Bien qu'il soit théoriquement possible pour le sportif d'établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative en ce qui concerne l'ingestion, l'usage ou la possession en compétition d'une substance d'abus, cela ne se produirait que dans des cas rares et exceptionnels.]

⁶³ [Commentaire sur l'article 10.2.4.1 : Aux fins du présent article, le terme « thérapeutique » est défini conformément à la définition contenue dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.]

quatre (4) ans si le *sportif* ou l'autre *personne* ne peut établir que la violation n'était pas intentionnelle et ne peut établir que la *possession* était sans rapport avec la performance sportive.

10.2.5.2 Lorsque la violation implique une *substance spécifiée* ou une *méthode spécifiée*, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans si l'ANAD peut établir que la violation était intentionnelle, sous réserve d'une réduction à trois (3) ans si le *sportif* peut établir que la *possession* a eu lieu dans un contexte sans rapport avec la performance sportive ; et de deux (2) ans si l'*organisation antidopage* ne peut établir que la violation était intentionnelle.

10.2.5.3 Si la période de *suspension* imposée en vertu des articles 10.2.5.1 ou 10.2.5.2 est de deux (2) ans, elle peut faire l'objet d'une élimination ou d'une réduction en vertu des articles 10.5, 10.6 ou 10.7.1.

10.2.6 Au sens de l'article 10.2, le terme « intentionnel » vise à identifier les *sportifs* ou les autres *personnes* qui ont adopté un comportement dont ils savaient qu'il constituait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer ou entraîner une violation des règles antidopage, et ont manifestement ignoré ce risque.⁶⁴

10.3 Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations des règles antidopage autres que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante, sauf si les articles 10.6 ou 10.7 sont applicables :

10.3.1 Pour les violations des articles 2.3 ou 2.5, la période de *suspension* sera de quatre (4) ans, à moins que (i) dans le cas où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, le *sportif* ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation des règles antidopage n'était pas intentionnelle, auquel cas la période de *suspension* sera de deux (2) ans ; (ii) dans tous les autres cas, le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de *suspension*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) et quatre (4) ans, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* ; ou (iii) le cas n'implique une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* ne s'étant pas soumis au prélèvement de l'*échantillon*, auquel cas la période de *suspension* se situera entre deux (2) ans au maximum et, au minimum, une réprimande et l'absence de toute période de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.4, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction de la capacité du *sportif* à établir des circonstances atténuant son degré de *faute*. La *faute* sera évaluée de manière égale pour les trois manquements aux obligations en matière de localisation, étant entendu que le *sportif* devra redoubler de vigilance après le premier et le deuxième manquement. La flexibilité entre deux (2) ans et un (1) an de *suspension* au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou d'autres

⁶⁴ [Commentaire sur l'article 10.2.6 : L'article 10.2.6 offre une définition spéciale du terme « intentionnel » qui doit être appliquée exclusivement aux fins de l'article 10.2.]

comportements laissent sérieusement soupçonner que le *sportif* tentait de se rendre indisponible pour des *contrôles*.⁶⁵

10.3.3 Pour les violations des articles 2.7 ou 2.8, la période de *suspension* sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 2.7 ou 2.8 impliquant une *personne protégée* ou un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension* à vie du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 2.7 ou 2.8 susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.⁶⁶

10.3.4 Pour les violations de l'article 2.9, la période de *suspension* imposée sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation. Lorsque la violation implique une *personne protégée* ou un *mineur*, la période de *suspension* imposée sera au minimum de quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation.

10.3.5 Pour les violations de l'article 2.10, la période de *suspension* sera de deux (2) ans. Cette période de *suspension* pourra être réduite, au plus, de moitié, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas.⁶⁷

10.3.6 Pour les violations de l'article 2.11, la période de *suspension* sera au minimum de deux (2) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, en fonction de la gravité de la violation commise par le *sportif* ou l'autre *personne*.⁶⁸

10.4 Circonstances aggravantes susceptibles d'allonger la période de suspension

Si l'ANAD établit dans un cas particulier impliquant une violation des règles antidopage autre que celles prévues aux articles 2.7 (*trafic* ou *tentative de trafic*), 2.8 (*administration* ou *tentative d'administration*), 2.9 (complicité ou *tentative de complicité*) ou 2.11 (actes commis par un *sportif* ou une autre *personne* pour décourager les signalements aux

⁶⁵ [Commentaire sur l'article 10.3.2 : Les obligations en matière de localisation énoncées dans le Code et le Standard international pour les contrôles constituent un élément fondamental de tout effort efficace de lutte contre le dopage dans le sport. Afin de dissuader et de détecter la tricherie, les organisations antidopage doivent être en mesure d'effectuer des contrôles hors compétition inopinés sur la base d'informations de localisation fiables. Les obligations en matière de localisation énoncées dans le Code permettent également aux sportifs propres de déclarer de manière crédible qu'ils peuvent être soumis à des contrôles à tout moment, afin que le public puisse avoir confiance en leur intégrité. Les manquements aux obligations en matière de localisation ne sont pas seulement des « violations administratives », ils minent directement la capacité des organisations antidopage à identifier les sportifs dopés et la confiance du public relativement à la responsabilité des sportifs propres.]

⁶⁶ [Commentaire sur l'article 10.3.3 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs contrôlés positifs. Étant donné que la compétence des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation ou du statut de membre et des autres avantages sportifs, le signalement du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure dissuasive importante.]

⁶⁷ [Commentaire sur l'article 10.3.5 : Lorsque « l'autre personne » mentionnée à l'article 2.10 (association interdite de la part d'un sportif ou d'une autre personne) n'est pas une personne physique, mais une personne morale, cette entité peut faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues à l'article 12.]

⁶⁸ [Commentaire sur l'article 10.3.6 : Un comportement qui viole à la fois l'article 2.5 (falsification) et l'article 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) sera sanctionné en fonction de la violation qui est passible de la sanction la plus lourde.]

autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) qu'il existe des *circonstances aggravantes* justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à celle de la sanction normalement applicable, la période de *suspension* normalement applicable sera augmentée d'une période de *suspension* supplémentaire ne dépassant pas deux (2) ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des *circonstances aggravantes*, à moins que le *sportif* ou l'autre *personne* ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles antidopage.⁶⁹

10.5 Élimination de la période de *suspension* en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* normalement applicable sera éliminée.⁷⁰

10.6 Réduction de la période de *suspension* pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

10.6.1 Réduction des sanctions dans des circonstances particulières en cas de violation des articles 2.1, 2.2 ou 2.6.

Toutes les réductions prévues à l'article 10.6.1 s'excluent mutuellement et ne peuvent être cumulées.

10.6.1.1 Substances spécifiées ou méthodes spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une *substance spécifiée* (à l'exception d'une *substance d'abus*) ou une *méthode spécifiée*, et que le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.

10.6.1.2 Source contaminée

Dans les cas où le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative* et que la *substance interdite* détectée provenait d'une *source contaminée*, la *suspension* sera au

⁶⁹ [Commentaire sur l'article 10.4 : Les violations des articles 2.7 (trafic ou tentative de trafic), 2.8 (administration ou tentative d'administration), 2.9 (complicité ou tentative de complicité) et 2.11 (actes commis par un sportif ou une autre personne pour décourager les signalements aux autorités ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements) ne sont pas incluses dans l'application de l'article 10.4 parce que les sanctions de ces violations incorporent déjà une marge d'appréciation pouvant aller jusqu'à une interdiction à vie et donc suffisante pour permettre de tenir compte de toute circonstance aggravante.]

⁷⁰ [Commentaire sur l'article 10.5 : Cet article et l'article 10.6.2 ne s'appliquent qu'à l'imposition de sanctions ; ils ne sont pas applicables pour déterminer si une violation des règles antidopage a été commise. Ils ne s'appliqueront que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple si un sportif peut prouver que, malgré toutes les précautions prises, il a été victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Inversement, l'absence de faute ou de négligence ne s'appliquerait pas dans les circonstances suivantes : (a) contrôle positif découlant d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments) ; (b) une substance interdite est administrée à un sportif par son médecin traitant ou son soigneur sans que le sportif n'en ait été informé (les sportifs sont responsables du choix de leur personnel médical et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite) ; et (c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommé par le sportif ou par son (sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du sportif (les sportifs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes auxquelles ils confient l'accès à leur nourriture et à leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée en vertu de l'article 10.6 pour cause d'absence de faute ou de négligence significative.]

minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*.⁷¹

10.6.1.3 Personnes protégées ou sportifs de niveau récréatif

Lorsque la violation des règles antidopage n'impliquant pas une *substance d'abus* est commise par une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*, et que la *personne protégée* ou le *sportif de niveau récréatif* peut établir l'*absence de faute ou de négligence significative*, la *suspension* sera au minimum une réprimande sans *suspension*, et au maximum deux (2) ans de *suspension*, en fonction du degré de *faute* de la *personne protégée* ou du *sportif de niveau récréatif*.

10.6.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 10.6.1⁷²

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier où l'article 10.6.1 n'est pas applicable, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 10.7 –, la période de *suspension* qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, mais sans être inférieure à la moitié de la période de *suspension* normalement applicable. Si la période de *suspension* normalement applicable est la *suspension* à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit (8) ans.

10.7 Élimination, réduction ou sursis de la période de *suspension* ou des autres conséquences pour des motifs autres que la *faute*

10.7.1 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autres preuves

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'*échantillon* susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et dans la mesure où cet aveu est la seule preuve fiable de la violation au moment où il est fait, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en deçà de la moitié de la période de

⁷¹ [Commentaire sur l'article 10.6.1.2 : Pour pouvoir bénéficier de cet article, le *sportif* ou l'autre *personne* devra établir non seulement que la substance interdite détectée provenait d'une source contaminée, que le *sportif* a ingérée, utilisée ou à laquelle il a été exposé et que les résultats d'analyse concordent avec cet usage, le *sportif* devra également et séparément l'absence de *faute* ou de *négligence significative* de sa part. Il convient de relever, par ailleurs, que les *sportifs* sont avisés qu'ils prennent des compléments alimentaires à leurs risques et périls. La réduction de la sanction pour absence de *faute* ou de *négligence significative* a rarement été appliquée dans les cas de compléments alimentaires, sauf lorsque le *sportif* avait fait preuve d'une grande prudence avant de prendre le produit contaminé. Dans le cadre de l'évaluation de la capacité du *sportif* à établir la source de la substance interdite, il serait, par exemple, significatif, pour établir si le *sportif* a effectivement fait usage du produit contaminé, de vérifier si le *sportif* avait déclaré sur le formulaire de contrôle du dopage le produit qui s'est avéré par la suite avoir été contaminé.]

Lorsqu'un *sportif* établit que le résultat d'analyse anormal découle d'une source contaminée dans des circonstances où aucune *personne raisonnable* ne s'attendrait à courir un risque de violation des règles antidopage, l'*absence de faute ou de négligence* pourrait s'appliquer au sens de l'article 10.5.]

⁷² [Commentaire sur l'article 10.6.2 : L'article 10.6.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, sauf en ce qui concerne les articles où l'intention est un élément de la violation des règles antidopage (par exemple articles 2.5, 2.7, 2.8, 2.9 ou 2.11) ou un élément d'une sanction particulière (par exemple article 10.2.1) ou si un éventail de suspensions basé sur le degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* est déjà prévu dans un article.]

suspension applicable normalement.⁷³ Aux fins du présent article 10.7.1, la période de *suspension* « normalement applicable » est celle déterminée après l'application des articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6.

10.7.2 Réduction de la période de *suspension* pour violations des règles antidopage en cas d'aveu rapide et d'acceptation de la sanction

Au plus tard vingt (20) jours après avoir reçu la notification des charges, le *sportif* ou l'autre *personne* qui accepte que la violation soit établie et qui accepte toutes les conséquences alléguées (y compris, pour éviter toute ambiguïté, la date de début de la période de *suspension*) bénéficiera d'une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) de la période de *suspension* alléguée dans la notification des charges.⁷⁴ Lorsque la période de *suspension* alléguée est supérieure à quatre (4) ans mais inférieure à la suspension à vie, la réduction sera d'un (1) an.⁷⁵ Lorsque la période de *suspension* alléguée est une *suspension* à vie, il n'y aura pas de réduction en vertu de l'article 10.7.2.

L'article 10.7.2 ne s'appliquera pas aux violations ayant donné lieu à une notification des charges sur le fondement des articles 10.2.3.1 ou 10.2.4.1.

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficie d'une réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.7.2, aucune autre réduction de la période de *suspension* alléguée ne sera autorisée en vertu d'un autre article.⁷⁶ Si le *sportif* ou l'autre *personne* n'accepte pas la réduction de la période de *suspension* dans le délai fixé dans le présent article, le présent article, y compris, mais sans s'y limiter, la réduction qui y est prévue et qui aurait été ou aurait dû être appliquée, ne pourra pas être évoqué lors d'une audience ou d'un appel.

10.7.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations du Code⁷⁷

⁷³ [Commentaire sur l'article 10.7.1 : Cet article vise les cas où un sportif ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'aveu est fait après que le sportif ou l'autre personne a soupçonné que ses agissements étaient sur le point d'être découverts (par exemple, lorsque le sportif révèle l'usage d'une substance interdite sachant ou ayant des raisons de croire qu'un contrôle donnera lieu à un résultat d'analyse anormal). La durée de réduction de la suspension devrait s'appuyer sur la probabilité que le sportif ou l'autre personne ait été découvert(e) s'il ou elle n'avait pas avoué spontanément.]

⁷⁴ [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Pour éviter toute ambiguïté, la réduction est calculée à partir de la période de suspension indiquée dans la lettre de notification des charges plutôt qu'à partir de la période de suspension indiquée dans la notification initiale de violation potentielle des règles antidopage. Toutefois, un sportif ou une autre personne n'a pas besoin d'attendre la lettre de notification des charges pour accepter la violation conformément à cet article. Lorsque le sportif ou l'autre personne accepte la violation conformément à cet article avant l'émission de la lettre de notification des charges, la réduction sera calculée à partir de la période de suspension indiquée dans la notification initiale de violation potentielle des règles antidopage. Dans certains pays, l'imposition d'une période de suspension est entièrement du ressort d'une instance de discipline. Dans ces pays, l'organisation antidopage ne peut faire état d'une période de suspension précise dans une lettre de notification des charges aux fins de l'article 10.7.2. Dans ces circonstances, l'instance de discipline peut envisager d'appliquer l'article 10.7.2 lorsque le sportif ou l'autre personne a satisfait aux exigences de la réduction.]

⁷⁵ [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Par exemple, si une organisation antidopage allègue qu'un sportif a violé l'article 2.1 en raison de l'usage d'un stéroïde anabolisant et affirme que la période de suspension applicable est de quatre (4) ans dans la lettre de notification des charges, le sportif peut alors réduire unilatéralement la période de suspension à trois (3) ans en admettant la violation et en acceptant la période de suspension de trois ans dans le délai indiqué dans cet article, sans qu'aucune autre réduction ne soit autorisée. L'affaire est ainsi résolue sans nécessité de tenir une audience.]

⁷⁶ [Commentaire sur l'article 10.7.2 : Pour éviter toute ambiguïté, cet article n'empêche pas le sursis de la période de suspension en vertu de l'article 10.7.3 ou 10.7.4.]

⁷⁷ [Commentaire sur l'article 10.7.3 : La collaboration des sportifs, du personnel d'encadrement du sportif et des autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et acceptent de faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.]

10.7.3.1 Lorsqu'elle a compétence pour la *gestion des résultats*, l'ANAD peut, avant une décision en appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulgence publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à une instance pénale, à un organisme disciplinaire professionnel ou à une autorité chargée de l'intégrité dans le sport, si cela permet :

- (i) à l'*organisation antidopage* de découvrir des faits constituant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise par une autre *personne* ou de poursuivre une affaire impliquant une telle violation ;
- (ii) à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir des faits constituant une infraction pénale ou une violation aux règles professionnelles commise par une autre *personne* ou de poursuivre une affaire impliquant une telle infraction ou une telle violation, dans la mesure où l'*aide substantielle* est mise à la disposition de l'ANAD ou d'une autre *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* ;
- (iii) à l'AMA de découvrir des faits constituant une non-conformité avec le *Code*, un *standard international*, un *document technique* ou une *lettre technique* qui met en cause un *signataire*, un laboratoire accrédité par l'AMA ou une Unité de gestion du Passeport du sportif (telle que définie dans le *Standard international* pour les *laboratoires*) ou de poursuivre une affaire impliquant une telle non-conformité ;
- (iv) avec l'approbation de l'AMA, à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir des faits constituant un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles ou sportives découlant d'une violation de l'intégrité sportive autre que le dopage ou de poursuivre une affaire impliquant un tel délit ou une telle infraction.

Après le rendu d'une décision d'appel en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'ANAD ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la valeur de l'*aide substantielle* fournie par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport, la non-conformité avec le *Code* et/ou les violations de l'intégrité sportive. Les informations concernant le dopage potentiel de *personnes protégées* ou de *mineurs* devront être considérées comme étant particulièrement utiles. Pour déterminer la durée de la période de *suspension* à assortir au sursis, la valeur de l'*aide substantielle* sera évaluée en termes de mois ou d'années plutôt qu'en pourcentage de la période de *suspension* initiale.⁷⁸

⁷⁸ [Commentaire sur l'article 10.7.3.1 : Lors de l'évaluation de la valeur de l'aide substantielle fournie, la priorité sera donnée à l'aide qui est importante pour les efforts de lutte contre le dopage et l'application du Code. Les situations les plus importantes sont celles où : des personnes protégées ou des mineurs ont été dopés par le personnel d'encadrement du sportif ou d'autres personnes ;

Toutefois, il ne sera pas possible d'assortir du sursis plus des trois quarts de la période de *suspension* normalement applicable. Aux fins du présent article 10.7.3, la période de suspension « normalement applicable » signifie la période de suspension déterminée après l'application des articles 10.2, 10.3, 10.4, 10.6, 10.7.1, 10.7.2, 10.9 et 10.14.3. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne pourra pas être inférieure à huit (8) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

L'ANAD peut assortir du sursis une plus petite partie des conséquences dans une décision initiale et, sur la base d'un réexamen de la valeur des informations reçues, appliquer le sursis à une plus grande partie des *conséquences*.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite apporter une *aide substantielle*, l'ANAD autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les informations à l'ANAD dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter l'*aide substantielle* complète et crédible sur laquelle était basée le sursis, l'ANAD rétablira les *conséquences* initiales. Si l'ANAD décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à interjeter appel en vertu de l'article 13.

L'AMA sera informée de tout appel devant le TAS concernant l'article 10.7. Si l'AMA n'est pas déjà partie, elle aura droit d'intervenir en tant que partie dans cette procédure.

10.7.3.2 Pour encourager davantage les *sportifs* et les autres *personnes* à apporter une *aide substantielle* aux *organisations antidopage*, à la demande de l'ANAD ou à la demande du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis ou étant poursuivi pour avoir commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, l'AMA peut, à tout stade du processus de *gestion des résultats*, y compris après une décision en appel en vertu de l'article 13, donner son accord à ce que la période de *suspension* normalement applicable et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis qu'elle juge approprié. En cas de circonstances exceptionnelles, l'AMA peut accepter qu'en raison d'une *aide substantielle*, la période de *suspension* et les autres *conséquences* soient assorties d'un sursis supérieur à celui normalement prévu par le présent article, voire qu'il n'y ait aucune période de *suspension*, aucune *divulcation publique* obligatoire et/ou aucune restitution de prix ou paiement d'amendes ou de frais. Cette approbation de l'AMA sera soumise au rétablissement des *conséquences*, tel que prévu par ailleurs par le présent article.

un programme de dopage implique une autorité publique, une organisation antidopage, un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA, ou d'autres signataires du Code ou leurs membres ; un programme de dopage implique l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite particulièrement difficile à détecter, ou un programme de dopage implique plusieurs sportifs.]

10.7.3.3 Si l'ANAD assortit du sursis une partie de la sanction normalement applicable en raison d'une *aide substantielle*, les autres *organisations antidopage* disposant d'un droit d'appel en vertu de l'article 13.2.3 seront notifiées avec indication des motifs de la décision conformément aux dispositions de l'article 14.

Dans des circonstances uniques, l'AMA peut, dans le meilleur intérêt de la lutte contre le dopage, autoriser l'ANAD à conclure des accords de confidentialité appropriés visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'accord d'*aide substantielle* ou la nature de l'*aide substantielle* fournie.

10.7.4 Autres informations et aide utiles pour l'élimination du dopage dans le sport

Lorsqu'elle a compétence pour la *gestion des résultats*, dans le cas d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 l'ANAD peut, avant une décision d'appel rendue en vertu de l'article 13 ou avant l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie des *conséquences* (à l'exception de l'*annulation* et de la *divulgation publique* obligatoire) imposées dans un cas particulier où un *sportif* ou une autre *personne* a fourni d'autres informations ou aide utiles qui ne satisfont pas à tous les critères d'une *aide substantielle*, mais qui sont néanmoins très utiles aux efforts visant à éliminer le dopage dans le sport.⁷⁹ Les informations concernant le dopage potentiel de *personnes protégées* ou de *mineurs* devront être considérées comme étant particulièrement utiles.

Après une décision d'appel concernant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.4.1 en vertu de l'article 13 ou après l'expiration du délai d'appel, l'ANAD ne peut assortir du sursis une partie des *conséquences* normalement applicables qu'avec l'approbation de l'AMA et de la fédération internationale compétente.

La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépendra de la valeur des informations et de l'aide fournies par le *sportif* ou par l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés pour éliminer le dopage dans le sport. Pour déterminer la durée de la période de *suspension* à assortir du sursis, la valeur des informations et de l'aide sera évaluée en termes de mois ou d'années plutôt qu'en pourcentage de la période de *suspension* initiale. Toutefois, il ne sera pas possible d'assortir du sursis plus de quinze pour cent (15 %) de la période de *suspension* normalement applicable. Aux fins du présent article 10.7.4, la période de *suspension* « normalement applicable » est celle déterminée après l'application des articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6, 10.7.1, 10.7.2, 10.9 et 10.14.3. Si la période de *suspension* normalement applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu du présent article ne pourra pas être inférieure à seize (16) ans. Aux fins du présent paragraphe, la période de *suspension* normalement applicable n'inclut aucune période de *suspension* susceptible d'être ajoutée conformément à l'article 10.9.3.2.

L'ANAD peut assortir du sursis une plus petite partie des *conséquences* dans une décision initiale et, sur la base d'un réexamen de la valeur des informations et de l'aide reçues, appliquer le sursis à une plus grande partie des *conséquences*.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite fournir d'autres informations et aide utiles, l'ANAD autorisera le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir les

⁷⁹ [Commentaire sur l'article 10.7.4 : En vertu de l'article 10.7.3, l'aide substantielle exige la divulgation d'une faute commise par une autre personne. Ce n'est pas le cas de l'article 10.7.4. Le sportif ou l'autre personne est toujours tenu(e) de fournir des informations complètes et crédibles sans rien cacher, y compris l'identité des autres parties impliquées. Toutefois, il se peut qu'il ou elle ne dispose d'aucune information concernant le comportement d'une autre personne. Par exemple, si un sportif révèle l'usage d'un régime de dopage efficace ou d'une nouvelle substance d'une classe interdite dont il a pris connaissance sur Internet et qui lui a permis d'éviter que son dopage ne soit détecté, ce type d'information et d'aide serait d'une grande valeur pour l'effort d'élimination du dopage, même si le sportif n'est pas en mesure de fournir la preuve de l'implication d'une autre personne.]

informations à l'*organisation antidopage* dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.

Si le *sportif* ou l'autre *personne* cesse de coopérer et d'apporter les autres informations et aide utiles sur lesquelles était basé le sursis, l'*organisation antidopage* qui a assorti les *conséquences* du sursis rétablira les *conséquences* initiales. Si une *organisation antidopage* décide de rétablir ou de ne pas rétablir les *conséquences* assorties du sursis, cette décision peut faire l'objet d'un appel de la part de toute *personne* habilitée à interjeter appel en vertu de l'article 13.

L'AMA sera informée de tout appel devant le TAS concernant l'article 10.7. Si l'AMA n'est pas déjà partie, elle aura droit d'intervenir en tant que partie dans cette procédure.

10.8 Accords de règlement

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue une violation des règles antidopage après avoir été confronté à la violation des règles antidopage par l'ANAD et accepte les *conséquences* acceptables pour l'ANAD et l'AMA, à leur libre et entière appréciation, (a) le *sportif* ou l'autre *personne* peut bénéficier d'une réduction de la période de *suspension* sur la base d'une évaluation faite par l'ANAD et l'AMA de l'application des articles 10.1 à 10.7 de la violation des règles antidopage alléguée, de la gravité de la violation, du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et de la rapidité avec laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a avoué la violation, et (b) sans préjudice du droit du *sportif* ou de l'autre *personne* en vertu de l'article 10.13.1, la période de *suspension* peut commencer à compter de la date de prélèvement de l'*échantillon* ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où le présent article est appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* purgera au moins la moitié de la période de *suspension* convenue à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* a accepté l'imposition d'une sanction ou de la date d'entrée en vigueur d'une *suspension* provisoire qu'il ou elle a ensuite respectée.⁸⁰ La décision de l'AMA et de l'ANAD de conclure ou non un accord de règlement de l'affaire, les conséquences acceptées par l'AMA, l'ANAD et le *sportif* ou l'autre *personne*, y compris la date de début de la période de *suspension*, ne sont pas des questions pouvant faire l'objet d'une détermination ou d'un examen par une instance de discipline et ne peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.

À la demande d'un *sportif* ou d'une autre *personne* qui souhaite conclure un accord de règlement de l'affaire en vertu du présent article, l'ANAD permettra au *sportif* ou à l'autre *personne* de discuter d'un aveu de la violation des règles antidopage avec l'ANAD dans le cadre d'une *entente sous réserve de tous droits*.⁸¹

10.9 Violations multiples

10.9.1 Deuxième ou troisième violation des règles antidopage

10.9.1.1 Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un *sportif* ou une autre *personne*, la période de *suspension* sera la plus longue des périodes suivantes :

(a) six (6) mois de *suspension* ; ou

⁸⁰ [Commentaire sur l'article 10.8 : Aux fins du calcul de la « moitié de la période de suspension » à purger, la période de suspension convenue sera d'abord réduite avant toute période par laquelle la période de suspension a été antédaturée.]

⁸¹ [Commentaire sur l'article 10.8 : Tout facteur atténuant ou aggravant prévu dans le présent article 10 sera examiné dans le cadre de la détermination des conséquences énoncées dans l'accord de règlement de l'affaire, et ne sera pas applicable au-delà de la durée de validité de cet accord.]

(b) une période de *suspension* comprise entre :

- (i) le total de la période de *suspension* imposée pour la première violation des règles antidopage plus la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation ; et
- (ii) le double de la période de *suspension* normalement applicable à la deuxième violation des règles antidopage traitée comme s'il s'agissait d'une première violation.

La période de *suspension* à l'intérieur de cette fourchette doit être déterminée sur la base de l'ensemble des circonstances et du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* eu égard à la deuxième violation.

10.9.1.2 Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de *suspension* en vertu des articles 10.5 ou 10.6, ou ne porte sur une violation de l'article 2.4. Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et la *suspension* à vie.

10.9.1.3 La période de *suspension* établie aux articles 10.9.1.1 et 10.9.1.2 peut ensuite faire assortie d'un sursis en application des articles 10.7.3 ou 10.7.4.

10.9.2 Une violation des règles antidopage pour laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* n'a commis aucune *faute* ni *négligence* ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9. En outre, une violation des règles antidopage sanctionnée en vertu des articles 10.2.3.1 ou 10.2.4.1 ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.

10.9.3 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples⁸²

10.9.3.1 Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.9, et sauf dispositions des articles 10.9.3.2 et 10.9.3.3, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'ANAD peut établir que le *sportif* ou l'autre *personne* a commis la violation additionnelle des règles antidopage après avoir reçu la notification initiale, conformément à l'article 7 et au *Standard international* pour la *gestion des résultats*, de la première violation potentielle des règles antidopage ou après que l'ANAD a raisonnablement tenté de transmettre une telle notification. Lorsque l'ANAD ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation, et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère, y compris l'application de *circonstances aggravantes*. Les résultats obtenus dans toutes les *compétitions* datant d'avant la première

⁸² [Commentaire sur l'article 10.9.3 : Cet article ne traite pas des violations de l'article 10.14.1, car les conséquences des violations de l'article 10.14.1 sont traitées séparément à l'article 10.14.3.]

violation des règles antidopage seront *annulés* conformément à l'article 10.10.⁸³

10.9.3.2 Si l'ANAD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation additionnelle des règles antidopage avant la première violation notifiée, et que cette violation additionnelle s'est produite douze (12) mois ou plus avant ou après la première violation notifiée, la période de *suspension* pour la violation additionnelle sera calculée comme si la violation additionnelle était une première violation, et cette période de *suspension* sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la première violation notifiée. Lorsque le présent article 10.9.3.2 s'applique, les violations prises dans leur ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.3 Si l'ANAD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une violation de l'article 2.5 en lien avec le processus de *contrôle du dopage* pour une violation des règles antidopage alléguée sous-jacente, la violation de l'article 2.5 sera traitée comme une première violation et la période de *suspension* pour cette violation sera purgée consécutivement et non pas concurremment à la période de *suspension* imposée pour la violation des règles antidopage sous-jacente. Lorsque le présent article 10.9.3.3 s'applique, les violations prises ensemble constitueront une violation unique aux fins de l'article 10.9.1.

10.9.3.4 Lorsqu'un *sportif* est accusé d'une deuxième violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, et qu'il peut établir que le *résultat d'analyse anormal* pour la deuxième violation des règles antidopage résulte uniquement de la présence résiduelle de la *substance interdite* dans son organisme à la suite de la même ingestion ou du même *usage* qui a entraîné la première violation des règles antidopage, le *sportif* sera réputé avoir établi une *absence de faute ou de négligence* pour la deuxième violation, et la deuxième violation ne sera pas considérée comme une violation aux fins de l'article 10.9.⁸⁴

10.9.3.5 Si l'ANAD établit qu'un *sportif* ou une autre *personne* a commis une deuxième ou une troisième violation des règles antidopage durant une période de *suspension*, les périodes de *suspension* pour les violations multiples seront purgées consécutivement et non concurremment.

10.9.4 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix (10) ans

Aux fins de l'article 10.9, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix (10) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

⁸³ [Commentaire sur l'article 10.9.3.1 : La même règle s'applique lorsqu'après l'imposition d'une sanction, l'ANAD découvre des faits impliquant une violation des règles antidopage survenus avant la notification d'une première violation des règles antidopage—par exemple l'ANAD imposera une sanction sur la base de celle qui aurait pu être imposée si les deux (2) violations avaient été sanctionnées en même temps, y compris l'application de circonstances aggravantes.]

⁸⁴ [Commentaire sur l'article 10.9.3.4 : Pour éviter toute ambiguïté, la deuxième violation exposerait encore le sportif à d'autres conséquences, notamment en vertu des articles 7.4, 9, 10.1 et 14.3, selon le cas.]

10.10 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement de l'échantillon ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus dans la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de *compétition* obtenus par le *sportif* à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition* ou *hors compétition*), ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage, seront *annulés*, avec toutes les *conséquences* qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.⁸⁵

10.11 Retrait des gains

Si l'ANAD a récupéré des gains retirés à la suite d'une violation des règles antidopage, elle devra prendre des mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer ces gains aux *sportifs* qui y auraient eu droit si le *sportif* sanctionné n'avait pas pris part à la *compétition*.⁸⁶

10.12 Conséquences financières

10.12.1 Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* commet une violation des règles antidopage, l'ANAD peut, à sa libre discrétion et dans le respect du principe de proportionnalité, choisir (a) de réclamer au *sportif* ou à l'autre *personne* le remboursement des coûts liés à la violation des règles antidopage, et/ou (b) d'imposer au *sportif* ou à l'autre *personne* une amende d'un montant maximum de 10000 Dinars tunisien, uniquement dans les cas où la période de *suspension* maximale normalement applicable a déjà été imposée.

10.12.2 L'imposition d'une sanction financière ou le remboursement des coûts à l'ANAD ne pourront pas servir de base à la réduction de la *suspension* ou de toute autre sanction qui serait applicable au titre du présent règlement antidopage.

10.13 Début de la période de suspension

Lorsqu'un *sportif* purge déjà une période de *suspension* pour violation des règles antidopage, toute nouvelle période de *suspension* commencera le premier jour suivant la fin de la période de *suspension* en cours. À défaut, à l'exception des dispositions ci-dessous, la période de *suspension* commencera à courir à compter de la date de la décision de l'instance de discipline de dernier recours imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la *suspension* a été acceptée ou imposée.

10.13.1 Retards non imputables au sportif ou à l'autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage*, lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, l'ANAD ou l'instance de discipline de l'ANAD, le cas échéant, pourra faire débiter la période de *suspension* à une date

⁸⁵ [Commentaire sur l'article 10.10 : Rien dans le présent règlement antidopage n'empêche les sportifs ou les autres personnes « propres » ayant subi un préjudice à la suite des actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

⁸⁶ [Commentaire sur l'article 10.11 : Cet article ne vise pas à imposer à l'ANAD ou à un autre signataire une obligation de prendre des mesures pour recouvrer les gains retirés. Si l'ANAD choisit de ne pas prendre de mesure pour recouvrer les gains retirés, elle peut céder son droit de récupérer les sommes en question au(x) sportif(s) qui aurai(en)t normalement dû recevoir le gain. Les « mesures raisonnables pour réaffecter et distribuer les gains » pourraient inclure l'utilisation des gains retirés recouverts d'une manière convenue par l'ANAD et ses sportifs.]

antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus *en compétition* durant la période de *suspension*, y compris en cas de *suspension* rétroactive, seront *annulés*.⁸⁷

10.13.2 Déduction de la *suspension provisoire* ou de la période de *suspension* purgée

10.13.2.1 Si une *suspension provisoire* est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension* provisoire devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être infligée au final. Si le *sportif* ou l'autre *personne* ne respecte pas une *suspension provisoire*, aucune période de *suspension provisoire* ainsi accomplie ne pourra être déduite. Si une période de *suspension* est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le *sportif* ou l'autre *personne* se verra déduire la période de *suspension* ainsi purgée de toute période de *suspension* susceptible d'être imposée au final en appel.

10.13.2.2 Si un *sportif* ou une autre *personne* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par l'ANAD et respecte par la suite les conditions de cette *suspension provisoire*, le *sportif* ou l'autre *personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de *suspension provisoire* venant en déduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *sportif* ou de l'autre *personne* sera remise sans délai à chaque partie devant être notifiée d'une violation des règles antidopage alléguée conformément à l'article 14.1.⁸⁸

10.13.2.3 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune déduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à la date d'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou de la *suspension provisoire* volontaire, que le *sportif* ait décidé de ne pas concourir ou qu'il ait été suspendu par son équipe.

10.14 Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

10.14.1 Interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*
Aucun *sportif* ni aucune autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire* ne pourra, durant sa période de *suspension* ou de *suspension provisoire* :

- (i) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée, organisée ou financée par un *signataire*, une organisation membre du

⁸⁷ [Commentaire sur l'article 10.13.1 : Dans les cas liés au Passeport biologique du sportif ou les cas de violations des règles antidopage autres que celles figurant à l'article 2.1, le temps nécessaire à une organisation antidopage pour découvrir et étayer des faits suffisants permettant d'établir une violation des règles antidopage peut être assez long, surtout si le sportif ou l'autre personne a pris activement des mesures pour éviter d'être détecté. Dans ces circonstances, la flexibilité prévue au présent article pour faire commencer la sanction à une date ultérieure ne devrait pas être utilisée. Lorsque l'instance détermine que des retards importants attribuables à des parties autres que le sportif ou l'autre personne justifie le commencement de la période de suspension à une date antérieure, la période antidotée ne devrait pas dépasser la durée du retard attribuable aux parties et ne devrait pas inclure la période de retard attribuable au sportif ou à l'autre personne. Pour éviter toute ambiguïté, la période entre l'analyse initiale d'un échantillon et l'analyse complémentaire en vertu de l'article 6.6 ne sera pas considérée comme un retard en vertu de l'article 10.13.1.]

⁸⁸ [Commentaire sur l'article 10.13.2.2 : L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un sportif ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du sportif.]

signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés) ;

- (ii) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à des *compétitions* ou activités d'entraînement autorisées ou organisées par une ligue professionnelle, une organisation responsable de manifestations professionnelles⁸⁹ ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales* autres que celles définies à l'article 10.14.1 ;
- (iii) concourir ou participer à quelque titre que ce soit à des compétitions ou activités d'entraînement financées par un organisme gouvernemental ;
- (iv) fournir des services liés au sport, notamment à titre d'entraîneur ou de *membre du personnel d'encadrement du sportif*, à un *sportif* ou à une autre *personne* liée par les règles adoptées en vertu du *Code* (ce qui pourrait également entraîner une violation de l'article 2.10 par le *sportif*) ;
- (v) exercer des fonctions de membre du conseil d'administration, de dirigeant, de directeur, d'agent ou de cadre supérieur, ou occuper un poste lié au *contrôle du dopage* ou impliquant un contact direct avec des *sportifs* ou le *personnel d'encadrement des sportifs*, pour un *signataire*, une organisation membre d'un *signataire* ou d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire* ;
- (vi) recevoir une rémunération d'un *signataire*, d'une organisation membre d'un *signataire* ou d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un *signataire*, à l'exception de la rémunération d'un emploi pour des services autres que ceux interdits décrits au paragraphe 10.14.1 (v) ci-dessus.⁹⁰

⁸⁹ [Commentaire sur l'article 10.14.1 (ii) : De plus amples informations sur les termes « ligue professionnelle » et « manifestation professionnelle » peuvent être fournies dans le Standard international pour la gestion des résultats ou les lignes directrices.]

⁹⁰ [Commentaire sur l'article 10.14.1 : Dans cet article, le terme « activité » englobe toutes les fonctions de compétition, d'entraînement et d'administration ainsi que les fonctions sociales où la personne joue un rôle officiel ou reçoit une reconnaissance, autorisées ou organisées par les organisations mentionnées.

À titre d'exemple, cet article n'interdit pas à une personne suspendue de s'engager dans les activités suivantes tant que la personne suspendue n'agit pas en tant que membre du personnel d'encadrement du sportif, que l'activité n'est pas financée par un gouvernement et qu'elle n'est pas autorisée, organisée ou financée par un signataire, une organisation membre d'un signataire ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire :

- (1) un joueur de basketball suspendu pourrait participer à un match de basketball avec d'anciens coéquipiers ;
- (2) une coureuse de fond suspendue pourrait courir avec des amis ou d'autres sportifs d'élite ;
- (3) une nageuse suspendue pourrait nager dans un couloir séparé de la piscine où s'entraîne une équipe nationale, à condition qu'elle ne participe pas à l'entraînement de l'équipe ;
- (4) un patineur artistique suspendu pourrait recevoir les services d'un entraîneur ou des services d'entraînement athlétique du personnel d'encadrement du sportif qui travaille également pour une organisation mentionnée, à condition que les services qui lui sont fournis ne se déroulent pas dans le cadre des fonctions du personnel d'encadrement du sportif pour l'organisation en question ;
- (5) une gymnaste suspendue pourrait recevoir des paiements d'un commanditaire individuel tant que ces paiements ne sont pas associés à une organisation mentionnée ou organisés par elle.

La suspension imposée dans un sport sera reconnue par les autres sports (voir article 15.1 : Effet contraignant automatique des décisions). Aucun niveau de performance accompli pendant une période de suspension ne sera reconnu par un signataire ou ses fédérations nationales à quelque fin que ce soit.

Sans préjudice de l'article 5.6.2 et afin d'éviter toute ambiguïté, l'interdiction de participer à quelque titre que ce soit aux activités visées dans le présent article continuera de s'appliquer aux personnes retraitées pendant toute la durée de leur période de suspension.

Le *sportif* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer en tant que *sportif* à des *manifestations* sportives locales ne relevant pas de la compétence d'un *signataire* du Code ou d'un membre d'un *signataire* du Code, pour autant que la *manifestation* sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *sportif* ou l'autre *personne* est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification), et n'implique pas que le *sportif* ou l'autre *personne* y travaille avec des *personnes protégées* ou des *mineurs* à quelque titre que ce soit.

Le *sportif* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* et qui n'a pas pris sa retraite demeure assujéti à des *contrôles* et à toute demande d'informations de localisation émise par l'ANAD.⁹¹

10.14.2 Reprise de l'entraînement

À titre d'exception à l'article 10.14.1, un *sportif* peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre de l'ANAD ou d'une autre organisation membre d'un *signataire* : (1) pendant les deux (2) derniers mois de la période de *suspension* du *sportif*, ou (2) pendant le dernier quart de la période de *suspension* imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte. La période d'entraînement autorisée pour les *sportifs* qui étaient des *personnes protégées* au moment de la violation des règles antidopage sera la dernière moitié de la période de *suspension* imposée.⁹²

10.14.3 Violation de l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.14.1, les résultats de cette participation seront *annulés* et une nouvelle période de *suspension* d'une longueur égale à la période de *suspension* initiale sera ajoutée à la fin de la période de *suspension* initiale. La nouvelle période de *suspension* pourra être réduite à une réprimande sans *suspension* en fonction du degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne* et des autres circonstances du cas. Sous réserve de l'article 7.1.4 du Code, il incombe à l'*organisation antidopage* dont la *gestion des résultats* a conduit à l'imposition de la période initiale de *suspension* de déterminer si le *sportif* ou l'autre *personne* a violé ou non l'interdiction de participation, et s'il convient ou non d'ajuster la période de *suspension*. Cette décision peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.

Un *sportif* ou une autre *personne* qui viole l'interdiction de participation pendant une *suspension provisoire* décrite à l'article 10.14.1 ne bénéficiera d'aucune déduction pour une période de *suspension provisoire* purgée, et les résultats de cette participation seront *annulés*.

Pour éviter toute ambiguïté, lorsque la personne suspendue est un sportif sous contrat avec un club pour des services sportifs, l'article 10.14.1 (vi) n'interdit pas au club de continuer à effectuer des paiements contractuels au sportif pendant la période de suspension ou la suspension provisoire, tant que le sportif ne participe pas à des activités interdites par l'article 10.14.1 (v).]

⁹¹ [Commentaire sur l'article 10.14.1 : Pour éviter toute ambiguïté, l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, aux activités visées par le présent article continuera de s'appliquer aux personnes retraitées pendant toute leur période de suspension.]

⁹² [Commentaire sur l'article 10.14.2 : Dans de nombreux sports d'équipe et dans certains sports individuels (par exemple, saut à ski et gymnastique), un sportif ne peut pas effectivement s'entraîner seul pour être prêt à disputer des compétitions à la fin de sa période de suspension. Durant la période d'entraînement décrite dans le présent article, un sportif suspendu n'a pas le droit de disputer une compétition ni de mener une activité décrite à l'article 10.14.1 autre que l'entraînement.]

Lorsqu'un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* aide une *personne* à violer l'interdiction de participation pendant une *suspension* ou une *suspension provisoire*, l'ANAD imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 2.9 en raison de cette aide.

10.14.4 Retenue de l'aide financière pendant une *suspension*

En outre, en cas de violation des règles antidopage n'impliquant pas une sanction réduite telle que décrite aux articles 10.5 ou 10.6, tout ou partie du soutien financier ou des avantages liés au sport reçus par cette *personne* sera retenu par l'ANAD, le gouvernement tunisien, le *comité national olympique* tunisien, le comité national paralympique tunisien et les *fédérations nationales*, ainsi que par les *signataires* ou les organisations membres des *signataires*, le cas échéant.

10.15 Publication automatique de la sanction

Une partie obligatoire de chaque sanction doit inclure la publication automatique, conformément aux dispositions de l'article 14.3.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 Contrôles relatifs aux *sports d'équipe*

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un *sport d'équipe* a été notifié d'une violation des règles antidopage en vertu de l'article 7 dans le cadre d'une *manifestation*, l'organisme responsable de la *manifestation* doit réaliser un nombre approprié de *contrôles* ciblés sur les autres membres de cette équipe pendant la *durée de la manifestation*.

11.2 Conséquences pour les *sports d'équipe*

Si plus de deux membres d'une équipe dans un *sport d'équipe* ont commis une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 pendant la *durée de la manifestation*, l'organisation responsable de la *manifestation* doit imposer une sanction appropriée à l'équipe (par exemple perte de points, *annulation* d'une *compétition* ou d'une *manifestation*, ou autre sanction) en plus des *conséquences* imposées aux *sportifs* individuels ayant commis la violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.⁹³ Dans les *sports d'équipe*, lorsqu'une période de *suspension* est imposée à une équipe, à moins que des raisons d'équité ne l'exigent, la période de *suspension* commencera à la date de la décision en audience finale imposant la *suspension* ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date à laquelle la *suspension* est acceptée ou autrement imposée. Toute période de *suspension provisoire* d'une équipe (qu'elle soit imposée ou acceptée volontairement) sera déduite de la période totale de *suspension* à purger.

11.3 Possibilité pour l'organisation responsable d'une *manifestation* ou une *fédération internationale* d'établir des *conséquences* plus sévères pour les *sports d'équipe*

L'organisation responsable d'une *manifestation* peut décider d'établir pour une *manifestation* des règles imposant, pour les *sports d'équipe*, des *conséquences* plus sévères que celles prévues à l'article 11.2 aux fins de la *manifestation*.⁹⁴

⁹³ [Commentaire sur l'article 11.2 : Voir le commentaire sur l'article 9 concernant les compétitions par équipe dans les sports individuels.]

⁹⁴ [Commentaire sur l'article 11.3 : Par exemple, le Comité International Olympique pourrait établir des règles exigeant la disqualification d'une équipe des Jeux Olympiques pour un nombre moindre de violation des règles antidopage pendant la durée des Jeux.]

ARTICLE 12 SANCTIONS PRISES PAR L'ANAD À L'ENCONTRE D'AUTRES ORGANISATIONS SPORTIVES

Lorsque l'ANAD apprend qu'une *fédération nationale* en Tunisie ou toute autre organisation sportive relevant de sa compétence a manqué à ses obligations de respecter, d'appliquer ou de maintenir le présent règlement national antidopage dans son domaine de compétence, l'ANAD pourra demander au *comité national olympique* tunisien, au gouvernement tunisien ou à la fédération internationale compétente de prendre les mesures disciplinaires supplémentaires suivantes, ou, si l'ANAD est compétente, pourra elle-même prendre les mesures disciplinaires suivantes :

- 12.1** Exclure tout ou partie des membres de cette organisation de futures *manifestations* spécifiées ou de toutes les *manifestations* ayant lieu dans un délai donné.
- 12.2** Prendre des mesures disciplinaires supplémentaires liées à la reconnaissance de cette organisation et aux conditions de participation de ses membres aux activités de l'ANAD, et/ou imposer une amende à cette organisation en se basant sur les points suivants :
 - 12.2.1** Lorsque quatre (4) violations ou plus du présent règlement antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours d'une période de douze (12) mois par des *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliées à cette organisation.
 - (a) tous les membres ou une partie des membres de cette organisation pourront être exclus des activités de l'ANAD pour une période de deux (2) ans ; et/ou
 - (b) une amende d'un montant maximum de 20000 Dinars tunisien peut être imposée à cette organisation.
 - 12.2.2** Lorsque quatre (4) violations ou plus du présent règlement antidopage (autre que les violations relevant de l'article 2.4) sont commises au cours de douze (12) mois, en plus des violations décrites à l'article 12.2.1, par des *sportifs* ou d'autres *personnes* affiliées à cette organisation, cette organisation pourra être suspendue pour une période de quatre (4) ans.
 - 12.2.3** Lorsqu'un ou plusieurs *sportif(s)* ou autre(s) *personne(s)* affiliée(s) à cette organisation commettent une/des violation(s) des règles antidopage pendant une *manifestation internationale*, une amende d'un montant maximum de 20000 Dinars tunisien peut être imposée à cette organisation.
 - 12.2.4** Lorsque cette organisation a manqué à ses obligations de faire les efforts nécessaires pour informer l'ANAD de la localisation d'un *sportif* après avoir reçu une demande d'information de l'ANAD, une amende d'un montant maximum 20000 Dinars tunisien par *sportif* pourra être imposée à cette organisation, en plus du remboursement des coûts encourus par l'ANAD pour contrôler les *sportifs* de cette organisation.
- 12.3** Interrompre tout ou partie du soutien financier ou autre soutien octroyé à cette organisation.
- 12.4** Imposer à cette organisation le remboursement de tous les frais de l'ANAD (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de laboratoire, d'audition, et de voyage) en

lien avec une violation du présent règlement antidopage commise par un *sportif* ou une autre *personne* affiliée à cette organisation.

ARTICLE 13 GESTION DES RÉSULTATS : APPELS⁹⁵

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application du *Code* ou du présent règlement antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ci-dessous ou aux autres dispositions du présent règlement antidopage, du *Code* ou des *standards internationaux*. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement.

13.1.1 Portée illimitée de l'examen

La portée de l'examen en appel couvre toutes les questions pertinentes pour l'affaire et n'est expressément pas limitée aux questions ou à la portée de l'examen devant l'instance décisionnelle initiale. Toute partie à l'appel peut soumettre des moyens de preuve, des arguments juridiques et des prétentions qui n'avaient pas été soulevés en première instance à condition que ces moyens, arguments et prétentions découlent du même motif ou des mêmes faits ou circonstances généraux soulevés ou abordés en première instance.⁹⁶

13.1.2 Le TAS n'est pas lié par les éléments retenus dans la décision portée en appel

Sous réserve de l'article 13.1.4, le TAS n'est pas tenu en rendant sa décision de s'en remettre au pouvoir discrétionnaire exercé par l'instance dont la décision fait l'objet de l'appel.⁹⁷

Toute procédure antidopage devant le TAS à laquelle l'AMA, une fédération internationale et/ou une *organisation responsable de grandes manifestations* est partie doit se dérouler en français ou en anglais. Ces procédures peuvent être menées dans une langue autre que le français ou l'anglais seulement si l'AMA, la fédération internationale et/ou l'*organisation responsable de grandes manifestations* acceptent (toutes) cette demande à leur entière discrétion.

13.1.3 L'AMA n'est pas tenue d'épuiser les recours internes⁹⁸

⁹⁵ [Commentaire sur l'article 13 : Le but du Code est de trancher les questions antidopage par des procédures internes équitables et transparentes assorties d'un appel en dernier ressort. La transparence des décisions antidopage rendues par les organisations antidopage est assurée par l'article 14. Les personnes et organisations mentionnées, y compris l'AMA, ont l'occasion d'interjeter appel de ces décisions. Il est à noter que la définition des personnes et organisations intéressées ayant le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 n'inclut pas les sportifs ni leurs fédérations nationales, qui peuvent tirer profit de la disqualification d'un autre concurrent.]

⁹⁶ [Commentaire sur l'article 13.1.1 : Cette formulation révisée ne vise pas à apporter un changement de fond par rapport au Code 2015, mais des éclaircissements. Par exemple, lorsqu'un sportif était uniquement poursuivi pour des faits de falsification lors d'une audience de première instance, alors que le même comportement pouvait également être constitutif de complicité, une partie faisant appel pouvait soutenir en appel que le sportif avait à la fois commis des faits de falsification et de complicité.]

⁹⁷ [Commentaire sur l'article 13.1.2 : Les procédures devant le TAS sont de novo. Les procédures antérieures ne limitent pas les preuves pouvant être apportées devant le TAS et ne pèsent pas d'un poids particulier dans l'audience devant le TAS.]

⁹⁸ [Commentaire sur l'article 13.1.3 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de l'ANAD (par exemple lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de l'ANAD (par exemple le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de l'ANAD et interjeter appel directement auprès du TAS.]

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de l'ANAD, l'AMA peut interjeter appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus par la procédure de l'ANAD.

13.1.4. Appels des décisions de l'AMA

Lorsque le *Code* ou les *standards internationaux* prévoient un droit d'appel contre une décision de l'AMA, l'appel sera porté exclusivement devant le TAS. Nonobstant toute autre disposition de l'article 13.1, la norme d'examen en appel pour de telles décisions prises par l'AMA en vertu du *Code* ou des *standards internationaux*, ou prises avec l'approbation de l'AMA en vertu des articles 5.3.2, 5.6.1, 7.1.1, 10.7 et 14.1.1, consistera à déterminer si la décision de l'AMA était arbitraire.

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, conséquences, suspensions provisoires, exécution des décisions et compétence

Les décisions suivantes peuvent être portées en appel uniquement selon les dispositions du présent article 13.2 :

- une décision portant sur une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ;
- une décision imposant ou non des *conséquences* à la suite d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 n'a été commise ;
- une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription) ;
- une décision prise par l'AMA de ne pas accorder d'exemption à l'exigence de préavis de six (6) mois pour un *sportif* retraité qui souhaite revenir à la compétition conformément à l'article 5.6.1 ;
- une décision prise par l'ANAD d'annuler ou de ne pas annuler des résultats conformément à l'article 5.6.1 ;
- une décision prise par l'AMA attribuant la *gestion des résultats* conformément à l'article 7.1 du *Code* ;
- une décision de l'ANAD de ne pas poursuivre un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, un *résultat de Passeport anormal* ou un *résultat de Passeport atypique* après un examen ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage, à une violation de l'article 10.14.1 ou à un manquement aux obligations en matière de localisation après une enquête menée conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ou au *Standard international* pour les renseignements et enquêtes ;
- une décision de ne pas imposer ou de lever ou de ne pas lever une *suspension provisoire* (tous les appels d'une telle décision seront portés exclusivement devant le TAS selon les modalités prévues à l'article 7.4.3) ;
- une décision selon laquelle l'ANAD n'est pas compétente pour statuer sur une allégation de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou sur ses *conséquences* ;

- une décision d'appliquer ou de ne pas appliquer le sursis à des *conséquences* ou de réintroduire ou non des *conséquences* en vertu des articles 10.7.2, 10.7.3 et 10.7.4 ;
- le non-respect des articles 7.1.4 et 7.1.5 du *Code* ;
- le non-respect de l'article 10.8 ;
- une décision rendue en vertu de l'article 10.14.3 ;
- une décision de l'ANAD selon laquelle les exigences pour enregistrer un manquement aux obligations en matière de localisation n'ont pas été remplies ;
- une décision rendue par l'ANAD de ne pas appliquer la décision d'une autre *organisation antidopage* en vertu de l'article 15 ;
- une décision rendue en vertu de l'article 27.3 du *Code*.

13.2.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *sportifs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS.⁹⁹

13.2.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

13.2.2.1 Les auditions devant l'instance d'appel

13.2.2.1.1 L'instance d'appel devra être *indépendante sur le plan institutionnel*. Cela signifie qu'elle ne devra en aucun cas être administrées par l'ANAD, une *fédération nationale*, ou tout autre organisme national directeur du sport ou toute autre organisation sportive nationale.

13.2.2.1.2 L'instance d'appel sera composée d'un président indépendant et d'un groupe de membres indépendants, parmi lesquels le président constitue la formation appelée à statuer sur chaque affaire. Ce groupe devra être suffisamment large pour garantir la célérité de la procédure d'appel et permettre des remplacements en cas de conflit d'intérêts. Le groupe comprendra au minimum trois (3) membres indépendants à tout moment.

13.2.2.1.3 Chaque membre du groupe sera nommé par arrêté du ministre chargé des sports sur proposition de son organisme d'affiliation respectif en tenant compte de son expérience antidopage, notamment ses compétences juridiques, sportives, médicales et/ou scientifiques. Chaque membre sera nommé pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois.

13.2.2.1.4 Les membres de l'instance d'appel devront être *indépendants sur le plan opérationnel et institutionnel*. Les

⁹⁹ [Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf en cas de procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par le droit applicable.]

membres du conseil, le personnel, les membres de commissions, les consultant et/ou les officiels de l'ANAD ou de ses entités affiliés (telles qu'un tiers délégué), ainsi que toute *personne* impliquée dans l'enquête ou la phase préalable de l'instruction ne pourront être nommés membre ou greffier de l'instance d'appel (dans la mesure où le greffier participe à la délibération et/ou la rédaction des décisions). En particulier, aucun membre ne devra avoir précédemment examiné une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ou d'une décision de *gestion des résultats* de première instance ou en appel impliquant le même *sportif* ou autre *personne* dans une affaire donnée.

13.2.2.1.5 L'instance d'appel devra être en mesure conduire les audiences et de rendre des décisions sans ingérence de l'ANAD ou de tout tiers.

13.2.2.1.6 Les audiences en appel ne pourront être conduites (par délégation ou autrement) par des *personnes* qui sont nommées par une *fédération nationale*, un organisme national directeur du sport ou une autre organisation sportive nationale, ou qui tombent sous leur autorité.

13.2.2.1.7 Toutes les parties à l'appel devront veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties disposant d'un droit d'appel soient notifiées dans un délai raisonnable de l'appel.¹⁰⁰

13.2.2.1.8 La fédération internationale, la *fédération nationale* du *sportif*, le *comité national olympique* (s'ils ne sont pas parties à la procédure) et l'AMA auront chacun le droit d'assister aux audiences de l'instance d'appel en qualité d'observateurs.

13.2.2.1.9 Les auditions prévues au présent article devraient être conduites le plus rapidement possible. Les procédures d'audition tenues en lien avec des *manifestations* pourront être conduites selon une procédure accélérée.

13.2.2.2 Procédures devant l'instance d'appel

13.2.2.2.1 Les procédures devant l'instance d'appel respecteront les principes énoncés aux articles 8, 9, et 10 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

13.2.2.2.2 Le président de l'instance d'appel désignera au moins trois (3) membres (pouvant inclure le président lui-même) pour entendre le cas. Au moins un membre désigné devra être titulaire d'une formation juridique.

13.2.2.2.3 Une fois désignés, les membres signeront une déclaration confirmant qu'à l'exception des circonstances divulguées dans la déclaration, il n'existe aucun fait ni aucune

¹⁰⁰ [Commentaire sur l'article 13.2.2.1.9 : Cela pourrait être réalisé en téléchargeant ces informations dans ADAMS.]

circonstance connus, susceptible de remettre en cause son impartialité aux yeux de l'une des parties. Si ces faits ou circonstances surviennent à un stade ultérieur de la procédure d'audition, le membre concerné devra les divulguer aux parties sans délai.

- 13.2.2.2.4** En cas d'empêchement, le président pourra nommer un remplaçant ou une nouvelle formation. Si le président fait partie d'une formation et lui-même est empêché, il pourra être remplacé par un vice-président ou un autre membre expérimenté de l'instance d'appel.
- 13.2.2.2.5** Les parties seront informées de l'identité des membres de la formation et recevront la déclaration mentionnée à l'article 13.2.2.2.3 au début de la procédure d'audition en appel. Les parties seront informées de leur droit de contester la désignation des membres de la formation s'il existe des motifs de conflits d'intérêts potentiels, dans un délai de sept (7) jours à compter du moment où elles ont connaissance d'un motif de contestation. Toute contestation sera tranchée par une *personne* indépendante venant du groupe élargi de membres de l'instance d'appel ou par une institution indépendante.
- 13.2.2.2.6** L'instance d'appel peut, à sa seule discrétion, désigner un expert pour l'assister ou la conseiller.
- 13.2.2.2.7** L'appelant présentera ses arguments et l'intimé (ou les intimés) présentera(ont) sa/leur réponse.
- 13.2.2.2.8** L'absence d'une partie ou de son représentant, malgré sa convocation, n'empêchera pas la tenue de l'audience.
- 13.2.2.2.9** Que le *sportif* ou l'autre *personne* agisse en qualité d'appelant ou d'intimé, il ou elle aura le droit de demander une audience publique en appel.
- 13.2.2.2.10** Que l'ANAD agisse en qualité d'appelant ou d'intimé, elle pourra également demander une audience publique, sous réserve du consentement écrit du *sportif* ou de la *personne* concernée.
- 13.2.2.2.11** Chaque partie à la procédure aura également le droit :
- a) d'être représentée par un avocat à ses propres frais ;
 - b) d'accéder et présenter des preuves pertinentes ;
 - c) de soumettre des observations écrites et orales ;
 - d) de citer et d'interroger des témoins ;
 - e) de bénéficier d'un interprète à ses frais.

13.2.2.3 Décisions de l'instance d'appel

13.2.2.3.1 À la fin de l'audition ou rapidement après, l'instance d'appel rendra une décision écrite datée et signée conformément aux principes énoncés aux articles 8, 9 et 10 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*.

13.2.2.3.2 La décision comportera en particulier l'ensemble des motifs de droit et de fait sur lesquels elle repose, la période de *suspension* imposée, l'*annulation* des résultats au sens de l'article 10.10 et, le cas échéant, une justification expliquant les raisons pour lesquelles les *conséquences* maximales potentielles n'ont pas été imposées.

13.2.2.3.3 L'ANAD notifiera la décision au *sportif* ou à l'autre *personne*, à sa *fédération nationale*, et simultanément aux autres *organisations antidopage* ayant le droit de faire appel conformément à l'article 13.2.3, et la rapportera rapidement dans ADAMS.

13.2.2.3.4 La décision pourra faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.3 et sera *divulguée publiquement* conformément à l'article 14.3.

13.2.3 Personnes autorisées à interjeter appel

13.2.3.1 Appels impliquant des *sportifs de niveau international* ou des *manifestations internationales*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit d'interjeter appel devant le TAS : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale concernée ; (d) l'ANAD et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer ; et (f) l'AMA.

13.2.3.2 Appels impliquant d'autres *sportifs* ou d'autres *personnes*

Dans les cas décrits à l'article 13.2.2, les parties suivantes auront le droit d'interjeter appel : (a) le *sportif* ou l'autre *personne* faisant l'objet de la décision portée en appel ; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale concernée ; (d) l'ANAD et (si elle est différente) l'*organisation nationale antidopage* du pays où réside la *personne* ou des pays dont la *personne* est un ressortissant ou un titulaire de licence ; (e) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique, selon le cas, quand la décision peut avoir un effet en rapport avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer, et (f) l'AMA.

Pour les décisions rendues en vertu de l'article 13.2.2 par l'instance d'appel, les mêmes parties mentionnées ci-dessus aux points (a) à (f) pourront interjeter appel de ces décisions devant le TAS.¹⁰¹

La partie faisant appel aura droit à l'aide du TAS pour obtenir toute information pertinente auprès de l'*organisation antidopage* dont la décision est portée en appel, et ces informations devront être fournies si le TAS l'ordonne.

13.2.3.3 Devoir de notification en tant que condition de recevabilité d'un appel

À titre de condition de recevabilité d'un appel devant le TAS autorisé par le présent article 13, une partie appelante devra avoir notifié l'appel à l'AMA et à toutes les autres parties habilitées à interjeter appel. Pour les autres appels autorisés par le présent article 13, les parties à un appel devront veiller à ce que l'AMA et toutes les autres parties habilitées à interjeter appel soient notifiées de l'appel.

13.2.3.4 Appel d'une *suspension provisoire*

Nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent règlement antidopage, la seule *personne* habilitée à interjeter appel d'une *suspension provisoire* est le *sportif* ou l'autre *personne* à qui la *suspension provisoire* a été imposée.

13.2.4 Autorisation des appels incidents et des autres appels subséquents¹⁰²

Les appels incidents et les autres appels subséquents formés par tout défendeur cité dans des cas portés devant le TAS sur la base du Code sont spécifiquement autorisés. Toute partie autorisée à interjeter appel en vertu du présent article 13 devra déposer un appel incident ou un appel subséquent au plus tard avec la réponse de cette partie.

13.2.5 Dans tous les cas où l'AMA dispose d'un droit d'appel en vertu du présent article 13.2 (sous réserve des autres dispositions de l'article 7.4.3), l'AMA peut choisir, à sa seule discrétion et dans le délai qui lui est imparti pour déposer un appel, ou dans les dix (10) jours suivant la notification de l'appel si ce délai est plus long, de se joindre à l'appel en tant que partie soutenant l'appel ou l'appel joint ou s'y opposant. Dans ce cas, l'AMA aura le droit, mais non l'obligation, de déposer des conclusions, d'interroger des témoins et de présenter des arguments¹⁰³.

13.3 Manquement de la part de l'ANAD à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable¹⁰⁴

¹⁰¹ [Commentaire sur l'article 13.2.3.2 : Dans ce cas, les défendeurs auront également le droit de déposer un appel joint.]

¹⁰² [Commentaire sur l'article 13.2.4 : Cette disposition est nécessaire du fait que depuis 2011, les règles du TAS ne donnent plus aux sportifs le droit de faire des appels incidents lorsqu'une organisation antidopage fait appel d'une décision après l'expiration du délai d'appel du sportif. Cette disposition permet d'entendre toutes les parties.]

¹⁰³ [Commentaire sur l'article 13.2.5 : Pour éviter toute ambiguïté, cette disposition ne vise à limiter aucun autre droit d'intervention qu'une organisation antidopage peut avoir, par exemple, en vertu du Code du TAS.]

¹⁰⁴ [Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque instruction d'une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel l'ANAD doit rendre une décision avant que l'AMA ne puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Cependant, avant de prendre cette mesure, l'AMA consultera l'ANAD et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision.]

Lorsque, dans un cas donné, l'ANAD ne rend pas une décision susceptible d'appel relevant de sa compétence sur la question de savoir si une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'interjeter appel directement au TAS (sous réserve du règlement de la chambre d'appel du TAS par analogie) comme si l'ANAD avait rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1. Si la formation du TAS établit que l'AMA a agi raisonnablement en décidant d'interjeter appel directement au TAS, les frais et les honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par l'ANAD.

13.4 Appels relatifs aux autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Les décisions en matière d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ne peuvent faire l'objet d'un appel que conformément aux dispositions de l'article 4.4 et du *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

13.5 Notification des décisions d'appel

L'ANAD transmettra sans délai la décision d'appel au sportif ou à l'autre personne et aux autres organisations antidopage qui auraient pu interjeter appel en vertu de l'article 13.2.3, conformément aux dispositions de l'article 14.

13.6 Délai d'appel

13.6.1 Délai d'appel pour les parties autres que l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part des parties autres que l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un (21) jours après la réception de la décision¹⁰⁵ ; ou
- (b) lorsque la partie faisant appel demande en temps utile le dossier complet en vertu de l'article 14.2.2, vingt-et-un (21) jours après la réception du dossier complet relatif à la décision.

13.6.2 Délai d'appel pour l'AMA

La date limite pour le dépôt d'un appel de la part de l'AMA sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- (a) vingt-et-un (21) jours après la date finale à laquelle toute autre partie ayant le droit d'interjeter appel aurait pu interjeter appel ; ou
- (b) lorsque l'AMA demande, en temps utile, le dossier complet en vertu de l'article 14.2.2, vingt-et-un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.¹⁰⁶

¹⁰⁵ [Commentaire sur l'article 13.6.1 (a) : Lorsqu'une décision motivée est requise, le délai de vingt-et-un (21) jours commence à courir à compter de la réception de la décision motivée ; lorsqu'une décision motivée n'est pas requise (par exemple, pour l'imposition d'une suspension provisoire obligatoire), le délai court à compter de la réception de la décision exécutoire.

Que ce soit en vertu des règles du TAS ou de l'article 13.2.3, le délai d'appel d'une partie ne commence à courir qu'à partir du moment où elle reçoit la décision. Pour cette raison, il ne peut y avoir expiration du droit d'appel d'une partie si celle-ci n'a pas reçu la décision.]

¹⁰⁶ [Commentaire sur l'article 13.6.2 : Pour déterminer si le dossier complet a été reçu, voir également l'article 14.2.3.]

ARTICLE 14 CONFIDENTIALITÉ ET RAPPORT

Les principes de coordination des résultats antidopage, de transparence, de gestion responsable et de protection des renseignements personnels de tous les *sportifs* ou autres *personnes* sont les suivants :

14.1 Informations concernant des *résultats d'analyse anormaux*, des *résultats atypiques* et d'autres violations alléguées des règles antidopage ou de l'article 10.14.1

14.1.1 Notification des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 aux *organisations nationales antidopage*, aux fédérations internationales et à l'AMA

La notification de l'allégation d'une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 à la/aux *organisation(s) nationale(s) antidopage* du *sportif* ou de l'autre *personne* (si elle est ou elles sont différente(s) de l'ANAD), à sa fédération internationale, à toute autre *organisation antidopage* autorisée à interjeter appel en vertu de l'article 13.2.3 et à l'AMA interviendra conformément aux dispositions des articles 7 et 14, en même temps que la notification au *sportif* ou à l'autre *personne*. Toutefois, l'ANAD pourra, avec l'approbation écrite de l'AMA, accorder ou refuser à sa discrétion, ou retarder ou retenir la notification requise par le présent article 14.1.1.¹⁰⁷

Si, à tout moment entre le début du processus de *gestion des résultats* et la notification des charges, l'ANAD décide de ne pas donner suite à une affaire, elle devra en notifier (avec les motifs de la décision) les *organisations antidopage* autorisées à interjeter appel en vertu de l'article 13.2.3, en même temps qu'elle en notifie le *sportif* ou l'autre *personne*.

14.1.2 Contenu de la notification d'une violation des règles antidopage

Cette notification comprendra : le nom du *sportif* ou autre *personne*, son pays, son sport et sa discipline, le niveau de *compétition* du *sportif*, la nature en *compétition* ou *hors compétition* du *contrôle*, la date du prélèvement de l'*échantillon*, le résultat d'analyse rapporté par le laboratoire et les autres informations requises par le *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, pour les violations des règles antidopage autres que celles de l'article 2.1 ou de l'article 10.14.1, la règle violée et le fondement de la violation alléguée.

14.1.3 Rapports de suivi

À l'exception des enquêtes n'ayant pas abouti à la notification d'une violation des règles antidopage conformément à l'article 7.2, les *organisations antidopage* mentionnées à l'article 14.1.1 seront régulièrement informées de l'état de la procédure, de ses développements et des résultats des examens ou procédures menés en vertu des articles 7, 8 ou 13 et recevront sans délai une explication ou une décision écrite motivée expliquant la résolution de la question.

14.1.4 Confidentialité

Les organisations à qui sont destinées ces informations ne devront pas les révéler à des *personnes* autres que celles ayant besoin de les connaître (ce qui comprend le personnel concerné du *comité national olympique*, de la *fédération nationale* et,

¹⁰⁷ [Commentaire sur l'article 14.1.1 : À titre d'exemple, l'AMA pourrait décider d'approuver la demande de l'ANAD de retarder la notification lorsqu'une enquête hautement confidentielle est en cours et pourrait impliquer une partie qui recevrait autrement la notification de la violation des règles antidopage alléguée.]

pour les *sports d'équipe*, de l'équipe) jusqu'à ce que l'ANAD les ait rendues publiques conformément aux dispositions de l'article 14.3.

14.1.5 Protection des informations par un employé ou un agent de l'ANAD

L'ANAD veillera à ce que les informations concernant les *résultats d'analyse anormaux*, les *résultats atypiques*, les autres violations des règles antidopage ou violations de l'article 10.14.1 restent confidentielles jusqu'à ce que celles-ci soient *divulguées publiquement* conformément à l'article 14.3. L'ANAD veillera également à ce que ses employés (permanents ou autres), mandataires, agents, consultants, et *tiers délégués* soient soumis à une obligation contractuelle de confidentialité pleinement exécutoire et à des procédures pleinement exécutoires d'enquête et de sanctions disciplinaires en cas de divulgation de toute communication inappropriée et/ou non autorisée de ces informations confidentielles.

14.2 Notification de décisions relatives aux violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 et demande de dossier

14.2.1 Les décisions pouvant faire l'objet d'un appel (en vertu de l'article 13.2 ou selon d'autres dispositions), y compris, sans s'y limiter, les décisions relatives à des violations des règles antidopage, à des violations de l'article 10.4.1 ou à des manquements aux obligations en matière de localisation devront préciser les raisons pour lesquelles la sanction maximale potentielle n'a pas été infligée. Lorsque la décision n'est pas rédigée en anglais ou en français, l'ANAD fournira un résumé de la décision et des raisons qui l'étayent en anglais ou en français.

14.2.2 Une *organisation antidopage* autorisée à interjeter appel d'une décision reçue en vertu de l'article 14.2.1 peut, dans les quinze (15) jours suivant la réception de la décision, demander une copie de l'intégralité du dossier relatif à cette décision. Le dossier sera produit dans un format lisible par machine et, dans la mesure du possible, dans un format électronique et numérique qui permet la recherche par mots. Si le dossier contient des documents dans une langue autre que l'anglais ou le français, un index du dossier sera fourni rapidement en anglais ou en français avec une brève description de chaque document dans les deux langues.

14.2.3 Aux fins des articles 13.6.1 et 13.6.2, le dossier complet ne sera pas considéré comme ayant été reçu par l'AMA ou par d'autres parties ayant un droit d'appel tant que le dossier complet n'aura pas été produit conformément à l'article 14.2.2.

14.3 Divulgence publique

14.3.1 L'identité de tout *sportif* ou de toute autre *personne* notifié d'une violation potentielle des règles antidopage ou de l'article 10.14.1, la *substance interdite* ou la *méthode interdite*, la nature de la violation en cause, ainsi que la *suspension provisoire* imposée au *sportif* ou à l'autre *personne*, ne pourront être *publiquement divulguées* par l'ANAD qu'après notification au *sportif* ou à l'autre *personne* conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* et aux *organisations antidopage* concernées conformément à l'article 14.1.1.

14.3.2 Sous réserve de l'article 14.3.3 et des lois applicables en Tunisie, au plus tard vingt (20) jours après qu'une décision ou une détermination concluant à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 soit devenue définitive en vertu des règles applicables et ne puisse être portée en appel selon les dispositions du *Code*, l'ANAD :

- (i) devra *divulguer publiquement* le résultat de la procédure antidopage, y compris le sport, la règle antidopage violée, le nom du *sportif* ou de l'autre *personne* ayant commis la violation, la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en cause (le cas échéant) et les *conséquences* imposées. Lorsque la *divulcation publique* requise par l'article 14.3.2 entraînerait une violation d'autres lois applicables en Tunisie, le fait pour l'ANAD de ne pas procéder à la *divulcation publique* n'entraînera pas une détermination de non-conformité au Code comme le prévoit l'article 4.2 du *Standard international* pour la protection des données
- (ii) pourra publier cette décision ou détermination et faire des commentaires publics sur l'affaire en question.

14.3.3 Dans toute affaire où il sera établi, après une audience ou un appel, que le *sportif* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ou que le *sportif* ou l'autre *personne* a établi l'*absence de faute ou de négligence* de sa part dans la commission de la violation des règles antidopage, aucune divulgation publique concernant la décision ou l'affaire ne pourra être faite sans le consentement du *sportif* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. L'ANAD devra fournir des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra *divulguer publiquement* la décision dans son intégralité ou suivant la formulation que le *sportif* ou l'autre *personne* aura approuvée. À titre d'exception, et sous réserve des lois applicables, si l'identité du *sportif* ou de l'autre *personne* est déjà publique ou si des conséquences ont été ou sont imposées, ou encore si d'autres circonstances impérieuses justifient une divulgation publique, l'ANAD peut, sans consentement, *divulguer publiquement* l'affaire dans la mesure nécessaire pour en expliquer l'issue.

14.3.4 La publication devra être réalisée au moins par l'affichage des informations requises sur le site internet de l'ANAD pendant un (1) mois ou pendant la durée de la période de *suspension*, selon celle de ces deux périodes qui est la plus longue.

14.3.5 À l'exception des situations décrites aux articles 14.3.1 et 14.3.3, aucune *organisation antidopage*, aucun laboratoire accrédité par l'AMA ni aucun représentant officiel de ceux-ci ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques), à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au *sportif*, à l'autre *personne*, à leur entourage ou à d'autres représentants, ou reposant sur des informations fournies par ceux-ci.

14.3.6 La *divulcation publique* obligatoire requise à l'article 14.3.2 ne sera pas exigée lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* qui a été reconnu coupable de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif*.

14.3.7 Toute *divulcation publique* facultative, en vertu d'une disposition de l'article 14, dans un cas impliquant un *mineur*, une *personne protégée* ou un *sportif de niveau récréatif* devra être proportionnée aux faits et aux circonstances du cas et tenir compte de l'intérêt supérieur de la personne. Dans des cas exceptionnels, l'importance de la transparence pour la crédibilité du système antidopage pourra également être prise en considération à titre subsidiaire.

14.4 Rapport statistique

L'ANAD publiera sur son site internet, au moins une fois par an, un rapport statistique général sur ses activités de *contrôle du dopage* et en fournira une copie à l'AMA. Le rapport comprendra, sans s'y limiter, une liste distincte (qui préservera l'anonymat du *sportif* ou de l'autre *personne* en cause) de toutes les décisions antidopage ayant conclu à une *absence de faute ou de négligence* en vertu de l'article 10.5 et, pour chacune de ces décisions, indiquera : l'année où la décision a été prise ; le sport concerné ; l'article du *Code* qui a été violé ; la *substance interdite* ou la *méthode interdite* impliquée ; et si la décision a fait ou non l'objet d'un appel. L'ANAD pourra également publier des rapports mentionnant le nom de chaque *sportif* soumis à un *contrôle* et la date de chaque *contrôle*.

14.5 Base de données en matière de *contrôle du dopage* et supervision de la conformité

Pour permettre à l'AMA de jouer son rôle en matière de supervision de la conformité et pour garantir l'utilisation efficace des ressources et le partage des informations applicables concernant le *contrôle du dopage* entre les *organisations antidopage*, l'ANAD rapportera à l'AMA par le biais d'ADAMS les informations liées au *contrôle du dopage*, notamment :

- (a) les données du *Passeport biologique du sportif* pour les *sportifs de niveau international* et les *sportifs de niveau national*,
- (b) les informations de localisation des *sportifs*, conformément au *Standard international* pour les *contrôles*,
- (c) les décisions en matière d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*,
- (d) les décisions en matière de *gestion des résultats*,

et tout autre renseignement requis en vertu du/des *standards internationaux* applicables.

14.5.1 Pour faciliter la planification coordonnée de la répartition des *contrôles*, éviter les duplications inutiles des *contrôles* de la part des *organisations antidopage* et s'assurer que les profils du *Passeport biologique du sportif* soient mis à jour, l'ANAD rapportera tous les *contrôles en compétition* et *hors compétition* à l'AMA en saisissant les formulaires de *contrôle du dopage* dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *contrôles*.

14.5.2 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, l'ANAD rapportera toutes les demandes d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, les décisions afférentes et la documentation d'appui dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

14.5.3 Pour faciliter la supervision par l'AMA et les droits d'appel en matière de *gestion des résultats*, l'ANAD rapportera les informations suivantes dans ADAMS conformément aux exigences et aux échéances prévues dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats* : (a) notifications des violations des règles antidopage et des décisions afférentes pour les

résultats d'analyse anormaux, (b) notifications et décisions afférentes pour les autres violations des règles antidopage qui ne sont pas des *résultats d'analyse anormaux*, (c) manquements aux obligations en matière de localisation, (d) violations de l'article 10.14.1 ; et (e) toute décision d'infliger, de lever ou de réimposer une *suspension provisoire*.

14.5.4 Les informations décrites dans le présent article seront rendues accessibles, de manière appropriée et conformément aux règles applicables, au *sportif*, à l'*organisation nationale antidopage* du *sportif* et à sa fédération internationale, ainsi qu'à toutes les autres *organisations antidopage* compétentes en matière de *contrôles* du *sportif*.¹⁰⁸

14.6 Confidentialité des données

14.6.1 L'ANAD peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des renseignements personnels des *sportifs* et des autres *personnes* dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien ses *activités antidopage* en vertu du *Code* et des *standards internationaux* (y compris du *Standard international* pour la protection des données) et en conformité avec le droit applicable.

14.6.2 L'ANAD n'utilisera aucun renseignement personnel se trouvant dans ADAMS à des fins autres que l'antidopage.

14.6.3 Sans limiter la portée de ce qui précède, l'ANAD :

- (a) ne traitera les renseignements personnels que conformément à un fondement juridique valable ;
- (b) notifiera tout *participant* ou *personne* sujet(-te) au présent règlement antidopage, d'une manière et sous une forme conforme aux lois applicables et au *Standard international* pour la protection des données, que leurs renseignements personnels peuvent être traités par l'ANAD et d'autres *personnes* à des fins de mise en œuvre du présent règlement antidopage ;
- (c) veillera à ce que tout tiers mandataire (y compris tout *tiers délégué*) avec lequel l'ANAD partage les renseignements personnels d'un *participant* ou d'une autre *personne* soit soumis à des contrôles techniques et contractuels appropriés afin de protéger la confidentialité et le caractère privé de ces renseignements.

ARTICLE 15 MISE EN ŒUVRE DES DÉCISIONS

15.1 Effet contraignant automatique des décisions rendues par les *organisations antidopage signataires*

15.1.1 Toute décision de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 rendue par une *organisation antidopage signataire*, une instance d'appel (article 13.2.2) ou le TAS, après que les parties à la procédure en aient été notifiées, sera automatiquement contraignante pour les parties à la procédure, l'ANAD et les

¹⁰⁸ [Commentaire sur l'article 14.5 : Le système ADAMS est exploité, administré et géré par l'AMA et est conçu pour être conforme aux droits et aux normes de confidentialité des données applicables à l'AMA et aux autres organisations qui utilisent ce système. Les renseignements personnels relatifs aux sportifs et aux autres personnes qui sont conservés dans ADAMS sont et seront traités dans la plus stricte confidentialité et conformément au *Standard international* pour la protection des données.]

fédérations nationales en Tunisie, ainsi que pour tous les *signataires* dans tous les sports, avec les effets décrits ci-dessous :

15.1.1.1 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une *suspension provisoire* entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la *suspension provisoire*.

15.1.1.2 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui impose une période de *suspension* (après la tenue d'une audience ou la renonciation à une audience) entraîne automatiquement l'interdiction pour le *sportif* ou l'autre *personne* de participer (au sens de l'article 10.14.1) à tout sport relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période de *suspension*.

15.1.1.3 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui accepte une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est automatiquement contraignante pour tous les *signataires*.

15.1.1.4 Une décision rendue par toute organisation décrite ci-dessus et qui *annule* les résultats conformément à l'article 10.10 pour une période spécifiée *annule* automatiquement tous les résultats obtenus relevant de la compétence d'un *signataire* durant la période spécifiée.

15.1.2 L'ANAD et les *fédérations nationales* en Tunisie sont dans l'obligation de reconnaître et d'appliquer une décision et ses effets conformément à l'article 15.1.1, sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle l'ANAD reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

15.1.3 Une décision rendue par une *organisation antidopage*, une instance d'appel ou le TAS et qui lève des *conséquences* ou les assortit du sursis sera contraignante pour l'ANAD et toute *fédération nationale* en Tunisie sans qu'aucune autre action ne soit nécessaire, à la première des deux dates suivantes : soit la date à laquelle l'ANAD reçoit la notification de la décision, soit la date à laquelle la décision est enregistrée dans ADAMS.

15.1.4 Cependant, nonobstant les dispositions de l'article 15.1.1, une décision de violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 rendue par une *organisation responsable de grandes manifestations* dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une *manifestation* ne sera pas contraignante pour l'ANAD et les *fédérations nationales* en Tunisie à moins que les règles de l'*organisation responsable de grandes manifestations* ne donnent au *sportif* ou à l'autre *personne* la possibilité d'interjeter appel selon des procédures non accélérées.¹⁰⁹

15.2 Mise en œuvre d'autres décisions rendues par des *organisations antidopage*

¹⁰⁹ [Commentaire sur l'article 15.1.4 : À titre d'exemple, lorsque les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent au sportif ou à l'autre personne la possibilité de choisir entre un appel accéléré auprès du TAS ou un appel selon la procédure normale du TAS, la décision finale rendue par l'organisation responsable de grandes manifestations est contraignante pour les autres signataires, que le sportif ou l'autre personne choisisse ou non l'option de l'appel accéléré.]

L'ANAD peut décider de mettre en œuvre d'autres décisions antidopage rendues par des *organisations antidopage* non décrites à l'article 15.1.1 ci-dessus.¹¹⁰ Dans de telles circonstances, ces décisions seront automatiquement mises en œuvre par les *fédérations nationales* en Tunisie.

15.3 Mise en œuvre de décisions rendues par une organisation qui n'est pas signataire

Une décision antidopage rendue par une organisation qui n'est pas *signataire* du *Code* sera mise en œuvre par l'ANAD si l'ANAD établit que cette décision rentre dans le champ de compétence de cette organisation et que les règles antidopage de cette organisation sont par ailleurs conformes au *Code*.¹¹¹ Dans de telles circonstances, ces décisions seront automatiquement mises en œuvre par les *fédérations nationales* en Tunisie.

ARTICLE 16 PRESCRIPTION

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 ne peut être engagée contre un *sportif* ou une autre *personne* sans que la violation des règles antidopage n'ait été notifiée conformément à l'article 7, ou qu'une tentative de notification n'ait été dûment entreprise, dans les dix (10) ans à compter de la date de la violation alléguée.

ARTICLE 17 ÉDUCATION

Dans le cadre de ses responsabilités, l'ANAD planifiera, mettra en œuvre, supervisera et évaluera un programme d'*éducation* conformément à l'article 18.2 du *Code* et au *Standard international* pour l'*éducation*.

L'ANAD devra veiller à ce que son programme d'*éducation* sensibilise, fournisse des informations exactes, renforce les capacités de prise de décision et favorise des comportements conformes aux valeurs du sport propre, dans le respect de l'esprit sportif et en conformité avec le *Code*.

L'ANAD devra veiller à ce que son programme d'*éducation* soit progressif et aligné sur les principales étapes du parcours du *sportif*, en s'appuyant sur un curriculum structuré couvrant, au minimum, l'ensemble des thèmes énumérés dans le *Standard international* pour l'*éducation*. Ces thèmes et contenus doivent être adaptés en fonction des différentes étapes du parcours du *sportif*.

ARTICLE 18 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DE L'ANAD

¹¹⁰ [Commentaire sur les articles 15.1 et 15.2 : Les décisions de l'organisation antidopage rendues en vertu de l'article 15.1 sont appliquées automatiquement par les autres signataires sans que ceux-ci ne soient dans l'obligation d'adopter d'autres décisions ni d'entreprendre d'autres actions. Par exemple, lorsqu'une organisation nationale antidopage décide d'imposer à un sportif une suspension provisoire, cette décision aura un effet automatique au niveau de la fédération internationale. À des fins de clarification, la « décision » est celle rendue par l'organisation nationale antidopage et la fédération internationale n'est tenue de rendre aucune décision distincte. Ainsi, toute affirmation de la part du sportif selon laquelle la suspension provisoire a été imposée de manière indue ne peut être alléguée qu'à l'encontre de l'organisation nationale antidopage. L'application des décisions des organisations antidopage en vertu de l'article 15.2 relève de l'appréciation de chaque signataire. L'application par un signataire d'une décision en vertu de l'article 15.1 ou de l'article 15.2 ne peut pas faire l'objet d'un appel séparément des autres appels se rapportant à la décision en cause. L'étendue de la reconnaissance des décisions d'AUT rendues par d'autres organisations antidopage sera déterminée par l'article 4.4 et par le *Standard international* pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.]

¹¹¹ [Commentaire sur l'article 15.3 : Lorsque la décision d'une organisation qui n'a pas accepté le *Code* est à certains égards conforme au *Code* et ne l'est pas à d'autres égards, les signataires devraient tenter d'appliquer la décision en harmonie avec les principes du *Code*. Par exemple, si dans un processus conforme au *Code*, un non-signataire a décidé qu'un sportif a commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans l'organisme du sportif, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue par le *Code*, tous les signataires devraient reconnaître la décision de violation des règles antidopage et l'organisation nationale antidopage du sportif devrait mener une audience conformément à l'article 8 afin de déterminer s'il convient d'imposer la période de suspension plus longue prévue par le *Code*. L'application par un signataire d'une décision ou sa décision de ne pas appliquer une décision en vertu de l'article 15.3 peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.]

- 18.1** Outre les rôles et responsabilités définis à l'article 20.5 du *Code* pour les *organisations nationales antidopage*, l'ANAD rendra compte à l'AMA de sa conformité au *Code* et aux *standards internationaux*, conformément à l'article 24.1.1 du *Code*.
- 18.2** L'ANAD ne déléguera aucun aspect du *contrôle antidopage* (y compris, sans s'y limiter, les *contrôles* et la *gestion des résultats*) à un *tiers délégué* lorsque cette délégation est susceptible d'entraîner raisonnablement un conflit d'intérêts potentiel ou réel ; en outre, en raison du risque de conflit d'intérêts, l'ANAD ne déléguera aucun aspect du *contrôle antidopage* (y compris, sans limitation, les *contrôles* et la *gestion des résultats*) à une *fédération nationale*, ni à tout autre organisme national de gouvernance de sport ou autre organisation sportive nationale.

ARTICLE 19 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES SPORTIFS

- 19.1** Connaître et respecter le présent règlement antidopage et autres règles adoptées en vertu du *Code*.
- 19.2** Être disponibles en tout temps pour le prélèvement d'*échantillons*.¹¹²
- 19.3** Assumer la responsabilité, dans le cadre de la lutte antidopage, de ce qu'ils ingèrent et de ce dont ils font *usage*.
- 19.4** Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas faire *usage* de *substances interdites* et de *méthodes interdites* et s'assurer que tout traitement médical qu'ils reçoivent ne viole pas le présent règlement antidopage.
- 19.5** Informer l'ANAD et leur fédération internationale de toute décision les concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise par le *sportif* dans les dix (10) années écoulées.
- 19.6** Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.¹¹³
- 19.7** Divulguer l'identité des membres du *personnel d'encadrement du sportif* à la demande de l'ANAD ou de toute autre *organisation antidopage* ayant compétence sur le *sportif*.
- 19.8** Les *sportifs* doivent se rendre disponibles pour l'*éducation*.

ARTICLE 20 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DU SPORTIF

- 20.1** Connaître et respecter le présent règlement national antidopage et les politiques antidopage adoptées en vertu du *Code* et qui s'applique à lui ou aux *sportifs* qu'il encadre.

¹¹² [Commentaire sur l'article 19.2 : Eu égard aux droits de l'Homme et au respect de la sphère privée des sportifs, des considérations légitimes de lutte contre le dopage exigent parfois de prélever des échantillons tard le soir ou tôt le matin. Par exemple, il est connu que certains sportifs font usage de faibles doses d'EPO durant cette tranche horaire afin que l'EPO soit indétectable le matin.]

¹¹³ [Commentaire sur l'article 19.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles de l'ANAD. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le Standard international pour les renseignements et enquêtes.]

- 20.2** Le *personnel d'encadrement du sportif* doit se rendre disponible pour l'*éducation* afin de contribuer à la transmission d'informations exactes sur l'antidopage aux *sportifs* qu'il encadre, en particulier dans le cas de *personnes protégées* et de *mineurs*.
- 20.3** Collaborer dans le cadre du programme de *contrôles* des *sportifs*.
- 20.4** Renforcer les valeurs et le comportement des *sportifs* en faveur de l'antidopage.
- 20.5** Informer l'ANAD et sa fédération internationale de toute décision le concernant prise par un non-*signataire* relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise dans les dix (10) années écoulées.
- 20.6** Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.¹¹⁴
- 20.7** Le *personnel d'encadrement du sportif* n'utilisera ni ne possèdera aucune *substance interdite* ou *méthode interdite* sans justification valable.¹¹⁵
- 20.8** Aucune *personne* faisant l'objet d'une période de *suspension* ne doit fournir de services relevant du *personnel d'encadrement du sportif* à un *sportif* ou à une autre *personne* qui est lié(e) par les règles adoptées en vertu du *Code*.
- 20.9** Exercer le plus grand devoir de diligence en soutenant les *sportifs* afin de les protéger contre le risque d'une violation involontaire des règles antidopage.

ARTICLE 21 RÔLES ET RESPONSABILITÉS ADDITIONNELS DES AUTRES PERSONNES LIÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NATIONAL ANTIDOPAGE

- 21.1** Connaître et respecter le présent règlement et les politiques antidopage adoptées en vertu du *Code* et qui s'appliquent à elles.
- 21.2** Informer l'ANAD et leur fédération internationale de toute décision prise par un non-*signataire* les concernant relative à une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 commise dans les dix (10) années écoulées.
- 21.3** Collaborer avec les *organisations antidopage* enquêtant sur des violations des règles antidopage ou de l'article 10.14.1.¹¹⁶

¹¹⁴ [Commentaire sur l'article 20.6 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles de l'ANAD. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le Standard international pour les renseignements et enquêtes.]

¹¹⁵ [Commentaire sur l'article 20.7 : Dans les situations où l'usage ou la possession personnelle d'une substance interdite ou d'une méthode interdite par un membre du personnel d'encadrement du sportif sans justification ne constitue pas une violation des règles antidopage au titre du Code, elles devraient faire l'objet d'autres règles disciplinaires sportives. Les entraîneurs et tout autre membre du personnel d'encadrement du sportif sont souvent des modèles pour les sportifs. Ils ne doivent pas adopter une conduite personnelle entrant en conflit avec leur responsabilité consistant à encourager les sportifs à ne pas se doper.]

¹¹⁶ [Commentaire sur l'article 21.3.3 : La non-collaboration n'est pas une violation des règles antidopage au titre du Code, mais peut servir de base à une action disciplinaire au titre des règles de l'ANAD. L'exigence de collaboration doit respecter les garanties procédurales appropriées (y compris, sans s'y limiter, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer) telles que décrites dans le Standard international pour les renseignements et enquêtes.]

ARTICLE 22 INTERPRÉTATION DU CODE

- 22.1** Le *Code*, dans sa version officielle, sera tenu à jour par l'AMA et publié en français et en anglais. En cas de conflit d'interprétation entre les versions française et anglaise du *Code*, la version anglaise fera foi.
- 22.2** Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* devront servir à son interprétation.
- 22.3** Le *Code* sera interprété comme un texte indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants des *signataires* ou des gouvernements.
- 22.4** Les titres utilisés dans les diverses parties et articles du *Code* sont uniquement destinés à faciliter sa lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance du *Code*, ni ne sauraient affecter de quelque façon que ce soit le sens des dispositions auxquels ils se rapportent.
- 22.5** Sauf disposition contraire, l'utilisation du terme « jours » dans le *Code* ou dans un *standard international* se rapporte aux jours de l'année civile.
- 22.6** Lorsque le terme « doit », « devra », « devront » ou un autre verbe au futur est employé dans le *Code* ou dans un *standard international*, il s'agit d'une obligation impérative qui doit être respectée ; lorsque le terme « devrait » ou un autre verbe au conditionnel est employé dans le *Code* ou dans un *standard international*, il s'agit d'une bonne pratique ou d'une pratique dont le respect est encouragé, mais qui n'est pas obligatoire.
- 22.6** Le *Code* ne s'applique pas rétroactivement aux causes en instance avant la date à laquelle le *Code* est accepté par le *signataire* et mis en œuvre dans ses règles. Toutefois, les violations des règles antidopage antérieures à l'entrée en vigueur du *Code* continueront à compter comme des « premières violations » ou des « deuxièmes violations » aux fins de déterminer les sanctions infligées en vertu de l'article 10 pour des violations survenant après l'entrée en vigueur du *Code*.
- 22.8** La rubrique « Objet, portée et organisation du Programme mondial antidopage et du *Code* et l'annexe (Définitions) seront considérées comme faisant partie intégrante du *Code*.

ARTICLE 23 DISPOSITIONS FINALES

- 23.1** Le présent règlement national antidopage a été adopté en vertu des dispositions applicables dans le *Code* et les *standards internationaux* et doit être interprété d'une manière conforme à celles-ci. Le *Code* et les *standards internationaux* seront considérés comme faisant partie intégrante du présent règlement national antidopage et, en cas de conflit, feront foi.
- 23.2** Les commentaires accompagnant les différentes dispositions du présent règlement national antidopage devront être utilisés pour leur interprétation.
- 23.3** Le présent règlement national antidopage entrera en vigueur et s'appliquera intégralement à compter du 1 janvier 2027 (« date d'entrée en vigueur »). Il abroge toute version antérieure du règlement national antidopage de l'ANAD.
- 23.4** Le présent règlement national antidopage ne s'appliquera pas rétroactivement aux affaires en cours avant la date d'entrée en vigueur. Toutefois :
- 23.4.1** Les violations des règles antidopage survenues avant la date d'entrée en vigueur seront prises en compte comme « premières violations » ou « secondes violations » aux fins de la détermination des sanctions prévues à l'article 10 pour les violations survenant après la date d'entrée en vigueur.

- 23.4.2** Toute affaire de violation des règles antidopage en cours à la date d'entrée en vigueur, ainsi que toute affaire engagée après cette date sur la base d'une violation survenue avant celle-ci, sera régie par les règles antidopage substantielles en vigueur au moment des faits allégués, et non par celles prévues dans le présent règlement antidopage, sauf si la formation d'audition estime que le principe de la «lex mitior» s'applique de manière appropriée aux circonstances de l'espèce. À ces fins, les périodes rétrospectives permettant de prendre en compte des violations antérieures aux fins des violations multiples au titre de l'article 10.9.4, ainsi que le délai de prescription prévu à l'article 16, constituent des règles de procédure et non des règles de fond, et doivent être appliquées rétroactivement avec l'ensemble des autres règles procédurales du présent règlement antidopage (étant entendu que l'article 16 ne s'applique rétroactivement que si le délai de prescription n'était pas déjà expiré à la date d'entrée en vigueur).
- 23.4.3** Toute violation de l'article 2.4 relative aux obligations de localisation (qu'il s'agisse d'un manquement à l'obligation de transmettre des informations de localisation ou d'un *contrôle* manqué, tels que définis dans le *Standard international* pour la *gestion des résultats*), survenue avant la date d'entrée en vigueur devra être maintenue et pourra être prise en compte, avant son expiration, conformément au *Standard international* pour la *gestion des résultats* ; toutefois, elle sera réputée ayant expiré douze (12) mois après sa survenance.
- 23.4.4** Si une décision définitive constatant une violation des règles antidopage ou de l'article 10.14.1 est rendue avant la date d'entrée en vigueur, mais que le *sportif* ou l'autre *personne* purge encore une période de *suspension* à la date d'entrée en vigueur de ce règlement national antidopage, le *sportif* ou l'autre *personne* peut saisir l'ANAD ou toute autre *organisation antidopage* ayant compétence en matière de *gestion des résultats* afin de solliciter une réduction de la période de *suspension* à la lumière du présent règlement national antidopage. Cette demande devra être introduite avant l'expiration de la période de *suspension*. La décision rendue peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2. Le règlement national antidopage ne s'appliquera pas aux affaires pour lesquelles une décision définitive a été rendue et la période de *suspension* est arrivée à son terme.
- 23.4.5** Aux fins de la détermination de la période de *suspension* pour une seconde violation au titre de l'article 10.9.1, lorsque la sanction applicable pour la première violation a été déterminée sur la base des règles en vigueur avant la date d'entrée en vigueur, la période de *suspension* qui aurait été appliquée pour cette première violation si le présent règlement national antidopage avait été applicable devra être retenue.¹¹⁷
- 23.4.6** Les modifications apportées à la *Liste des interdictions* et aux *documents techniques* relatifs aux substances ou méthodes qui y figurent ne s'appliqueront pas rétroactivement, sauf disposition contraire. Toutefois, à titre d'exception, lorsqu'une *substance interdite* ou *méthode interdite* est retirée de la *Liste des interdictions*, un *sportif* ou une autre *personne* purgeant une période de *suspension* en raison de la *substance interdite* ou *méthode interdite* peut saisir l'ANAD ou toute *organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* afin de solliciter une réduction de la période de *suspension* à la lumière de ce retrait.

¹¹⁷ [Commentaire à l'article 23.4.5 : À l'exception de la situation décrite à l'article 23.4.5, lorsqu'une décision finale concluant à une violation du règlement national antidopage ou de l'article 10.14.1 a été rendue avant la date d'entrée en vigueur et que la période de suspension imposée a été entièrement purgée, le présent règlement antidopage ne peuvent pas être utilisées pour requalifier la violation antérieure.]

ANNEXE I : DÉFINITIONS¹¹⁸

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite* ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* devra également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* ou l'autre *personne* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa *faute* ou sa *négligence* n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'une *personne protégée* ou d'un *sportif de niveau récréatif*, pour toute violation de l'article 2.1, le *sportif* devra également établir de quelle manière la *substance interdite* a pénétré dans son organisme.

Activités antidopage : Éducation et information antidopage, planification de la répartition des *contrôles*, gestion d'un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, gestion des *Passeports biologiques du sportif*, réalisation de *contrôles*, organisation de l'analyse des *échantillons*, recueil de renseignements et réalisation d'enquêtes, traitement des demandes d'*autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, *gestion des résultats*, supervision et exécution du respect des *conséquences* imposées, et toutes les autres activités liées à la lutte contre le dopage effectuées par une *organisation antidopage* ou pour son compte selon les dispositions du *Code* et/ou des *standards internationaux*.

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (Anti-Doping Administration and Management System), soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

Administration : Fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'*usage* ou à la *tentative d'usage* par une autre *personne* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une *substance interdite* ou une *méthode interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans les *contrôles hors compétition*, sauf si les circonstances dans leur ensemble démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.7.3, une *personne* qui fournit une *aide substantielle* devra : (1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée ou dans un entretien enregistré, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage ou d'autres procédures décrites à l'article 10.7.3.1, et (2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance de discipline le lui demande. De plus, les informations fournies devront demeurer crédibles et utiles durant toute enquête ou audience subséquente.

AMA : L'Agence mondiale antidopage.

Annulation : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessous.

¹¹⁸ [Commentaire sur Définitions : Les termes définis incluent les formes au pluriel et au passif ainsi que leur utilisation à l'intérieur d'expressions composées.]

Assurance qualité : Processus visant à maintenir et à améliorer la qualité des procédures analytiques (telles que définies dans le *Standard international* pour les laboratoires), c'est-à-dire le contrôle de la qualité, l'amélioration de la qualité, le développement et la validation de méthodes, la production et l'évaluation de données sur les populations de référence, l'analyse des substances incluses dans le *programme de surveillance* de l'AMA tel que décrit à l'article 4.5 du *Code*, et tout autre processus légitime d'assurance qualité déterminé par l'AMA et visant à surveiller la validité des procédures analytiques appliquées à l'analyse des *substances interdites* et des *méthodes interdites* aux fins établies à l'article 6.2 du *Code*.

Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : Une *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* permet à un *sportif* atteint d'une affection médicale d'utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite*, à condition que soient satisfaites les conditions prévues à l'article 4.4 et dans le *Standard international* pour les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*.

Circonstances aggravantes : Circonstances impliquant un *sportif* ou une autre *personne* ou actions entreprises par un *sportif* ou une autre *personne*, susceptibles de justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue que la sanction normalement applicable. Ces circonstances et actions incluent notamment les cas suivants : le *sportif* ou l'autre *personne* a fait *usage* ou a été en *possession* de plusieurs *substances interdites* ou *méthodes interdites*, a fait *usage* ou a été en *possession* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* en plusieurs occasions ou a commis plusieurs autres violations des règles antidopage ; un individu normal bénéficierait selon toute probabilité des effets de la ou des violations des règles antidopage entraînant une amélioration des performances au-delà de la période de *suspension* normalement applicable ; la violation des règles antidopage a été commise dans le cadre d'un programme ou d'un plan de dopage sophistiqué ; ou le *sportif* ou l'autre *personne* a adopté un comportement trompeur ou obstructionniste pour éviter la détection ou la sanction d'une violation des règles antidopage. Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances et de comportements décrits ci-dessus ne sont pas exclusifs et d'autres circonstances ou comportements similaires peuvent également justifier l'imposition d'une période de *suspension* plus longue.

Code : Le *Code* mondial antidopage.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* comprend toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage. En Tunisie, le *comité national olympique* s'appelle Comité National Olympique tunisien (CNOT).

Comité national paralympique : L'organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national paralympique* comprend toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national paralympique* en matière d'antidopage. En Tunisie, le *comité national paralympique* s'appelle Comité National Paralympique tunisien (CNPT).

Compétition : Une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage (« conséquences ») : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des *conséquences* suivantes : (a) Annulation, ce qui signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) Suspension, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne*, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute *compétition*, à toute autre activité ou à tout

financement pendant une période déterminée tel que prévu à l'article 10.14 ; (c) Suspension provisoire, ce qui signifie qu'il est interdit au *sportif* ou à l'autre *personne* de participer à toute *compétition* ou activité jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 ; (d) Conséquences financières, ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ; et (e) Divulgaration publique, ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations au grand public ou à des *personnes* autres que les *personnes* devant être notifiées au préalable conformément à l'article 14. Les équipes dans les *sports d'équipe* peuvent également se voir imposer des *conséquences* conformément aux dispositions de l'article 11.

Conséquences financières : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification de la répartition des *contrôles*, le prélèvement des *échantillons*, leur manipulation et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* identifiés en vue de *contrôles*, sur la base de critères énoncés dans le *Standard international* pour les *contrôles*.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures, allant de la planification de la répartition des *contrôles* jusqu'à la décision finale en appel et à l'application des *conséquences*, en passant par toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, y compris, mais pas exclusivement, les *contrôles*, les enquêtes, la localisation, les *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, le prélèvement et la manipulation des *échantillons*, les analyses de laboratoire, la *gestion des résultats*, ainsi que les enquêtes ou les procédures liées aux violations de l'article 10.14 (Statut durant une *suspension* ou une *suspension provisoire*).

Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence Générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Divulgaration publique/Divulguer publiquement : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

Document technique : Document adopté et publié par l'AMA en temps opportun, contenant des exigences techniques obligatoires portant sur des sujets antidopage spécifiques énoncés dans un *standard international*.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Échantillon ou spécimen : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.¹¹⁹

Éducation : Processus consistant à inculquer des valeurs et à développer des comportements qui encouragent et protègent l'esprit sportif et à prévenir le dopage intentionnel et involontaire.

En compétition : Période commençant à 23h59 la veille d'une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de prélèvement d'*échantillons* lié à cette *compétition*. Il est cependant précisé que l'AMA peut approuver, pour un sport donné, une définition alternative si une fédération internationale apporte une justification valable qu'une telle définition différente

¹¹⁹ [Commentaire sur Échantillon ou spécimen : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons de sang ou d'urine viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

est nécessaire pour son sport. Si l'AMA y donne son approbation, la définition alternative sera suivie par toutes les *organisations responsables de grandes manifestations* pour le sport en question.¹²⁰

Entente sous réserve de tous droits : Aux fins des articles 10.7.3.1 et 10.8, entente écrite entre une *organisation antidopage* et un *sportif* ou une autre *personne* qui autorise le *sportif* ou l'autre *personne* à fournir des informations à l'*organisation antidopage* dans un contexte spécifique assorti de délais définis, étant entendu que si un accord pour *aide substantielle* ou un accord de règlement d'une affaire n'est pas finalisé, les informations fournies par le *sportif* ou l'autre *personne* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par l'*organisation antidopage* contre le *sportif* ou l'autre *personne* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du Code, et que les informations fournies par l'*organisation antidopage* dans ce contexte particulier ne pourront pas être utilisées par le *sportif* ou l'autre *personne* contre l'*organisation antidopage* dans une procédure de *gestion des résultats* en vertu du Code. Une telle entente n'empêchera pas l'*organisation antidopage*, le *sportif* ou l'autre *personne* d'utiliser les informations ou moyens de preuve obtenus de la part d'une source, sauf dans le contexte spécifique assorti de délais définis décrit dans l'entente.

Expert indépendant chargé de l'examen : Le rôle de l'*expert indépendant chargé de l'examen* consiste à réviser les rares cas où, conformément à l'article 7.8.1, une *organisation antidopage* a décidé de ne pas suivre le processus habituel de *gestion des résultats*. Deux personnes seront désignées pour assumer les responsabilités de l'*expert indépendant chargé de l'examen* énoncées à l'article 7.8 : un expert principal et un expert remplaçant, qui agira dans les cas où l'expert principal n'est pas disponible pour réviser rapidement un dossier ou a un conflit d'intérêts. Les experts principal et remplaçant devront être des experts juridiques possédant une expérience approfondie de la *gestion des résultats* dans le contexte antidopage, ainsi qu'une réputation d'intégrité et d'équité bien établie. Les partenaires seront invités à soumettre des candidatures, ou à encourager des personnes à soumettre leur candidature à titre d'*expert indépendant chargé de l'examen* au Comité des nominations indépendant de l'AMA, qui nommera au moins deux personnes qu'il estime qualifiées pour exercer les fonctions d'expert principal ou d'expert remplaçant. Le Comité exécutif de l'AMA sélectionnera ensuite les experts principal et remplaçant qui agiront dans le cadre d'un mandat pour lequel la rémunération, la durée et les autres détails de l'engagement auront été fixés.

Falsification : Conduite intentionnelle qui altère le processus de *contrôle du dopage*. La *falsification* inclut, notamment, le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un *échantillon*, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un *échantillon*, de falsifier des documents soumis à une *organisation antidopage*, à un comité pour l'*autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* ou à une instance de discipline, de procurer un faux témoignage de la part d'un témoin, de commettre tout autre acte frauduleux envers l'*organisation antidopage* ou l'instance de discipline en vue d'entraver la *gestion des résultats* ou l'imposition de *conséquences*, ainsi que toute autre ingérence ou tentative d'ingérence intentionnelle similaire d'un autre aspect du *contrôle du dopage*.¹²¹

Faute : Tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée lié à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de *faute* d'un *sportif* ou d'une

¹²⁰ [Commentaire sur En compétition : L'existence d'une définition universellement acceptée d'une période « en compétition » assure une plus grande harmonisation entre les sportifs, tous sports confondus, élimine ou réduit la confusion chez les sportifs à propos de l'intervalle de temps applicable aux contrôles en compétition, évite les résultats d'analyse anormaux obtenus par inadvertance entre plusieurs compétitions durant une même manifestation et aide à prévenir tout avantage potentiel d'amélioration des performances obtenu grâce à l'extension de la période en compétition de substances interdites utilisées hors compétition.]

¹²¹ [Commentaire sur Falsification : Par exemple, cet article interdirait de modifier les numéros d'identification sur un formulaire de contrôle du dopage durant le contrôle, de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ou un témoin qui a déposé ou fourni des informations au cours du processus de contrôle du dopage. La falsification inclut tout manquement qui se produit durant le processus de gestion des résultats. Voir article 10.9.3.3. En revanche, les actions entreprises dans le cadre de la défense légitime d'une personne envers une accusation de violation des règles antidopage ne seront pas considérées comme une falsification. Le personnel de prélèvement des échantillons devrait pouvoir s'acquitter de ses tâches dans un environnement sécuritaire sans faire l'objet d'ingérence ou de harcèlement. Un comportement insultant envers un agent de contrôle du dopage ou une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage qui ne constitue pas par ailleurs une falsification sera traité selon les règles disciplinaires des organisations sportives.]

autre *personne* incluent, par exemple, l'expérience du *sportif* ou de l'autre *personne*, la question de savoir si le *sportif* ou l'autre *personne* est une *personne protégée* ou un *mineur*, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le *sportif*, ainsi que le degré de diligence exercé par le *sportif* en relation avec ce qui aurait dû être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de *faute* du *sportif* ou de l'autre *personne*, les circonstances considérées devront être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le *sportif* ou l'autre *personne* se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un *sportif* perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de *suspension*, ou le fait que le *sportif* n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de *suspension* au titre de l'article 10.6.¹²²

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale en Tunisie qui est membre d'une fédération internationale ou qui est reconnue par la fédération internationale comme étant l'entité régissant le sport de la fédération internationale en Tunisie.

Gestion des résultats : Processus incluant la période située entre la notification au sens de l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, ou, dans certains cas (par exemple *résultat atypique*, *Passeport biologique du sportif*, manquement aux obligations en matière de localisation), les étapes préalables à la notification expressément prévues à l'article 5 du *Standard international* pour la *gestion des résultats*, en passant par la notification des charges et jusqu'à la résolution finale de l'affaire, y compris la fin de la procédure d'audition en première instance ou en appel (si un appel a été interjeté).

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* identifiés comme hautement prioritaires au niveau international par les fédérations internationales et au niveau national par les *organisations nationales antidopage*, respectivement, et qui sont assujettis au moins à un nombre minimum de *contrôles hors compétition* dans le cadre du plan de répartition des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* et qui, de ce fait, sont tenus de fournir des informations sur leur localisation conformément à l'article 5.5 du *Code* et au *Standard international* pour les *contrôles*. En Tunisie, le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de l'ANAD est défini conformément à l'article 5.5 du présent règlement national antidopage.

Groupe de contrôle : Le groupe de *sportifs* que l'ANAD considère comme moins prioritaires et issus de sports/disciplines moins risqués que ceux des *sportifs* figurant dans le *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et qui sont soumis à un niveau minimum de *contrôles hors compétition* et tenus de fournir des informations sur leur localisation, comme le prévoit le *Standard international* pour les *contrôles*.

Hors compétition : Toute période qui n'est pas *en compétition*.

Indépendance institutionnelle : Outre les exigences relatives à l'*indépendance opérationnelle*, les instances d'audition en appel seront totalement indépendantes sur le plan institutionnel de l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats* de même que de tout organisme national directeur de sport ou de toute autre organisation sportive nationale. Elles ne devront donc être en aucune manière administrées par l'*organisation antidopage* responsable de la *gestion des résultats*, un organisme national directeur de sport ou toute autre organisation sportive nationale, ni leur être liées ou assujetties.

Indépendance opérationnelle : Cela signifie (1) qu'aucun membre du conseil, membre du personnel, membre d'une commission, consultant ou officiel de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des résultats* ou de ses affiliés (par exemple, fédération ou confédération membre) ni aucune *personne* impliquée dans l'enquête et la phase préalable de l'instruction ne peuvent être nommés membres et/ou greffiers (dans la mesure où le greffier est impliqué dans les délibérations et/ou la rédaction de la décision) des instances d'audition de l'*organisation antidopage* ayant compétence pour la *gestion des*

¹²² [Commentaire sur Faute : Le critère pour évaluer le degré de faute du sportif est le même selon tous les articles lorsque la faute doit être prise en considération. Cependant, selon l'article 10.6.2, aucune réduction de sanction n'est appropriée sauf si, une fois le degré de faute évalué, la conclusion est qu'aucune faute ou négligence significative n'a été commise par le sportif ou l'autre personne.]

résultats et (2) que les instances d'audition seront en mesure de réaliser la procédure d'audition et de prise de décision sans ingérence de la part de l'*organisation antidopage* ou d'un tiers. L'objectif est de veiller à ce que les membres de l'instance de discipline ou les individus intervenant d'une autre manière dans la décision de l'instance de discipline ne soient pas impliqués dans l'instruction ni dans toute phase préalable à la prise de décision. En outre, les auditions ne doivent pas être conduites (par délégation ou autrement) par des *personnes* nommées par ou sous l'autorité des organismes nationaux directeurs de sport ou d'autres organisations sportives nationales.¹²³

Indépendance opérationnelle d'une organisation nationale antidopage : Cela signifie qu'une *organisation nationale antidopage* (1) doit mettre en place des garanties juridiques, organisationnelles, procédurales et/ou contractuelles suffisantes permettant d'éviter toute influence, ingérence ou participation induite dans sa gestion ou ses activités opérationnelles et de veiller à la mise en œuvre indépendante de son programme antidopage ; et (2) doit s'assurer qu'aucune *personne* ayant un conflit d'intérêts réel ou potentiel en lien avec la mise en œuvre de ses activités opérationnelles n'est impliquée dans sa gestion ou ses activités opérationnelles ; sans limitation, cela se produirait dans des circonstances où une *personne* est impliquée simultanément dans la gestion ou les activités opérationnelles de l'*organisation nationale antidopage* et dans la gestion ou les activités opérationnelles d'un organisme national directeur de sport, d'une autre organisation sportive nationale ou d'un service gouvernemental responsable du sport ou de la lutte contre le dopage.¹²⁴

Lettre technique : Exigences techniques obligatoires fournies par l'AMA en temps opportun pour traiter de questions particulières relatives à l'analyse, à l'interprétation et au rapport de *substances interdites* et/ou de *méthodes interdites* spécifiques ou à l'application de certaines procédures de laboratoire ou procédures de laboratoire liées au *Passeport biologique du sportif*.

Limite de décision : Valeur au-dessus de laquelle un résultat analytique quantitatif pour une substance à seuil dans un échantillon doit être rapporté comme un *résultat d'analyse anormal*.¹²⁵

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (par exemple, les Jeux Olympiques, les Championnats du monde d'une fédération internationale ou les Jeux panaméricains).

¹²³ [Commentaire sur Indépendance opérationnelle : Une description plus détaillée des exigences relatives à la participation aux instances d'audition, accompagnée d'exemples, pourra être fournie par l'AMA dans les Lignes directrices pour le Standard international pour la gestion des résultats.]

¹²⁴ [Commentaire sur Indépendance opérationnelle d'une organisation nationale antidopage : Les activités opérationnelles d'une organisation nationale antidopage comprennent l'administration et la prise de décision quotidiennes touchant à l'affectation du personnel et au budget, ainsi que le processus de contrôle du dopage.

L'exigence d'indépendance opérationnelle des organisations nationales antidopage n'interdirait pas, par exemple, la collaboration entre les membres du personnel des signataires lors de manifestations internationales ; les représentants d'une organisation nationale antidopage fournissant des conseils d'expert à d'autres organisations antidopage ; la participation de médecins ou d'infirmières employés d'un État au prélèvement d'échantillons ; la participation du personnel d'une organisation nationale antidopage à des associations ou clubs sportifs locaux ; ou la participation du personnel de fédérations nationales à des activités d'éducation antidopage.

Lorsque le comité national olympique agit en tant qu'organisation nationale antidopage conformément à l'article 20.4.6, il doit se conformer aux exigences de l'indépendance opérationnelle de l'organisation nationale antidopage. Si, toutefois, le comité national olympique agissant en tant qu'organisation nationale antidopage ne peut garantir qu'il respecte pleinement les exigences de l'indépendance opérationnelle de l'organisation nationale antidopage, il devrait déléguer ses activités de contrôle du dopage à un tiers délégué pour assurer une mise en œuvre indépendante.]

¹²⁵ [Commentaire sur Limite de décision : Pour toute information complémentaire sur les limites de décision et les substances à seuil auxquelles elles s'appliquent, consultez le TD DL du SIL et les autres documents techniques applicables (par exemple, TD GH du SIL et TD CG/LH du SIL).]

Manifestation internationale : *Manifestation ou compétition* où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une fédération internationale, une *organisation responsable de grandes manifestations* ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la *manifestation*.

Manifestation nationale : *Manifestation ou compétition* sportive impliquant principalement des *sportifs de niveau international* ou des *sportifs de niveau national* et qui n'est pas une *manifestation internationale*.

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Méthode spécifiée : Voir article 4.2.2.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans.¹²⁶

Niveau minimum de rapport : Valeur en dessous de laquelle un résultat d'analyse estimé pour certaines substances sans seuil ne devrait pas être rapporté en tant que *résultat d'analyse anormal*.¹²⁷

Organisation antidopage : L'AMA ou un *signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres *organisations responsables de grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorités principales responsables de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement des *échantillons* et de la *gestion des résultats* des *contrôles* sur le plan national. Si une telle entité n'a pas été désignée par la ou les autorités publiques compétentes, le *comité national olympique* ou l'entité que celui-ci désignera remplira ce rôle. En Tunisie, l'*organisation nationale antidopage* est l'ANAD.

Organisation régionale antidopage : Entité régionale créée par les pays membres pour coordonner et gérer, par délégation, des domaines de leurs programmes nationaux antidopage, pouvant inclure l'adoption et l'application de règles antidopage, la planification et la collecte d'*échantillons*, la *gestion des résultats*, l'examen des *autorisations d'usage à des fins thérapeutiques*, la tenue d'auditions et la réalisation de programmes éducatifs sur le plan régional.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de *comités nationaux olympiques* et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Passeport biologique du sportif : Programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le *Standard international* pour les *contrôles* et le *Standard international* pour les laboratoires.

¹²⁶ [Commentaire sur Mineur : Pour plus de contexte, voir le commentaire sur Personne protégée. Toute circonstance dans laquelle un mineur doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.]

¹²⁷ Commentaire sur Niveau minimum de rapport : Pour toute 'information complémentaire sur les niveaux minimums de rapport et les substances sans seuil auxquelles ils s'appliquent, consultez le document technique sur les niveaux minimaux de performance requis (TD MRPL du SIL).]

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personne protégée : Sportif ou autre personne physique qui, au moment de la violation des règles antidopage, (i) n'a pas atteint l'âge de seize (16) ans, (ii) n'a pas atteint l'âge de dix-huit (18) ans, n'est pas inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* et n'a jamais concouru dans une *manifestation internationale* dans une catégorie ouverte, ou (iii) est considéré comme privé de capacité juridique selon le droit national applicable, pour des raisons sans rapport avec l'âge.¹²⁸

Personnel d'encadrement du sportif/membre du personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule *possession* si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui effectue cet achat.¹²⁹

Programme de surveillance : Programme analytique de *contrôle* en laboratoire comprenant des substances ou des méthodes ne figurant pas sur la *Liste des interdictions*, mais que l'AMA souhaite surveiller afin de pouvoir détecter la prévalence potentielle d'usage abusif dans le sport.

¹²⁸ [Commentaire sur Personne protégée : Tous les mineurs ne sont pas des personnes protégées. Le Code établit une distinction entre différents groupes de mineurs sur la base de deux critères : (i) l'âge et (ii) le niveau de performance sportive. Les mineurs de moins de 16 ans sont toujours considérés comme des personnes protégées. On part du principe qu'ils ne sont pas en mesure de contrôler leur comportement de la même manière que les adultes et qu'ils doivent donc faire l'objet d'un traitement spécial. Pour les mineurs de plus de 16 ans (mais de moins de 18 ans), on présume qu'ils ont un niveau de compréhension plus élevé et, selon leur niveau sportif, un meilleur accès à l'éducation antidopage. Cela justifie de traiter le groupe d'âge des 16-18 ans différemment de celui des moins de 16 ans. Le terme « catégorie ouverte » vise à exclure les compétitions limitées aux juniors ou aux catégories par tranches d'âge.

Les sportifs dont l'incapacité juridique due à une déficience intellectuelle est attestée sont toujours considérés comme des personnes protégées, quel que soit leur âge.

La catégorie des personnes protégées vise à tenir compte du fait qu'un sportif ou une autre personne peut ne pas avoir la capacité mentale de comprendre et d'apprécier suffisamment les interdictions de comportement énoncées dans le Code. Le traitement spécial des personnes protégées découle du fait que la « faute » constitue le critère central pour déterminer la période de suspension.

Toute circonstance dans laquelle une personne protégée, un mineur ou un sportif de niveau récréatif doit être traité différemment des autres personnes ou sportifs a été spécifiquement identifiée dans le Code. Il ne faut pas supposer, en lien avec l'article 7.4 ou tout autre article du Code, qu'un traitement différent a été envisagé lorsqu'il n'est pas expressément prévu par le texte.]

¹²⁹ [Commentaire sur Possession : En vertu de cette définition, des stéroïdes anabolisants trouvés dans le véhicule d'un sportif constitueraient une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servi de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'ANAD devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants et avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes anabolisants seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle commun d'un sportif et de sa conjointe, l'ANAD devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes anabolisants dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur eux. L'acte d'acquisition d'une substance interdite, en soi, constitue la possession, même si, par exemple, le produit n'arrive pas, est reçu par quelqu'un d'autre ou est envoyé à l'adresse d'un tiers.]

Programme des observateurs indépendants : Équipes d'observateurs et/ou d'auditeurs placées sous la supervision de l'AMA, qui observent le processus de *contrôle du dopage*, fournissent des conseils avant ou pendant certaines *manifestations* et rendent compte de leurs observations dans le cadre du programme de supervision de la conformité de l'AMA.

Responsabilité objective : Règle qui prévoit qu'au titre des articles 2.1 et 2.2, il n'est pas nécessaire que l'*organisation antidopage* démontre l'intention, la *faute*, la *négligence* ou l'*usage* conscient de la part du *sportif* pour établir une violation des règles antidopage.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une enquête supplémentaire est requise par les *standards* internationaux applicables (y compris les *documents techniques* ou *lettres techniques* connexes), ou selon les instructions de l'AMA, avant la décision finale relative au résultat (c'est-à-dire, l'établissement ou non d'une violation des règles antidopage).

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou d'un autre laboratoire approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le *Standard international* pour les laboratoires, établit la présence dans un *échantillon* d'une *substance interdite* ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat de Passeport anormal : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport anormal* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Résultat de Passeport atypique : Rapport identifié comme un *résultat de Passeport atypique* tel que décrit dans les *standards internationaux* applicables.

Signataires : Entités qui ont accepté le *Code* et se sont engagées à le mettre en œuvre, conformément à l'article 23 du *Code*.

Sites de la manifestation : Sites désignés comme tels par l'organisation responsable de la *manifestation*.

Source contaminée : Source imprévisible d'une *substance interdite*, telle que l'utilisation ou la prise d'un médicament ou d'un complément alimentaire contenant une *substance interdite* qui n'est pas mentionnée sur l'étiquette du produit ou dans les informations accessibles lors d'une recherche raisonnable au moyen de l'intelligence artificielle ou d'un outil comparable ; la consommation d'un aliment ou d'une boisson, comme de la viande ou un liquide contaminé, qui contient une *substance interdite* sans avertissement préalable, ou mention ou toute autre raison permettant de soupçonner la présence d'une *substance interdite* ; l'exposition du *sportif* à une *substance interdite* par le contact physique direct avec un tiers ou par le contact physique avec des objets touchés ou manipulés par ce tiers.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sportif : Toute *personne* qui dispute une *compétition* sportive au niveau international (telle que définie par chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (telle que définie par chacune des *organisations nationales antidopage*). Une *organisation antidopage* est libre d'appliquer des règles antidopage à un *sportif* qui n'est ni un *sportif de niveau international* ni un *sportif de niveau national* et, ainsi, de le faire entrer dans la définition de « *sportif* ». En ce qui concerne les *sportifs* qui ne sont ni de *niveau international* ni de *niveau national*, une *organisation antidopage* peut choisir de réaliser des *contrôles* limités ou de ne réaliser aucun *contrôle*, de procéder à des analyses d'*échantillons* portant sur un menu plus restreint de *substances interdites*, de ne pas exiger d'informations de localisation ou de limiter l'étendue de ces informations, ou de ne pas exiger à l'avance d'*autorisations d'usage à des fins*

thérapeutiques.¹³⁰ Cependant, si une violation des règles antidopage prévue aux articles 2.1, 2.3 ou 2.5 est commise par un *sportif* sur lequel une *organisation antidopage* a choisi d'exercer sa compétence en matière de *contrôle* et qui prend part à une *compétition* d'un niveau inférieur au niveau international ou national, les *conséquences* énoncées dans le *Code* devront être appliquées. Aux fins des articles 2.8 et 2.9, ainsi qu'à des fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* qui prend part à une *compétition* sportive sous l'autorité d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive reconnaissant le *Code* est un *sportif*.¹³¹

Sportif de niveau international : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau international, selon la définition de chaque fédération internationale, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles*.¹³²

Sportif de niveau national : *Sportifs* concourant dans un sport au niveau national, selon la définition de chaque *organisation nationale antidopage*, en conformité avec le *Standard international* pour les *contrôles*. En Tunisie, les *sportifs de niveau national* sont définis conformément à l'introduction du présent règlement antidopage (section « Application du présent règlement antidopage » dans l'Introduction).¹³³

Sportif de niveau récréatif : En Tunisie, les *sportifs de niveau récréatif* sont définis conformément à l'introduction du présent règlement national antidopage (section « Application du présent règlement antidopage » dans l'introduction).

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les *documents techniques* et les *lettres techniques* publiés conformément à leurs dispositions.

Substance d'abus : Voir article 4.2.3.

Substance interdite : Toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substance spécifiée : Voir article 4.2.2.

Suspension : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

¹³⁰ [Commentaire sur Sportif : Pour éviter toute ambiguïté, l'ANAD ne peut pas adopter de règles différentes pour ces sportifs (y compris pour une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques), sauf en ce qui concerne les situations explicitement mentionnées ci-dessus ou autorisées expressément dans un standard international.]

¹³¹ [Commentaire sur Sportif : Les individus qui prennent part au sport peuvent relever de l'une des cinq catégories suivantes : 1) sportifs de niveau international, 2) sportifs de niveau national, 3) individus qui ne sont ni des sportifs de niveau international ni des sportifs de niveau national, mais sur lesquels la fédération internationale ou l'organisation nationale antidopage a choisi d'exercer son autorité, 4) sportifs de niveau récréatif et 5) individus sur lesquels aucune fédération internationale ou organisation nationale antidopage n'exerce son autorité ou n'a choisi de le faire. Tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et les définitions précises des compétitions de niveaux international et de niveau national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage.]

¹³² [Commentaire sur Sportif de niveau international : Conformément au Standard international pour les contrôles, la fédération internationale est libre de déterminer les critères qu'elle appliquera pour classer les sportifs comme des sportifs de niveau international, par exemple en fonction de leur classement, de leur participation à certaines manifestations internationales, de leur type de licence dans un délai préalable spécifié, etc. Cependant, elle sera tenue de publier ces critères de manière claire et concise afin que les sportifs puissent s'assurer rapidement et facilement du moment où ils entrent dans la catégorie de sportifs de niveau international. Par exemple, si les critères comprennent la participation à certaines manifestations internationales, la fédération internationale devra publier la liste de ces manifestations internationales ainsi que le délai rétroactif qui s'applique.]

¹³³ [Commentaire sur Sportif de niveau national : L'ANAD doit publier sa définition (avec critères à l'appui, le cas échéant) du sportif de niveau national de manière suffisamment claire pour permettre aux sportifs de déterminer s'ils sont des sportifs de niveau national.]

Suspension provisoire : Voir *Conséquences des violations des règles antidopage* ci-dessus.

TAS : Le Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative* si la *personne* renonce à la *tentative* avant d'avoir été surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Tiers délégué : Toute *personne* à qui l'ANAD délègue tout aspect du *contrôle du dopage* ou des programmes d'éducation antidopage, y compris, mais pas exclusivement, des tiers ou d'autres *organisations antidopage* qui procèdent au prélèvement des *échantillons*, fournissent d'autres services de *contrôle du dopage* ou réalisent des programmes d'éducation antidopage pour l'ANAD, ou des individus faisant office de sous-traitants indépendants qui assurent des services de *contrôle du dopage* pour l'ANAD (par exemple, agents de *contrôle du dopage* non salariés ou escortes). Cette définition n'inclut pas le TAS.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers (ou *possession* à cette fin) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, un membre du *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant de la compétence d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition ne comprend pas : (1) les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ; (2) les actions portant sur une ou plusieurs *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces *substances interdites* (a) ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou (b) sont destinées à améliorer la performance sportive ; ou (3) une autre justification acceptable.¹³⁴

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

¹³⁴ [Commentaire sur Trafic : Une justification acceptable n'inclurait pas, par exemple, le fait de donner, de transporter ou de livrer une *substance interdite* à un ami ou à un parent, sauf dans des circonstances médicales justifiables où cette personne dispose d'une prescription médicale, comme le transport et la livraison d'insuline pour un enfant diabétique.]